

# DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

## Sommaire

OCTOBRE 2013 - N° 79

### 22-24 Question de définitions : Humanité versus Animalité ? Sémiotique de l'animal

*Homme : Animal si éperdu dans la merveilleuse contemplation de ce qu'il pense être, qu'il néglige ce qu'il devrait indubitablement être. Sa préoccupation majeure réside dans l'extermination des autres animaux et de sa propre espèce...*

Ambrose BIERCE, écrivain américain  
(1842-1913). *Le Dictionnaire du Diable*



### 2 Billet du président : Bien-être animal et Union européenne

DROIT ANIMAL	ÉTHIQUE	SCIENCES
3 Propriété privée : chasse gardée. Opposition éthique à la chasse et droit européen	13 La chasse à la jeunesse, Chien et maître, droits et devoirs	22 Question de définitions : Humanité versus Animalité ? Sémiotique de l'animal
5 Vers une universalisation des législations en faveur du bien-être animal	14 Préservation des espèces sans préservation des espaces : une imposture	23 Six nouvelles découvertes sur la vie des mammifères
9 Pourra-t-on filmer à nouveau les élevages américains ?	15 Les douleurs du taureau dans l'arène : une réalité voilée	26 Éthologie : l'homme toujours plus singé ?
10 Halte à l'émergence d'une « justice bâillon » au service de la cruauté illégale dans les élevages !	16 Tacos de lion,	28 Reptiles et batraciens de l'actualité scientifique
11 Liste des nouveaux textes réglementaires relatifs aux animaux.	<b>Compte-rendus de lecture :</b> L'Homme et la Nature, la Nature et l'Homme, Kenavo, On ne mange pas les chevaux, Libération animale et végétarisation du monde, Élever et tuer des animaux	29 Science et conscience pour tuer les crustacés sans douleur
	20 La Déclaration universelle des droits de l'Animal	30 Des animaux et des voitures
		33 Observation et connaissances nouvelles en pharsa-zoologie.

#### LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES (LFDA)

39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris  
Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9 h 30 à 18 h  
tél. 01 47 07 98 99  
contact@fondation-droit-animal.org  
www.fondation-droit-animal.org

...

#### RÉDACTEURS DU N° 79

Fabrice Auffret Van Der Kemp – FAVDK  
Master en communication des sciences de  
l'environnement. Rédacteur correspondant  
de la LFDA.

Thierry Auffret Van Der Kemp – TAVDK  
Zoologiste, biologiste marin, ingénieur de  
recherche. Directeur de la LFDA.

Sabine Brels – SB  
Juriste, master en droit de l'environnement.  
Rédactrice correspondante de la LFDA.

Georges Chapouthier – GC  
Neurobiologiste, philosophe, directeur de  
recherche émérite. Administrateur de la  
LFDA.

Alain Collenot - AC  
Vétérinaire, embryologiste, ancien profes-  
seur à l'université Paris VI. Administrateur  
de la LFDA.

Astrid Guillaume – AG  
Sémioticienne. Maître de conférences à l'uni-  
versité Paris-Sorbonne. Membre du Comité  
scientifique de la LFDA.

Marie Mercier – MM  
Juriste. Rédactrice correspondante de la  
LFDA.

Jean-Marc Neumann - JMN  
Juriste. Vice-président de la LFDA.

Jean-Claude Nouët - JCN  
Médecin, histologiste, embryologiste, profes-  
seur honoraire à la faculté de médecine, uni-  
versité Paris VI. Cofondateur et Président  
d'honneur de la LFDA.

Louis Schweitzer  
Président du Conseil des Affaires étrangères  
du ministère des Affaires étrangères.  
Président de la LFDA.

Patrick Vassas – PV  
Docteur en droit. Rédacteur correspondant de  
la LFDA.

Aurélié Vuchert-Bondet – AVB  
Juriste. Rédactrice correspondante de la  
LFDA.

...

Revue trimestrielle : ISSN 2108-8470  
Direction de la publication : Louis Schweitzer.  
Rédaction en chef : Jean-Claude Nouët,  
et Thierry Auffret Van Der Kemp.  
Dessins : Brigitte Renard.  
Mise en page : Maité Bowen-Squires.

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide-  
par IMD-AGC (Imprim'vert) à Vernouillet.

## **Bien-être animal et Union européenne**

*J'ai évoqué dans ma précédente lettre les trois priorités que s'est fixée la LFDA pour l'année à venir :*

- *Étendre la protection des animaux dans les élevages aux lapins, aux vaches laitières en stabulation permanente et aux poissons ;*
- *réformer le régime animal dans notre code civil ;*
- *abolir les pratiques cruelles spécifiques à la France.*

*Je souhaite revenir sur la première priorité et au rôle de l'Union européenne dans ce domaine.*

*Que ce soit pour les animaux de laboratoire, pour la protection des espèces sauvages ou pour le bien-être des animaux domestiques, l'action de l'Union européenne est essentielle et irremplaçable pour trois raisons :*

*En premier lieu, l'Union, rassemblant vingt-huit pays, est dotée d'un service compétent et motivé, dédié à la protection des animaux, qui a la capacité de mobiliser les savoirs des experts et d'exploiter les études scientifiques de tous les pays concernés. Certes le processus d'élaboration des règlements et directives est lent mais la publicité qui l'entoure garantit sa rigueur et le protège de certaines*

*interventions de groupes de pression nationaux.*

*En deuxième lieu, parce que les réglementations européennes s'appliquent à l'ensemble des pays de l'Union, les arguments tirés des contraintes ou du surcoût induits par le souci du bien-être animal qui pourraient susciter des délocalisations ou des distorsions de concurrence perdent leur force. Ainsi, il est clair que l'interdiction de l'expérimentation animale pour les cosmétiques a pu être décidée au niveau européen et n'aurait pu l'être au niveau national.*

*En troisième lieu, l'Europe constitue le premier marché du monde. Dès lors, les normes qu'elle édicte peuvent être des exemples pour d'autres pays. Elles peuvent même être imposées ou étendues dans le cadre des négociations internationales où l'Europe s'exprime d'une seule voix.*

*En bref, on peut regretter la lenteur et la lourdeur du processus de décisions européen mais je suis convaincu que l'Europe peut être pour la Fondation LFDA un appui et un allié dans notre effort pour améliorer le sort des animaux, être sensibles.*

***Louis Schweitzer***

## Propriété privée : chasse gardée. Opposition éthique à la chasse et droit européen

De nombreux États européens connaissent une législation relative au droit de chasse prévoyant l'apport forcé de terrains à des Associations communales de chasse agréées (ACCA) et autorisant la pratique de la chasse sur ces propriétés privées. Ces lois présentent souvent, à l'instar de la loi Verdeille en France, une double peine pour les opposants éthiques à la chasse : l'obligation de tolérer la chasse sur leur propriété privée, ainsi que l'obligation de payer une cotisation annuelle à l'ACCA. Souvent contestées, ces lois favorables aux chasseurs ont vu leur conformité à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») (1) remise en question par les juges de la Cour européenne des Droits de l'homme (ci-après « CEDH ») (2), à l'occasion de trois décisions très remarquées par les chasseurs.

Les faits à l'origine de ces contentieux sont similaires : les propriétaires de terrains entrant dans le périmètre d'une ACCA sont contraints chaque année de tolérer la présence de chasseurs sur leur propriété privée bien qu'ils soient pour la plupart opposés à ces pratiques. Après avoir épuisé les voies de recours internes sans succès, ils saisissent la Cour européenne des Droits de l'homme en invoquant la violation de leur droit de propriété, de leur liberté de conscience et de leur liberté d'association.

Depuis l'affaire Chassagnou contre (c) France, les juges européens condamnent régulièrement ce type de loi en se fondant principalement sur la violation du droit de propriété des requérants. En outre, les décisions Chassagnou contre France, Herrmann contre Allemagne et Chabauty contre France, illustrent la fragile évolution vers la reconnaissance d'un droit à l'objection de conscience qui permettrait également aux opposants éthiques à la chasse d'empêcher de telles pratiques sur leur propriété privée. La décision Herrmann a quant à elle été le siège d'une opinion dissidente, aussi surprenante que bienvenue, relative à la reconnaissance d'un « droit de l'animal » embryonnaire au sein de la Convention, et qui constitue à ce titre une véritable révolution.

### **I. Entre droit de propriété et liberté de conscience : synthèse de trois décisions**

La dimension européenne de cette évolution en faveur de l'opposition éthique à la chasse est primordiale, puisque les États signataires de la Convention, comme la France, sont tenus de modifier leur législation nationale lorsqu'une décision en sanctionne les dispositions.

#### I.1. Chassagnou et autres c. France 29 avril 1999 : une révolution pour le droit de la chasse

La décision Chassagnou c. France de la CEDH a marqué une étape importante dans l'évolution du droit de la chasse. Dans cette affaire, les juges ont condamné la France sur le fondement de la violation du droit de propriété du requérant : l'apport forcé d'un terrain à l'ACCA obligeant les propriétaires à « supporter tous les ans sur leur fonds la présence d'hommes en armes et de chiens de chasse » (3) a été considéré comme une contrainte démesurée sur leur droit de propriété dès lors que ces propriétaires sont éthiquement opposés à la chasse. La Cour s'étant déjà prononcée sur le fondement du droit de propriété, elle a refusé de se prononcer explicitement sur la liberté de conscience comme fondement autonome de l'action des requérants. Toutefois, la décision est marquée par la consécration implicite de l'opposition éthique à la chasse qui en laissait présager la reconnaissance explicite prochaine (4).

La loi Verdeille qui régit le droit de chasse en France a été sanctionnée par la Cour. Elle a ainsi dû être modifiée dans un sens que les chasseurs français déplorent encore aujourd'hui. En effet, par le passé, les chasseurs bénéficiaient de larges prérogatives : les terrains d'une taille inférieure à 20 hectares faisant partie du périmètre d'une ACCA, étaient automatiquement apportés à cette association, et les chasseurs étaient autorisés voire encouragés à y réguler les ressources cynégétiques, autrement dit à chasser sur ces terres. En conséquence, seuls les opposants éthiques à la chasse disposant d'un terrain d'une superficie supérieure à 20 hectares pouvaient s'opposer à l'apport forcé du terrain, une discrimination d'ailleurs contestée lors de l'affaire Chassagnou.

Aujourd'hui, le principe de l'apport automatique du terrain à l'ACCA demeure, mais celui-ci est désormais assorti d'une exception qui permet au propriétaire de faire obstacle à l'apport forcé s'il justifie de convictions éthiques suffisantes. L'article L.222-9 du Code rural dispose désormais qu'« à la demande de l'association communale, ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de six ans si [...] les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse n'ont pas fait connaître à la mairie de la commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur opposition justifiée à l'apport de leur territoire à la chasse ».

#### I.2. Herrmann c. Allemagne 26 juin 2012 : une régression maîtrisée

Les opposants à la chasse ont échappé au pire. Au sein de la CEDH, la règle du jeu est simple : lorsque les faits sont similaires, les juges sont tenus d'appliquer la règle précédemment retenue pour les mêmes faits. Pourtant, à l'occasion de la décision Herrmann c. Allemagne l'utilisation de cette règle dite « du précédent » a fait l'objet de quelques libertés. Lors du premier arrêt Herrmann devant la 5<sup>e</sup> section de la chambre de la CEDH, les juges s'étaient, malgré la flagrante similitude entre les faits de Chassagnou et de Herrmann, écartés de la décision Chassagnou qui constitue pourtant le « précédent » juridique. Ils avaient décidé que la Loi fondamentale allemande – obligeant les propriétaires à devenir membres de droit d'une ACCA – bien que présentant une ingérence dans la jouissance du bien foncier, n'entraînait pas de violation du droit de propriété au motif que la loi permettrait la satisfaction de l'intérêt général (5).

Cette décision a donné lieu à de vives critiques, à commencer par celles des autres juges de la CEDH qui ont manifesté leur incompréhension quant à l'absence de traitement similaire en droit face à des faits très semblables : dans ces deux affaires, les requérants, propriétaires terriens opposants éthiques à la chasse, étaient devenus membres de droit d'une ACCA en vertu de lois nationales ayant toutes deux pour but la gestion des ressources cynégétiques. Alors que les juges de Chassagnou avaient conclu que la loi Verdeille portait une atteinte trop importante au droit de propriété en dépit de son but d'intérêt général, l'ingérence de la Loi fondamentale allemande a été jugée légitime dans l'affaire Herrmann. Les faits étant similaires dans ces deux affaires, les juges auraient dû, à l'instar de la solution retenue dans Chassagnou, conclure à une violation du droit de propriété du requérant.

Le propriétaire du terrain a fort heureusement obtenu le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la CEDH qui a procédé à son réexamen. La Grande Chambre, admettant la forte similitude des faits dans les deux affaires, est revenue sur la première décision Herrmann et a condamné l'Allemagne sur le fondement d'une atteinte démesurée au droit de propriété du requérant, comme elle l'avait fait dans l'affaire Chassagnou. Une régression du droit a ainsi été évitée. En revanche, alors que la décision Chassagnou ouvrait la voie d'une reconnaissance de l'objection de conscience à la chasse, en la consacrant implicitement, les juges majoritaires de l'affaire Herrmann ont entièrement éludé

## Propriété privée : chasse gardée (suite).

la question. Un oubli fâcheux, étant donné qu'aux dires du juge Pinto de Albuquerque, « l'affaire Herrmann porte sur l'objection de conscience à la chasse »...

### I.3. Chabauty c. France 4 octobre 2012 : un retour timide de la liberté de conscience

Les faits de la décision Chabauty c. France étaient similaires à ceux des affaires précédentes à un détail près : ironiquement, le propriétaire foncier qui était devenu membre de droit de l'ACCA et en exigeait le retrait de ses terres, était lui-même... chasseur. Cette décision pour le moins intéressante fut l'occasion d'ouvrir à nouveau le débat sur la place de la liberté de conscience dans les affaires relatives au droit de chasse. Lors des recours internes, le propriétaire s'était opposé à l'apport du terrain à l'ACCA au nom de ses « convictions personnelles », et s'était ensuite prévalu devant la CEDH de la violation de son droit de propriété et de son droit de jouir des libertés garanties par la Convention.

Afin de rejeter la demande du requérant fondée sur la violation du droit de propriété, la Cour s'est fondée, sans surprise, sur l'absence d'opposition éthique de ce dernier à la chasse. Alors que les juges de Herrmann ont éludé la liberté de conscience comme fondement autonome dans les décisions relatives aux ACCA, elle est utilisée comme fondement accessoire mais néanmoins nécessaire du droit de propriété par les juges de Chabauty. En un mot, il ne peut y avoir violation du droit de propriété que si le requérant est éthiquement opposé à la chasse.

Ainsi, si les juges ne semblent savoir que faire de l'objection de conscience à la chasse, en oscillant entre sa reconnaissance implicite dans Chassagnou, son oubli pur et simple dans Herrmann, et sa consécration en tant qu'accessoire du droit de propriété dans Chabauty, ils ne paraissent pas non plus capables de s'en défaire. Rassurons-nous donc, l'objection de conscience à la chasse semble avoir de beaux jours devant elle.

## **II. Vers une prise en compte de l'animal au sein de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Au-delà des avancées et régressions constatées sur le plan de la liberté de conscience, les décisions relatives aux ACCA ont été l'assise d'une réflexion plus globale sur la place de l'animal au sein de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans la décision Herrmann c. Allemagne, le juge Pinto de Albuquerque a rendu une opinion dissidente dans laquelle il déplore le silence des juges majoritaires sur la violation de la liberté de conscience, et esquisse la relation que la Convention devrait entretenir avec les animaux. Cette opinion est remarquable non seulement du fait qu'une telle réflexion n'a jamais été menée auparavant, mais aussi car cette opinion marque une possible inflexion dans la philosophie de la Cour qui jusque-là, ne se préoccupait que des intérêts exclusivement humains.

L'insertion de l'animal dans la Convention, siège des libertés humaines, est une manœuvre délicate. Il ne peut s'agir de reconnaître des droits et libertés à l'animal d'une nature similaire aux droits reconnus à l'homme, au risque de dénaturer la fonction de la Convention et de contrevenir aux règles régissant l'intérêt à agir devant CEDH (6). À ce titre, le juge Pinto de Albuquerque précise qu'« au regard de la Convention, les droits de l'animal ne sont pas des créances (7) qui seraient attribuées aux animaux et qu'ils pourraient exercer par l'intermédiaire d'un représentant » (8). Ces « droits » correspondent au respect de l'engagement pris par les États signataires de la Convention de garantir aux hommes la jouissance d'un droit à un environnement sain et durable, auquel les animaux sont rattachés. Les animaux ne sont ainsi protégés qu'indirectement par le truchement d'un intérêt humain, la philosophie de la Convention et les règles d'intérêt à agir étant ainsi préservées.

Désormais rassurés quant à l'absence de dénaturation de la Convention, un exposé des sages paroles du juge Pinto de Albuquerque s'impose. Celui-ci prône une approche mesurée, qui rejette à la fois l'humanisation et la marchandisation de l'animal, la Convention allant d'après lui « dans le sens d'un spécisme nuancé s'appuyant sur un anthropocentrisme responsable ». En d'autres termes, pour lui, la différence « essentielle », entre les êtres humains et les animaux « n'empêche pas de reconnaître la dignité inhérente de toutes les espèces vivant sur notre planète », et de les protéger.

Enfin, se pose la question de la force juridique de cette opinion. La règle dite du « précédent » veut que seule l'opinion majoritaire puisse créer du droit, de sorte que la décision minoritaire du juge Pinto de Albuquerque ne pourra pas lier les juges lors des décisions à venir. Ce constat ne prive toutefois pas cette opinion de valeur, puisque si les juges sont libres à l'avenir de s'écarter des propos du juge Pinto de Albuquerque, il leur est également loisible

de s'appuyer dessus afin de faire évoluer le droit dans le sens d'une reconnaissance de la liberté de conscience, et d'une prise en considération de l'animal au sein de la Convention. Espérons que les juges fassent preuve d'une telle ouverture d'esprit.

Aujourd'hui, le droit de propriété – reconnu par la Convention et les législations nationales des États membres – permet seulement la protection de l'animal approprié, excluant l'animal sauvage vivant en liberté lequel appartient à la catégorie juridique des choses sans maître dites « *res nullius* ». La reconnaissance d'une protection de l'animal, approprié ou non, au niveau européen permettrait enfin la sauvegarde de l'animal sauvage au titre du droit à un environnement sain et protégé. Si l'opinion pour l'instant minoritaire du juge Pinto de Albuquerque était reprise par les juges majoritaires lors d'une affaire similaire, les citoyens français pourraient à l'avenir contester une loi nationale peu protectrice de la faune à la condition qu'ils en subissent directement et personnellement les effets.

MM

1. La Convention est un traité international garantissant les droits fondamentaux civils et politiques des ressortissants des États membres du Conseil de l'Europe, et des personnes relevant de leur juridiction. À ce jour, 47 États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention. Elle garantit notamment le droit à la vie, le droit de propriété, la liberté de conscience et de religion et interdit la torture, la peine de mort, et les discriminations.

2. La Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale. Instituée en 1959, elle est chargée de statuer sur la violation des droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle siège à Strasbourg dans le Palais des droits de l'homme.

3. Décision Chassagnou et autres c. France, p. 28.

4. La référence à la liberté de conscience est faite sur le fondement de l'article 11 relatif à la liberté d'association, mais serait également applicable à l'article 9 selon le juge Pinto de Albuquerque.

5. Selon la conception volontariste, il s'agit de l'« expression de la volonté générale, ce qui confère à l'État la mission de poursuivre des fins qui s'imposent à l'ensemble des individus, par-delà leurs intérêts particuliers ».

6. Décision Kirkatos c. Grèce 2003 – la CEDH exige un rattachement avec les droits individuels humains afin de connaître des questions liées à l'environnement.

7. Le terme « créance » est ici utilisé au sens d'un droit d'action en justice qui serait donné à l'animal. Dans la version anglaise de la décision, le terme « legal claim » est utilisé.

8. Décision Herrmann c. Allemagne p. 41.

## Vers une universalisation des législations en faveur du bien-être animal

Cet été, de nombreux exemples attestent – même si les niveaux de sanctions pour les atteintes au bien-être des animaux restent souvent peu élevés – que le droit animal se renforce non seulement en Europe mais aussi partout dans le monde, aussi bien en Amérique, en Afrique qu'au Moyen-Orient, en Asie que dans les îles de l'océan Indien. Cette accélération de la mondialisation des lois de protection animale ne serait-elle pas le signe réjouissant d'une universalisation dans les faits d'un droit au bien-être pour les animaux (à minima tous les vertébrés) qu'ils soient d'espèces domestiques ou sauvages lorsqu'ils sont détenus par l'homme ? La Ligue internationale des droits de l'animal et la Ligue française des droits de l'animal, auteurs de la Déclaration universelle des droits de l'animal (qui célèbre le 15 octobre le 35<sup>e</sup> anniversaire de sa proclamation, voir pp 20-21), en eurent l'intention et l'intuition, exprimées notamment dans les articles 3, 5, 6 et 9\* de cette charte éthique. La revue très fournie de l'actualité juridique mondiale qui suit permettra à nos lecteurs d'alimenter concrètement leur réflexion à ce sujet.

\*cf. [http://www.fondation-droit-animal.org/rubriques/connaitr\\_fond/connaitr\\_declar\\_univ.htm](http://www.fondation-droit-animal.org/rubriques/connaitr_fond/connaitr_declar_univ.htm)

### Interdiction suédoise des actes de zoophilie

Après la France, la Grande-Bretagne, la Suisse et l'Allemagne, la Suède, comme l'a annoncé en juin son ministre des Affaires rurales, va interdire à son tour toutes formes de relations sexuelles entre humains et animaux, alors que dans les autres pays scandinaves, seules celles qui causent des blessures sont interdites (1). Tout acte « zoophile » sera passible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum (2).

Rappelons qu'en France, en 2004, suite aux interventions de la LFDA depuis 1996 auprès des ministres de la Justice et de l'Intérieur, l'article 521 du Code pénal a assimilé les actes de zoophilie à des sévices, passibles de 30 000 € d'amende et de deux ans d'emprisonnement.

### Interdiction des animaux sauvages dans les cirques en Belgique

Le 12 juillet, le gouvernement belge a approuvé un projet de loi interdisant totalement les animaux d'espèces sauvages dans les cirques en Belgique (3). Le projet de loi dresse une liste restrictive de mammifères et d'oiseaux domestiques, de rente ou de compagnie dont la présentation dans les cirques en Belgique restera seule autorisée ; il s'agit des bovins, buffles, porcs, lamas, dromadaires, chameaux, furets, lapins, chiens, chats, pigeons, oies, gallinacées, perroquets, perruches, canards, chevaux, ânes, poneys, moutons et chèvres. Cette interdiction n'entrera pas cependant en vigueur avant 2014 car cette loi doit encore être votée par le Parlement belge. Des responsables de cirques manifestent déjà leur désaccord. Espérons que le parlement belge ne se laissera pas influencer et que la Belgique sera le deuxième pays européen après l'Autriche à interdire totalement les animaux sauvages dans les cirques sur son territoire.

### Une nouvelle loi espagnole de protection animale

En juillet, la « Diputación Permanente » de l'Assemblée de Madrid a adopté une proposition de loi d'initiative législative popu-

laire pour la protection de l'animal dans la communauté autonome madrilène (4). Cette nouvelle loi remplacera celle de 1990. Elle innove notamment en interdisant l'euthanasie comme moyen de régulation des populations d'animaux de compagnie abandonnés dans les refuges, et la remplace par la stérilisation. Elle précise que « les détenteurs d'animaux sont tenus de les maintenir dans de bonnes conditions d'hygiène, de santé, de bien-être et de sécurité, conformes aux caractéristiques propres à l'espèce, et de leur apporter la surveillance vétérinaire de base pour garantir leur santé ». Il est dès lors interdit de « maltraiter, agresser physiquement ou soumettre des animaux à des pratiques qui provoquent des dommages ou une souffrance physique ou psychologique et de leur fournir des substances qui peuvent altérer leur santé ou leur comportement. À l'exception de celles pratiquées par des vétérinaires à des fins thérapeutiques, les interventions mutilantes, telles que le dégriffage, la section des cordes vocales ou de tout autre organe ou partie du corps sont interdites ». Ne pas apporter une alimentation suffisante à un animal est considéré comme un acte de maltraitance. Sont également interdits : l'abandon et la garde d'animaux dans une installation incorrecte du point de vue de l'hygiène et de la santé ainsi que la vente d'animaux aux mineurs de moins de 16 ans ou à des personnes handicapées sans autorisation de leurs parents ou tuteurs.

Il est aussi interdit de se servir d'animaux vivants comme appâts dans les spectacles itinérants, de garder attachés les animaux la majeure partie de la journée, de les soumettre à des exercices inappropriés ou des dressages douloureux. Sont interdits les combats de chiens, de coqs, les mises à mort publiques d'animaux (à l'exception des corridas), le tir aux pigeons ou les manèges et attractions de foire comportant des animaux vivants attachés. Il est interdit de tuer, de maltraiter causer des dommages ou du stress aux animaux utilisés pour le cinéma, la télévision ou la publicité. Lorsque la mise à mort est nécessaire, celle-ci doit être faite, dans la mesure où cela est techniquement réalisable, après l'étourdissement de l'animal, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire. Les propriétaires

d'animaux sont tenus responsables des dommages et des désagréments causés aux personnes, à d'autres animaux, aux choses, aux routes et aux espaces publics et à l'environnement naturel en général.

Le texte vise à créer un registre global des animaux de compagnie. Des recensements municipaux doivent y inscrire chiens, chats et furets résidant régulièrement dans la commune. Par ailleurs, ils doivent être identifiés par une puce électronique agréée. La loi régleme également la prise en charge de la faune sauvage d'espèces protégées et le fonctionnement des associations de protection et de défense des animaux, des établissements zoologiques ou des animaleries commerciales, et des centres d'élevage. La loi prévoit également la création d'un comité technique de l'inspection zoologique et l'enregistrement des entreprises de contrôle, de collecte des animaux et de courses d'animaux.

Les infractions sont sanctionnées par des amendes selon le barème suivant : légères 100 à 400 € ; graves : de 401 à 2000 € ; très graves : de 2001 à 20000 €.

### L'Italie restreint drastiquement l'usage des animaux pour l'expérimentation

En juin dernier, la Commission européenne avait menacé de sanctions l'Italie pour n'avoir pas respecté les délais impartis pour transposer la directive européenne du 22 septembre 2010 relative à protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (2010/63/UE) dans son droit national.

Rappelons que cette directive européenne a par contre été transposée en droit français par un décret et des arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> février 2013 (cf. le n° 76 de janvier de notre Revue p. 14-16)

Mais le 31 juillet, le parlement italien a stupéfié une partie de la communauté scientifique en votant une loi qui va bien au-delà des restrictions imposées par cette directive. Cette loi interdit notamment les élevages de chiens, de chats et de singes pour la recherche scientifique et interdit l'usage de ces animaux pour toute recherche autre que celle relative à la santé. Elle interdit également les xénogreffes (transplantations sur un animal vivant de tissus ou d'organes ▶

## Vers une universalisation des législations en faveur du bien-être animal (suite)

prélevés sur une autre espèce), l'usage des animaux vertébrés dans les études sur la toxicodépendance et dans l'enseignement (à l'exception des enseignements supérieurs vétérinaire et médical) (5). Les textes, avec leur date d'entrée en vigueur, n'ayant pas encore été publiés, faute d'avoir reçu la signature de ratification du gouvernement italien, la loi italienne ne pourra être mise en application qu'au cours du dernier trimestre de l'année au plus tôt.

### **La Pennsylvanie taxe avant jugement les responsables de mauvais traitements**

Le gouverneur de l'État de Pennsylvanie a signé en juillet un article de loi obligeant les inculpés pour mauvais traitements à un animal ou les responsables d'établissements où des animaux ont été maltraités ou négligés, à acquitter une taxe de 15 \$ par jour et par animal à compter du jour de la saisie des animaux, quel que soit le jugement ultérieurement rendu (6). Cette taxe est destinée à couvrir l'hébergement, l'alimentation et les soins à l'animal. Les vétérinaires peuvent évaluer les surcoûts à ajouter à cette taxe dans des cas particuliers où des traitements médicaux exceptionnels doivent être administrés à l'animal. L'existence de cette taxe joue également un rôle préventif à la maltraitance des animaux en responsabilisant les propriétaires d'animaux, particuliers comme professionnels.

### **L'Oregon adopte de nouveaux amendements à la loi de protection animale**

L'« Enrolled Senate Bill 6 » de l'État de l'Oregon du 8 juillet (7) fait progresser la protection animale sur plusieurs points dans cet État américain. Elle accroît les peines pour des actes de maltraitance ou de cruauté sur animaux effectués en présence d'un mineur ou postérieurement à des actes de violence domestique sur des personnes, ou lorsque plus de 11 animaux sont impliqués. Elle permet d'interdire, durant 5 à 15 ans aux auteurs d'actes graves de détenir des animaux de compagnie ou de rente de mêmes genres que ceux qu'ils ont maltraités. Les juges sont autorisés à prononcer des peines de prison. Le texte interdit aussi d'attacher un chien plus de 10 à 15 heures par jour selon qu'il est ou non retenu par une attache coulissante, sauf s'il s'agit de chiens travailleurs et en présence de leur maître. Il étend le contrôle gouvernemental des refuges pour lesquels un permis est désormais exigé. Elle interdit enfin l'usage du lasso dans les rodéos et les spectacles de chevaux.

### **Tuer un animal de police: l'État de New York renforce la peine**

Grâce à la nouvelle loi (S1079A), signée le 24 juillet par le gouverneur de l'État de New York, tuer un chien ou un cheval de police dans l'exercice de sa mission devient un crime de Classe E et non plus un délit de classe A. Dès lors, une telle atteinte à la vie d'un animal est donc désormais passible non plus d'un maximum d'un an d'emprisonnement et de 5000 \$ d'amende mais d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement et d'une amende pouvant atteindre 50000 \$! Cette loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre prochain. (8). À titre de comparaison, en France une atteinte volontaire sans nécessité à la vie d'un animal domestique (quel qu'il soit) expose son auteur, selon l'article R.655-1 du Code pénal à une amende de 1500 €.

### **Renforcement des lois protections des animaux de compagnie à Hawaï**

En juin, le gouverneur de l'État d'Hawaï a signé six amendements renforçant la protection des animaux (9). Ces textes réglementaires permettent de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- L'introduction dans le code pénal d'une définition de l'application du droit animal ;
- l'autorisation d'un versement de dépôts de garantie en sus du loyer par les locataires ayant des animaux de compagnie ;
- une assistance aux organisations de protection qui prennent soin d'animaux qui ont déjà subi des actes de cruauté ;
- la confiscation des animaux des personnes qui se sont rendues coupables d'actes de cruauté ;
- l'interdiction dans les zones résidentielles des pièges à mâchoires métalliques et la limitation de l'utilisation des collets et autres pièges dont les animaux de compagnie peuvent être les victimes et subir de graves blessures ;
- le durcissement des peines au niveau d'un délit criminel de classe C pour les individus coupables d'actes de cruauté impliquant dix animaux ou plus.

### **Une loi-cadre pour le bien-être des animaux à l'île Maurice**

Le 2 juillet, le Parlement mauricien a voté sans amendement un projet de loi-cadre de protection des animaux (Animal Welfare Bill n° XV), présentée par le ministre mauricien de l'Agro-industrie (10).

Cette loi abolit et remplace 6 lois datant de plus de 40 ans et concerne l'ensemble des animaux vertébrés (11).

Les actes de cruauté sont passibles au maximum de 15000 roupies (368 €) d'amende et de 6 mois de prison. Si les

peines sont plus légères que celles prévues pour de tels actes par le Code pénal français, la liste des actes de cruautés, énumérés dans la loi-cadre mauricienne et exposant éventuellement à une peine de prison, comprend en revanche des actes qui ne seraient considérés aux yeux de la loi française que comme des mauvais traitements ou des négligences passibles uniquement d'une amende de 750 € ou 450 € d'amende.

Voici cette liste extraite de l'article 3 de la loi (traduite de l'anglais par nos soins) :

- Infliger ou permettre d'infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements aux animaux et les exposer à l'angoisse, la douleur ou la souffrance ;

- manquer de fournir la nourriture, la boisson et l'abri nécessaires à un animal dont on est propriétaire ;

- administrer volontairement ou permettre d'administrer un produit nocif à un animal ;

- maintenir enfermé un animal dans une cage ou une structure analogue trop petite pour lui offrir raisonnablement l'occasion d'accomplir ses mouvements naturels ;

- maintenir un animal enchaîné ou attaché par une courte ou une lourde corde ou chaîne, enfermé dans un lieu clos ou les pattes entravées ;

- faire travailler un animal d'une manière qui le soumet à l'angoisse, la douleur, la souffrance ou la maladie ;

- volontairement ou par négligence, laisser divaguer ou abandonner un animal dans des conditions qui l'exposent à l'angoisse, la douleur, la souffrance ou la maladie ;

- volontairement ou par négligence causer ou permettre a) l'errance dans un lieu public d'un animal dont on est propriétaire alors qu'il est contagieux ou atteint d'une maladie infectieuse, b) la mort dans un lieu public d'un animal malade ou blessé dont on est le propriétaire ;

- sans être chirurgien vétérinaire, de mutiler ou tuer un animal de quelque manière que ce soit ou de pratiquer la taille des oreilles ou la coupe de la queue, le dégriffage, l'édentage, le marquage par brûlure, le percement des oreilles, l'écornage, la pose d'un anneau d'attache dans le nez ou la castration d'un animal ;

- emprisonner un animal ou permettre son emprisonnement ou s'en servir également comme appât pour être la proie d'un autre animal quel qu'il soit, ou inciter un animal à combattre un autre animal ou un être humain ;

- organiser des combats d'animaux ou entretenir ou exploiter ou offrir un lieu ou participer à sa gestion pour l'utilisation d'animaux comme appâts ou pour des combats ou contribuer à la promotion de combats d'animaux ou recevoir une gratification pour cette promotion ou pour permettre l'accès

## Vers une universalisation des législations en faveur du bien-être animal (suite)

d'une autre personne à un lieu réservé ou utilisé pour ces combats ;

- promouvoir une compétition de tir ou participer à une telle compétition dans laquelle des animaux captifs sont relâchés dans le but d'être la cible des tirs,

- ordonner, réaliser une opération chirurgicale réalisée sur un animal sans soins appropriés ou de manière inhumaine ou soumettre un animal, ou permettre à un animal dont on est propriétaire d'être soumis à une telle opération.

Par ailleurs cette loi-cadre crée un corps de fonctionnaires chargés d'enquêter (sur présentation d'une carte officielle) et de dresser en cas d'infraction un procès-verbal au propriétaire de l'animal maltraité. Il peut délivrer un ordre de confiscation pour la protection de l'animal qui pourra être placé en garde dans un lieu approprié, selon des modalités et pour une période spécifiées par l'inspecteur. Le propriétaire de l'animal dispose de 7 jours pour faire suspendre ou annuler la décision par l'inspecteur directeur. Si la demande a été rejetée, cet ordre reste en vigueur jusqu'à ce que le propriétaire soit capable de montrer qu'il a pris les mesures correctives nécessaires.

L'article 4 de la loi prévoit les conditions d'autorisation de l'expérimentation sur les animaux : les personnes désirant expérimenter sur un animal doivent solliciter auprès du ministère un permis qui ne peut être octroyé que si les conditions suivantes sont remplies :

- Justifier que l'objectif de l'expérience est de permettre a) une nouvelle découverte pour la connaissance de la physiologie ou toute connaissance utile pour sauver ou prolonger la vie ou soulager la souffrance ou lutter contre les maladies des êtres humains, des animaux ou des plantes ; b) pour vérifier une précédente découverte établie dans les mêmes buts ; c) la résolution d'une enquête criminelle sur ordre écrit d'un juge ;

- assurer que tout au long de l'expérience l'animal est sous une anesthésie suffisamment puissante pour prévenir le ressenti de la douleur, et qu'après l'expérience un sédatif approprié soit administré à l'animal dès lors que la douleur peut vraisemblablement se poursuivre lorsque les effets de l'anesthésique ont cessé. Le titulaire du permis doit conserver un registre de chacune des expériences qu'il réalise. Il doit laisser toute personne autorisée (par écrit par le directeur inspecteur) entrer et inspecter en tout lieu indiqué dans le permis, tel que le local où se déroulent les expériences.

Le titulaire du permis doit soumettre au ministère en temps voulu et selon ses prescriptions, tout document en relation avec chacune des expériences. En cas d'infraction, le titulaire du permis s'expose à

50 000 roupies (120 €) d'amende maximum et à une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 3 ans.

Le chapitre IV de la loi établit enfin, selon le statut et des modalités qu'elle précise, une Société mauricienne pour le bien-être des animaux, chargée de promouvoir le bien-être et la bien-traitance des animaux, de prévenir les actes de cruauté, de soumettre à l'approbation du ministère tout projet ou programme relatif au bien-être animal, et d'organiser sous sa responsabilité la capture et l'hébergement des chiens et chats errants. Enfin les propriétaires de chiens devront obligatoirement enregistrer leurs animaux à la Société qui leur délivrera une puce électronique à implanter sous la peau de l'animal.

### **Nouvelle loi saoudienne contre la maltraitance des animaux**

En juillet, le ministre de l'Agriculture d'Arabie Saoudite a promulgué une loi stipulant que « *tous les propriétaires d'animaux doivent éviter de causer toute douleur ou souffrance à leurs animaux et leur offrir des conditions de vie adaptées à leur espèce et disposer d'un personnel suffisamment qualifié pour en assurer l'entretien* ».

« *Cette loi concerne toutes les exploitations et tous les lieux publics ou privés où des animaux qu'ils soient domestiques ou sauvages, mammifères, oiseaux ou poissons sont détenus comme compagnie, ou pour l'élevage ou pour la boucherie ou pour tout autre usage* » a précisé le ministre.

Les personnes qui se sont rendues coupables de maltraitance s'exposent à 400 000 SAR (environ 82 000 €) d'amende et, après quatre infractions au cours d'une année, à la fermeture permanente de leur exploitation (12).

### **Le gouvernement indien interdit les delphinarium**

Par un circulaire du 17 mai, la « Central Zoo Authority du ministère indien de l'Environnement et des Forêts » a décidé de n'autoriser aucune installation de delphinarium en Inde (13). Le gouvernement indien appuie sa décision sur le fait que ces établissements ne sont pas conformes au « Wild Life Protection Act » de 1972 : ils ne répondent pas à la définition de zoo établi dans l'intérêt de la protection et de la préservation de la faune sauvage. De plus, cette loi de 1972 précise que le dauphin du Gange, espèce nationale protégée, ainsi que le dauphin à aileron retroussé figurant en annexe I de cette loi ainsi que tous les autres cétacés figurant en annexe II, ne peuvent être capturés ou importés à des fins d'expositions ou de spectacles de divertissement commerciaux privés ou publics. Dans sa circulaire le

gouvernement indien considère enfin que « *les cétacés sont des animaux hautement intelligents et sensibles et que de nombreux scientifiques ayant étudié le comportement des dauphins ont même proposé que, compte tenu de leur intelligence exceptionnellement haute, comparée à celle des autres animaux, les dauphins soient considérés comme des personnes non humaines et aient leur propre droit spécifique, et qu'il était moralement inacceptable de les maintenir en captivité à des fins de spectacles. Les dauphins et les cétacés d'une façon générale survivent difficilement en captivité. La captivité peut compromettre gravement le bien-être et la survie de tous les types de cétacés en altérant leur comportement et en leur causant une détresse extrême* ». (N.D.L.R. : traduit de l'anglais par nos soins.)

### **Début d'interdiction de l'expérimentation animale pour les cosmétiques en Asie**

En juillet, le Bureau indien de normalisation a décidé, à l'unanimité, d'interdire toute expérimentation sur les animaux vivants pour les produits cosmétiques fabriqués sur le territoire national (14). Cette interdiction ne concerne donc pas les produits importés. Les entreprises indiennes en produits cosmétiques devront désormais fournir la preuve au Central Drug Standards Control Organisation que leurs tests n'utilisent pas d'animaux.

L'Inde est ainsi le trentième pays à prendre une telle mesure, après les 28 pays de la communauté européenne et Israël, qui ont interdit en mars toute commercialisation sur leur territoire de produits cosmétiques testés sur animaux (y compris de produits importés). L'Inde est le premier pays d'Asie à le faire, mais la Chine pourrait adopter dans quelques années une interdiction identique. En effet, une large campagne a été lancée en juillet auprès des autorités par des ONG internationales et chinoises ainsi que des scientifiques pour l'abolition des tests sur animaux pour les produits cosmétiques pour y accélérer la réflexion sur ce sujet de haute importance économique en Chine (15). La Chine représente, en effet, le 4<sup>e</sup> marché au monde de produits cosmétiques, pour une valeur estimée à 22 milliards de dollars. Au cours de ses discussions avec les autorités de réglementations chinoises, le Commissaire de l'Union européenne, Tonio Borg, a récemment déclaré, de son côté, que « *le respect des animaux tout autant que les coûts des tests sur les animaux plaident en faveur de ne pas les faire* ». Les tests cosmétiques sans animaux, pourtant internationalement validés, ne sont pas encore acceptés par les autorités chinoises. Cependant une conven-

## Vers une universalisation des législations en faveur du bien-être animal (suite)

tion de partenariat à hauteur de 80 000 \$ a été signée avec l'Institute for In Vitro Sciences et la Humane Society International pour fournir aux scientifiques chinois un programme d'entraînement à l'utilisation des méthodes alternatives avancées en cosmétologie. La Chine sait que l'Europe constitue le plus grand marché en produits cosmétiques et qu'elle ne pourra désormais plus lui vendre des cosmétiques chinois testés sur les animaux. Dès lors où la technique le permet, à moyen terme, les intérêts économiques et éthiques finiront par converger en Chine comme ailleurs.

### Amendements philippins à la loi sur le bien-être animal

Après avoir été approuvés en troisième lecture par le sénat et adopté par la « House of the representatives » des Philippines, les amendements à l'« Animal Welfare Act » sont prêts à être signés par le président Philippin (16). Parmi les mesures les plus significatives de ces amendements, il convient de noter l'instauration d'un barème gradué des sanctions pour ceux qui ont fait subir des sévices ou des mauvais traitements à un animal ou ont négligé de lui apporter des soins. Il est ainsi prévu : 6 mois à 1 an d'emprisonnement et/ou une amende maximum de 30 000 PHP (528 €) pour ceux qui ont commis ces actes sans causer la mort de l'animal ou le handicaper à vie ; d'un an et un jour à un an et six mois d'emprisonnement et/ou une amende maximum de 50 000 PHP (880 €) pour ceux dont ces actes ont blessé gravement un animal au point que ne pouvant survivre par ses seules capacités naturelles, son maintien en vie nécessite une intervention humaine ; d'un an et un jour à 2 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende maximum de 100 000 PHP (1 760 €) ; et enfin 2 ans et un jour à 3 ans de prison et/ou une amende de 250 000 PHP (4 400 €), lorsque ces actes ont été commis par un groupement, une personne qui tire profit financier de la cruauté sur les animaux, un fonctionnaire ou un employé ou lorsqu'au moins trois animaux sont concernés.

Un des amendements rend illégal tout abandon d'un animal et autorise désormais les ONGs de protection à se substituer aux fonctionnaires inspecteurs du bien-être animal pour secourir les animaux qui ont fait l'objet de commerce illégal ou de mauvais traitements et arrêter les personnes violant la loi de protection animale.

### Les nouveaux codes-guides néozélandais de bien-être animal

Le National Animal Welfare Advisory Committee de Nouvelle-Zélande vient de publier son rapport annuel 2012. Ce comité

conseille le ministère néozélandais de l'Industrie du secteur primaire. Il joue un rôle similaire à celui de la Commission de révision des codes en Australie qui avait été présentée au cours du colloque de la LFDA et du GRIDA d'octobre 2012 « La souffrance animale de la science au droit » et dont les actes ont été publiés en août dernier (17). Selon le comité néozélandais, les cinq textes les plus consultés par le public l'an passé, ont suscité près de 40 000 courriers et propositions. Il s'agit du nouveau code de bien-être pour les chèvres, le renforcement des standards des cages à poules, la révision du code relatif aux poules pondeuses qui interdit l'installation de nouvelles cages de batterie et met en œuvre l'élimination progressive des cages de batteries déjà existantes en dix ans, et enfin les bonnes pratiques dans l'hébergement des poulets de chair, tenant compte des facteurs environnementaux tels que qualité de la litière et de l'air, éclairage et température (18).

Le comité continue actuellement à élaborer un nouveau code pour les chevaux et à un autre pour les rodéos, et à réévaluer le code des vaches laitières en ce qui concerne les conditions de leur stabulation.

### Nouvelle réglementation sur le bien-être des porcs en Tasmanie

Cet été, le gouvernement de Tasmanie a interdit les cages de mise bas et restreint l'usage des stalles de gestation pour les truies à dix jours au plus à chaque période d'accouplement. La nouvelle réglementation renforce par ailleurs les standards de soins qui doivent être apportés aux porcs par tous les propriétaires de ces animaux qu'ils soient industriels ou non, professionnels ou amateurs (19).

### Nouveau permis sud-africain pour la détention d'animaux sauvages

Avec 4 ans de retard dû à des obstructions et des procès en litige menés par des cirques, les autorités du KwaZulu-Natal Nature Conservation Service (KZN Wildlife), agence gouvernementale provinciale du Natal, chargée de la protection de la nature, ont enfin obtenu du ministère de l'Agriculture et des Affaires environnementales la validation d'un nouveau permis de détention d'animaux sauvages (20). Un document téléchargeable sur Internet de 82 pages dresse les procédures, normes et conditions de garde de ces animaux (21). Ce permis entrera en vigueur en janvier 2014. Il constitue en Afrique du Sud, le premier ensemble de règles exécutoires pour protéger les animaux sauvages en captivité. Les animaux devront désormais obligatoirement être traités avec soin et dignité, pouvoir s'abreuver à tout moment à

de l'eau propre, recevoir une nourriture appropriée à l'espèce et en quantité suffisante, disposer d'enclos de taille suffisante pour exprimer leurs comportements naturels et éviter les surpopulations. Les animaux d'espèce sociale ne devront pas être laissés solitaires dans leur enclos. Il est interdit de battre, d'enchaîner les animaux ou de leur infliger tout autre mauvais traitement. La taille, la forme des enclos et les aménagements annexes nécessaires sont spécifiés pour chaque groupe zoologique. Le permis devra être renouvelé tous les trois mois, six mois ou un an pour les cirques selon leur degré de mobilité et tous les 3 ans pour les zoos et parcs d'attractions animaliers. Les particuliers détenant des animaux sauvages sans permis pourront être soumis à inspections sur simple plainte ou réclamation.

TAVDK

(1) Alexander Smith, Sweden bans bestiality, *news.uk.msn.com*, 14 June

(2) La Suède va interdire complètement la zoophilie. *20 minutes.fr*, 16 juin

(3) Bientôt plus d'animaux sauvages dans les cirques en Belgique, *Le Monde.fr* et *AFP*, 12 juillet

(4) Madrid quiere prohibir el sacrificio de animales abandonados, *La Vanguardia.com*, 22 de Julio

(5) <http://www.scienzainrete.it/documenti/rs/strict-limits-animal-research-stun-italian-scientists/agosto-2013>

(6) S.E Smith, Pennsylvania Law makes animal abusers pay...literally, *Care2.com*, July 11

(7) <http://www.oregonhumane.org/news/stories/documents/OmnibusAnimalBillSB6Enrolled.pdf>

(8) Governor Cuomo Signs Legislation to Increase Penalties for Killing a Police Animal, *LongIsland.com*, 25 July

(9) Governor Abercrombie signs measures for animal protection, *Hawaiireporter.com*, 26 June

(10) <http://mauritiusassembly.gov.mu/English/bills/Documents/intro/2013/bill1513.pdf>

(11) Animal Welfare Bill : un vote sans amendement avec des réserves de l'opposition, *Le Mauricien*, 3 juillet

(12) Staff, Saudi set to issue animal protection law, *Emirates 24/7.com*, 8 July

(13) *Fr.Scribd.com/doc/1553117200/Ban-on-Dolphinariums*, 27 March

(14) Camille Labatut, L'Inde bannit les tests sur les animaux, *l'express.fr*, 9 juillet

(15) China : campaign begins to end cosmetics animal testing, *english.pravda.ru*, 2 July

(16) Katy Moran, More bite for animal rights law, *Rappler.com*, July 14

(17) Steven White, La rationalité de la souffrance animale dans le droit australien, in *La souffrance animale de la science au droit* sous la direction de Thierry Auffret Van Der Kemp et Martine Lachance, éditions Yvon Blais 2013.

(18) Teuila Fuatai, Animal welfare codes attracted huge public interest, *The New Zealand Herald*, July 11

(19) Rosemary Grant, Animal welfare drives Tasmanian piggery innovation, *Rural*, 11 september 2013

(20) New rules for keeping wild animals in KZN, *lol Scitech*, July 8

(21) <http://www.kznwildlife.com/index.php/draft-procedures-standards-terms-conditions.html>

## Pourra-t-on filmer à nouveau les élevages américains ?

Dans l'article « Silence, on ne tourne plus » publié dans le numéro précédent de la revue au sujet des lois dites « ag-gag » en vigueur dans certains États américains, nous avons évoqué (1) le cas d'Amy Meyer une jeune activiste qui avait, le 8 février 2013, enregistré à l'aide de son téléphone mobile et depuis un point situé sur le domaine public, des actes de maltraitance animale se produisant à l'extérieur d'un abattoir de la société Dale T. Smith and Sons Meat Packing Co. à Draper dans l'État de l'UTAH.

Le parquet de la ville de Draper avait engagé des poursuites pour violation de la loi intitulée « Agricultural Operation Interference » (2) qui sanctionne toute personne se rendant coupable (entre autres cas visés et sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ou le consentement du propriétaire ou de son représentant) d'enregistrement de sons ou d'images émanant d'une exploitation agricole sur laquelle la personne pénètre illégalement (« *Without consent from the owner of the operation or the owner's agent, knowingly or intentionally records an image of, or sound from, the operation while the person is committing criminal trespass* »).

Devant le tollé que l'affaire avait suscité, le procureur local, Ben Rasmussen, avait abandonné rapidement toutes les charges contre Amy Meyer et classé l'affaire. On aurait pu penser que cette affaire en resterait là mais voici que la loi « ag-gag » de l'État de l'Utah vient à nouveau sur le devant de la scène.

En effet, en date du 22 juillet 2013, une plainte, appelée « civil right complaint » (3), a été déposée devant la United States District Court, District of Utah, Central Division par divers plaignants, dont notamment deux associations de protection animale – Animal Legal Defense Fund (ALDF) et People's Ethical Treatment of Animals (PETA) –, et Amy Meyer.

Il s'agit d'une plainte pour violation par la loi de l'Utah 76-6-112 des droits constitutionnels des demandeurs, et pour discrimination dirigée contre le gouverneur de l'État de l'Utah ès qualité et contre l'Attorney general (procureur général de l'État) également ès qualité.

Les plaignants considèrent que cette loi est destinée à empêcher un débat public sur la sécurité alimentaire, le bien-être des animaux et les conditions de travail dans les élevages industriels et, en criminalisant les investigations secrètes ainsi que les prises d'images et de sons, elle bâillonne de fait tout discours ou propos critiquant l'agriculture industrielle.

L'examen des travaux parlementaires montre que la loi contestée avait clairement pour objectif d'imposer le silence aux

activistes des droits des animaux, de les empêcher de révéler, tant au public qu'aux autorités, des actes dont ils pourraient être les témoins et, en cela, la loi incriminée protège l'agriculture industrielle contre des révélations de faits qui pourraient lui porter préjudice. Désormais seule la voix de l'agriculture industrielle peut se faire entendre et c'est bien ce qu'en espéraient les promoteurs du texte (représentants et sénateurs élus), tous d'ailleurs liés de près ou de loin aux intérêts censés être protégés par la loi.



Les propos tenus par les plus virulents promoteurs du projet de loi, et qui sont rappelés dans la plainte, sont édifiants et prouvent leur animosité particulière à l'encontre des activistes des droits des animaux lesquels sont, entre autres, accusés d'être des « *animal rights terrorists* » et de vouloir tuer l'élevage (« *trying to kill the animal industry* »).

La plainte a pour objet de voir déclarée la loi de l'Utah 76-6-112 inconstitutionnelle sur trois fondements :

- Violation de la liberté d'expression garantie par le 1<sup>er</sup> amendement de la constitution des États-Unis en ce que : 1) elle est trop large (elle ne vise pas seulement ceux qui s'expriment sur le sujet mais aussi tous ceux qui – par exemple, les journalistes – voudraient en savoir plus sur les conditions dans lesquelles les aliments sont produits) et en ce que : 2) elle est discriminatoire car ne vise que l'expression relative à des faits relatifs au secteur agricole ; elle ne vise aucunement d'autres secteurs tels que par exemple, le secteur médical ou le secteur des services financiers ou bancaires dans lesquels la liberté d'expression n'est aucunement entravée par la loi.

Les plaignants allèguent que l'existence même de la loi incriminée et les risques encourus en cas de non-respect de ses dispositions les empêchent d'exercer leur

droit d'expression garanti par le 1<sup>er</sup> amendement de la Constitution et, pour les organisations telles que PETA et l'ADF, d'exercer en fait les activités relevant de leur objet social.

Tout semble indiquer (selon les travaux parlementaires) que la peine encourue (un an de prison) s'applique « par photo » prise par les activistes, ce qui signifie que la peine de prison peut, en théorie, être extrêmement lourde si plusieurs clichés sont pris (ce qui est fort probable) ; en effet aux États-Unis il n'existe pas de principe de confusion des peines (c'est-à-dire que s'il y a plusieurs infractions commises les peines les moins graves sont absorbées par la peine la plus grave). Aux États-Unis, les peines s'additionnent. Ainsi, pour les faits visés par la loi incriminée, un individu pourrait être condamné à plusieurs années voire des centaines d'années de prison selon le nombre de clichés qui auront été pris !

Un risque théorique certes mais que peu de personnes sont prêtes à prendre... C'est bien d'ailleurs l'objectif visé par la loi : intimider tout contrevenant potentiel afin que cessent les investigations et les prises d'images qui posent tant problème aux élevages industriels.

- Violation de la « Supremacy clause » (Article VI, clause 2 de la Constitution des USA) (4) selon laquelle les lois fédérales sont hiérarchiquement supérieures aux lois étatiques et qu'en cas de conflit entre les deux, ce sont les lois fédérales qui l'emportent ; selon les plaignants, la loi incriminée porte atteinte aux objectifs de la loi fédérale dite « False Claims Act 31, U.S.C. §§ 3729,3730 (2006) » qui protège les personnes qui, à la suite d'une enquête secrète, révèlent des actes frauduleux à l'encontre du gouvernement fédéral.

En l'espèce, il est établi qu'au moins un abattoir dans l'État de l'Utah dispose d'un contrat avec l'État fédéral, en l'occurrence un contrat de fourniture de viande dans le cadre du programme alimentaire scolaire fédéral (« *National School Lunch Program* ») et est, dès lors, soumis à une inspection fédérale.

Les plaignants soutiennent que la loi Utah 76-6-112 porte gravement atteinte à l'objectif fédéral qui est de découvrir des actes frauduleux dès lors qu'elle criminalise des agissements (enquêtes secrètes) qui ont, par le passé, au moins permis de révéler un cas de fraude relevant du False Claims Act. Il est par conséquent demandé que cette loi soit « *preempted* » (invalidée) par la loi fédérale.

- Violation du 14<sup>e</sup> amendement de la Constitution garantissant, entre autres, ►

## Pourra-t-on filmer... (suite)

l'égalité des citoyens devant la loi (5). En effet, les plaignants estiment qu'à partir du moment où un texte législatif ne vise qu'un groupe particulier de la population, le principe d'égalité devant la justice est violé. Il apparaît clairement à l'examen des travaux parlementaires que le texte incriminé a pour seul et unique objectif de porter préjudice à un groupe particulier de personnes (les activistes des droits des animaux) et ne vise aucunement à protéger un intérêt légitime du gouvernement.

Les plaignants sollicitent en conséquence que la cour fédérale :

- déclare que la loi Utah 76-6-112 viole la constitution des États-Unis ;
- ordonne aux défendeurs de ne pas appliquer de façon permanente la loi contestée ;
- invalide la loi dans son intégralité.

Nous saurons d'ici quelques mois sans doute quelle suite aura été donnée par la juridiction saisie de ce dossier et si les lois dites « ag-gag » pourront résister à l'examen de constitutionnalité.

Les arguments avancés par les plaignants paraissent, du moins de prime abord, être très pertinents et de nature à envisager une issue favorable pour eux.

Mais on notera que, de son côté, La Cour de Caroline du Nord, sous la pression des électeurs et des associations de protection animale, a ajourné en juillet (6) sans l'adopter le projet de loi de cet État visant à interdire les prises de vue dans les fermes industrielles, considérant que cette loi contribuerait à rendre plus difficile l'instruction de poursuites pour les actes de cruauté envers les animaux. Affaire à suivre!

JMN

(1) *Droit animal, Éthique et Sciences* n° 78, juillet 2013, p. 6.

(2) Utah Code Ann. § 76-6-112 (West 2012) consultable à l'adresse suivante : [http://le.utah.gov/code/TITLE76/htm/76\\_06\\_011200.htm](http://le.utah.gov/code/TITLE76/htm/76_06_011200.htm)

(3) <http://www.law.du.edu/documents/news/Ag-Gag-Complaint.pdf>

(4) « *This Constitution, and the laws of the United States which shall be made in pursuance thereof; and all treaties made, or which shall be made, under the authority of the United States, shall be the supreme law of the land; and the judges in every state shall be bound thereby, anything in the Constitution or laws of any State to the contrary notwithstanding.* »

(5) <http://www.law.cornell.edu/constitution/amendmentxiv> (Section 1 : « *No state shall make or enforce any law which shall abridge the privileges or immunities of citizens of the United States; nor shall any state deprive any person of life, liberty, or property, without due process of law; nor deny to any person within its jurisdiction the equal protection of the laws* »).

(6) Matt Rice. Breaking News : North Carolina Ag-Gag Bill is Dead. *The MFA Blog*. July 26, [www.mfa.blog.org](http://www.mfa.blog.org)

## Halte à l'émergence d'une « justice-bâillon » au service de la cruauté illégale dans les élevages !

Cet été, la justice française a protégé les éleveurs face à la cruauté illégale. Au contraire, ce qui devrait être un droit fondamental pour tous les citoyens, celui de dénoncer cette illégalité, a été bâillonné. Ainsi en est-il décidé : les intérêts économiques priment sur les droits des animaux et des consommateurs. Tel est l'état du droit défendu par les deux ordonnances en référé des 9 et 16 juillet 2013. Celles-ci condamnent l'association L214 à une pénalité d'environ 400 € en lui interdisant de diffuser des images dénonçant l'illégalité de deux élevages de poules pondeuses (1).

Un référé suppose une urgence. Quelle était l'urgence à statuer dans ce cas ? Celle d'empêcher la diffusion d'images compromettantes d'élevages fournissant une entreprise aussi importante que Matines dans la production d'œufs. En effet, ces images montrent de graves infractions à la réglementation européenne en vigueur (directive 1999/74/CE). Les poules pondeuses sont en surdensité dans les cages et les installations ne sont pas conformes (2). Il est aussi révélé que « *certaines poules n'ont plus que quelques plumes sur le corps* », que « *des cadavres en décomposition avancée bloquent des œufs* », et même que « *des œufs et de nombreuses poules sont infestés de parasites* » (3).

Ces ordonnances imputent à l'association plusieurs méfaits dont le non-respect de la propriété et de la vie privée. Notons pourtant qu'il s'agit bien moins d'un problème privé que d'un problème public et même d'un problème de société qui concerne la protection du bien-être animal et des consommateurs. De plus, notons que la vie privée des exploitants n'a aucunement été montrée et que le droit à l'information des consommateurs est absent des considérations prises en compte dans les décisions rendues. De leur côté, les exploitants allèguent aussi la mise en danger des normes d'hygiène par les auteurs des vidéos qui se seraient introduits dans les élevages. Deux objections peuvent être soulevées à ce sujet. Tout d'abord, cet argument semble bien faible comparé à l'infection parasitaire des poules et des œufs. De plus, les images envoyées de manière anonyme à L214 (mais ne laissant aucun doute sur les élevages en cause), auraient même pu être « *tournées par des employés de ces mêmes entreprises ne supportant plus la violence infligée à ces animaux destinés aux abattoirs pour être consommés ensuite* » (4).

Ainsi, la justice française semble suivre l'exemple des États américains ayant



adopté des « lois-bâillons » (de l'anglais « Ag-Gag Laws » (5)). D'une manière générale, celles-ci visent à interdire et sanctionner la dénonciation vidéo par voie médiatique (Internet ou presse) de la cruauté illégale dans les élevages et les abattoirs. En effet, si les lois-bâillons ont été adoptées dans certains États américains – Iowa, Kansas, Missouri, Montana, Dakota du Nord et Utah (6) –, elles ont été rejetées dans d'autres – Indiana, Nebraska, New Hampshire, Nouveau Mexique, Pennsylvanie, Tennessee, Vermont, Wyoming et récemment la Caroline du Nord (7). Ces derniers ont ainsi fait le choix de se prononcer en faveur de la liberté de dénonciation plutôt que pour la protection de la cruauté illégale, préférée par d'autres à des fins politico-économiques.

Notons qu'au Québec, il existe depuis 2009 une loi « *visant à empêcher de grandes entreprises de museler des citoyens ou groupes impliqués dans le débat public* », de sorte que cette province canadienne a été la première à légiférer en la matière (8). Il s'agit certainement d'un bel exemple démocratique à suivre!

Alors que ressort-il du cas français ? Dans l'hypothèse où la protection de la corrida par le Conseil constitutionnel en septembre dernier n'aurait pas suffi à constituer à lui seul un précédent déplorable (9), les récentes ordonnances qui bâillonnent les associations de protection viennent sans doute confirmer le caractère accablant de l'incohérence et de l'immoralité judiciaire. Ainsi, la France persiste et signe dans sa justice antiprotectionniste des animaux malgré l'injustice criante qui en résulte!

S'il est possible de penser que la justice doit viser des finalités éthiques ou morales, comme la défense des opprimés, en allant vers toujours plus d'équité entre les êtres, la justice française vient encore de confir-

## Halte à l'émergence d'une « justice-bâillon »... (suite)

mer le contraire. Ce n'est pas la loi morale qui s'impose, mais la loi du plus fort. Celui qui détient le pouvoir économique ou politique gagne. Ceux qui veulent le dénoncer, aussi illégale que soit son action, doivent payer.

Ainsi en va-t-il de l'injustice française envers les animaux. Ceux qui dénoncent les actes illégaux sont punis, quand ceux qui les commettent sont protégés. Ceux qui veulent protéger les êtres vulnérables doivent payer, quand les coupables gagnent de l'argent en plus d'être blanchis. Et quel argent ? Celui des associations de protection. En d'autres termes, l'argent des citoyens bien intentionnés qui s'impliquent justement pour lutter contre la cruauté envers les animaux. Et où finit leur argent bienveillant en définitive ? Dans la poche de ceux qui les maltraitent illégalement. C'est la justice à l'envers...

Refusons de nous taire face à tant d'injustice. Cette atteinte ouverte à la liberté d'expression enfreint une liberté bien plus importante encore : la liberté d'agir pour sauver les victimes d'actes cruels. Dans d'autres cas pourtant, il en va de notre devoir de citoyens de porter assistance aux animaux en danger. Par exemple, si un chien se trouve dans une voiture en plein soleil l'été et cherche son air, il faut appeler au plus vite les services de l'ordre (police, gendarmes ou pompiers) pour briser la vitre du véhicule et le sauver (10). Même s'il s'agit d'une dégradation de propriété privée, cet acte est parfaitement légal dans ce cas (11). Or, contrairement aux animaux de compagnie, les poules pondeuses sont considérées comme des machines à produire des œufs ou encore des produits de consommation, qui ne bénéficient pas de la même considération. Pourtant, elles disposent désormais d'un minimum de protection de la part des normes européennes. Celles-ci doivent être appliquées par les exploitants. Mais à l'image d'autres pays de l'Union européenne, la France est en retard dans sa mise en conformité, tout comme dans d'autres domaines touchant à la protection du bien-être animal (12).

Ici une grande question se pose... Quelle sorte de justice voulons-nous ? Voulons-nous d'une justice qui protège les coupables ou les condamne ? Voulons-nous que le pays des droits de l'homme protège la liberté d'expression ou la piétine ? Voulons-nous que la cruauté illégale soit perpétrée en toute impunité ou que la réglementation soit respectée ? Tant d'injustice envers les citoyens et les animaux doit cesser. Espérons que le juge qui statuera définitivement dans cette affaire par la suite ren-

dra une décision plus juste au regard de tous les éléments évoqués.

Reste aussi à espérer que le progrès éthico-juridique entamé par d'autres pays en faveur des animaux finira par être suivi en France. En effet, bien que notre pays soit considéré comme le précurseur des droits de l'homme, il reste, encore et toujours, un retardataire coriace quant aux droits des animaux...

SB

1. Ordonnance du 9 juillet 2013 concernant l'élevage sous contrat avec Matines exploité par la société Val Produits sur la commune de Branges en Saône-et-Loire et Ordonnance du 16 juillet 2013 concernant l'élevage sous contrat avec Matines exploité par le GAEC du Perrat sur la commune de Chaleins dans l'Ain.

2. Conformément à la réglementation européenne en vigueur, les installations devraient comprendre des nids artificiels, perchoirs, litière pour le picotage et le grattage ainsi que des raccourcisseurs de griffes non conformes dans ces élevages.

3. Voir sur le site de l'association L214 en ligne : <http://www.l214.com/communication/20130724-elevages-Matines-images-censurees>.

4. Voir en ligne : <http://blogs.mediapart.fr/blog/jaquis/260713/quand-linstitution-judiciaire-viole-ouvertement-la-justice>.

5. Voir notamment les articles de Jean-Marc Neumann, « Silence, on ne tourne plus... dans les élevages américains », *Droit animal, éthique et sciences*, n° 78, juillet 2013, pp.3-7, et « Pourra-t-on filmer à nouveau des élevages américains », pp 9-10 de ce n° 79.

6. Ani B. SATZ, « Gag the 'ag-gag' laws that bar undercover recording of cruelty to farm animals », July 5, 2013, en ligne : <http://www.csmonitor.com/Commentary/Opinion/2013/0705/Gag-the-ag-gag-laws-that-bar-undercover-recording-of-cruelty-to-farm-animals>.

7. Id. Voir aussi Matt RICE « Breaking News: North Carolina Ag-Gag Bill is Dead », July 26, 2013, en ligne : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2009/06/03/001-loi-anti-slapp-baillon.shtml>.

8. Voir « Une loi contre les poursuites-bâillons », *Radio-Canada.ca*, 3 juin 2009, en ligne : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2009/06/03/001-loi-anti-slapp-baillon.shtml>.

9. Voir par exemple à ce sujet S.Brels, « Injustice et cruauté : la corrida constitutionnaliste », Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel français sur la corrida du 21 septembre 2012, *Derecho Animal*, septembre 2012, en ligne : <http://www.derechoanimal.info/images/pdf/Article-sabine-corridas-francia.pdf>.

10. Pour un exemple récent voir : *La voix du Nord*, « Boulogne : la police libère deux chiens enfermés dans une voiture en plein soleil », 29.07.2013, en ligne : <http://m.lavoixdunord.fr/region/boulogne-la-police-libere-deux-chiens-enfermes-dans-une-ia31b49030n1443014>.

11. En plus de ne pouvoir contester le bris de glace aux services de l'ordre, les propriétaires peuvent être poursuivis pour maltraitance (Art. 521-1 du Code pénal) et sont passibles d'une contravention de seconde catégorie en vertu de l'article R.412-44 du Code de la route interdisant de laisser un ou plusieurs animaux seul(s) dans son véhicule.

12. Voir en ligne : <http://www.l214.com/non-application-reglement-protection-animaux>. Voir aussi le rapport de l'OAV mentionnant que les élevages français de poules pondeuses ne disposent pas de litières réglementaires : [http://ec.europa.eu/food/fvo/rep\\_details\\_en.cfm?rep\\_id=3068](http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_id=3068).

### Liste des nouveaux textes réglementaires relatifs aux animaux (juin - septembre 2013)

établie par TAVDK et AVB

La présence d'un astérisque renvoie au site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) pour disposer du texte intégral des décrets et arrêtés ministériels. Les autres textes réglementaires sont des arrêtés préfectoraux consultables sur les sites des préfetures correspondantes.

#### PRÉSERVATION DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

\* Décret n° 2013-573 du 19 juin 2013 (J. O. 21 juin) portant publication de l'amendement 2 de l'annexe de l'accord du 24 novembre 1996 sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente relative à l'emploi des filets dérivants (ensemble deux annexes), adopté à Dubrovnik le 25 octobre 2007

Arrêté préfectoral n° 2013-DDTM-SE-1453 du 18 juin fixant la liste des secteurs où la présence de la Loutre est avérée dans le département de la Manche

\* Décret n° 2013-573 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (J. O. 4 juillet) portant publication de la liste officielle des mesures de conservation en vigueur, saison 2012-2013 (adoptée lors de la trente et unième réunion de la commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, du 23 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2012), conformément à l'article IX de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra les 20 mai 1980

Arrêté préfectoral n° 2340.13.00471 du 16 juillet fixant la liste des secteurs où la présence de la Loutre est avérée dans le département de l'Orne

\* Arrêté du 16 juillet 2013 (J.O.18 juillet) modifiant l'arrêté du 28 mai 2003 relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*

\* Arrêté du 23 juillet 2013 (J. O. 2 août) portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu

Arrêté préfectoral n° 2013.204-0064 du 23 juillet définissant les secteurs de présence avérée de la loutre et du castor d'Eurasie dans le département de la Drôme

## Liste des nouveaux textes réglementaires relatifs aux animaux (suite)

Arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 30 juillet 2013 relatif à l'interdiction des pièges de catégorie 2 et 5 dans certains secteurs où la présence de l'espèce Loutre est avérée

\*Arrêté du 31 juillet 2013 (J. O. 15 août) relatif à la protection du bécasseau maubèche dans les départements de Guadeloupe et de la Martinique

\*Arrêté du 16 août 2013 (J. O. 22 août) fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013-2014

\*Décret n° 2013-786 du 28 août 2013 (J.O. 30 août) relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

### ANIMAUX SAUVAGES ET CHASSES DE LOISIR ET ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du Lot du 28 juin 2013 relatif à la destruction de renards

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 autorisant les lieutenants de louveterie de la Haute-Garonne à effectuer des opérations de destruction administrative d'animaux malfaisants ou nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2013

\*Arrêté du 18 juillet 2013 (J. O. 26 juillet) modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

\*Arrêté du 24 juillet 2013 (J. O. 30 juillet) relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine

### POISSONS D'ESPÈCES SAUVAGES ET PÊCHES

\*Arrêté du 13 juin 2013 (J. O. 2 juillet) portant répartition des quotas d'effort de pêche alloués à la France dans le cadre de la reconstitution de certains stocks d'eau profonde et de cabillaud des zones CIEM III a, IV, VI a, VII a et VII d, ainsi que dans les eaux communautaires des zones CIEM II a et V b et dans le cadre de l'exemption prévue dans les zones de reconstitution du stock de cabillaud pour l'année 2013

\*Arrêté du 14 juin 2013 (J. O. 27 juin) portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille

Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de baie de Seine

\*Arrêté du 17 juin 2013 (J. O. 5 juillet) modifiant l'arrêté du 29 janvier 2013 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) accordé à la France pour l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et Méditerranée pour l'année 2013

\*Arrêté du 24 Juin 2013 (J. O. 30 juin) modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'un régime d'effort de pêche pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français

\* Arrêté du 25 Juin 2013 (J. O. 5 juillet) portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2013

\*Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 (J. O. 6 août) portant répartition du quota d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) alloué à la France dans le golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2013-2014

\*Arrêté du 26 août 2013 (J. O. 30 août) fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance du permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois d'août 2013

### ANIMAUX D'ÉLEVAGE

\*Arrêté du 13 juin 2013 (J. O. 28 juin) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

\*Arrêté du 18 juin 2013 (J.O. 23 juin) modifiant l'arrêté du 21 mai 2004 fixant la liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire mentionnée à l'article L.241-2 du code rural et de la pêche maritime

\*Arrêté du 26 juin 2013 (J. O. 30 juin) mettant en place la visite sanitaire dans les élevages de volailles

\*Arrêté du 26 juin 2013 (J. O. 5 juillet) relatif à l'admission des verrats à la monte publique artificielle

\*Arrêté du 9 juillet 2013 (J. O. 18 juillet) relatif aux concours de sélection pour pouliches de 3 et 4 ans et chevaux entiers de 4, 5 et 6 ans inscrits au stud-book du trotteur français

\*Arrêtés du 21 juin (J.O. 5 juillet) et du 16 juillet 2013 (J. O. 25 juillet) modifiant l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation

du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire

\*Arrêtés du 28 juin 2013 (J.O. 23 juillet) et du 30 juillet 2013 (J. O. 15 août) modifiant l'arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort

\*Arrêté du 17 juillet 2013 (J. O. 27 juillet) modifiant les arrêtés du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relative aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines

\*Arrêté du 19 juillet 2013 (J. O. 27 juillet) modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements

\*Arrêté du 23 juillet 2013 (J. O. 3 août) modifiant l'arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filière d'élevage

\*Arrêté du 29 juillet 2013 (J. O. 13 août) relatif à la définition des dangers sanitaires de première catégorie pour les espèces animales

\*Arrêté du 6 août 2013 (J. O. 22 août) relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

\*Arrêté du 8 août 2013 (J. O. 13 août) modifiant l'arrêté du 13 août 2012 relatif à la disposition d'un dispositif pilote de surveillance de la fièvre Q dans les départements en élevages bovins, ovins et caprins

\*Arrêté du 12 août 2013 (J. O. 22 août) modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 modifié portant approbation du règlement du stud-book du trotteur français

\* Décret n° 2013-754 du 14 août 2013 (J. O. 18 août) portant extension et adaptation à Mayotte de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)

### ANIMAUX DE COMPAGNIE

\*Arrêté du 19 août 2013 (J. O. 27 août) relatif à la teneur et aux modalités de transmission au fichier national d'identification des carnivores domestiques des informations relatives à l'évaluation comportementale canine en application de l'article D.211-3-2 du code rural et de la pêche maritime

## La chasse à la jeunesse

Alors que la chasse est ouverte depuis le début de septembre, plusieurs articles de la presse tentent de rajeunir à gros traits sa pratique. Il est vrai que notre pays demeure, avec 1,224 million de licenciés (2011-2012), le premier pays de chasseurs en Europe. La chasse de loisir, assimilée à un sport, serait même la deuxième activité sportive en France derrière le football qui rassemble 2 millions de licenciés.

En réalité la chasse et la pêche réunies atteindraient le septième rang des pratiques sportives des Français selon une enquête du ministère de la Jeunesse et des Sports et de l'Institut national du sport et de l'éducation physique de juillet 2000 (*Stat-Info*, n° 01-01, mars 2001). Si les institutions elles-mêmes (Insee, Crédoc, ministère des Sports...) voient dans la chasse un sport, cela n'était pas le cas avant qu'elle ne décline à la fin des années 1970. Cette mutation décryptée par Frédéric Guyon et Julien Fuchs (1) tend « à justifier et à accélérer l'adaptation des chasseurs aux contraintes de la pratique : les chasseurs font souvent de nécessité vertu » (Fabiani, 1982 :317) (2).

Par ailleurs, contrairement à une idée reçue, le certificat médical d'aptitude n'est pas obligatoire pour chasser, alors qu'il l'est dans de nombreux autres sports pratiqués sous licence. Une simple déclaration sur l'honneur de ne pas être porteur d'une affection ou de ne pas suivre un traitement susceptible de perturber ses capacités, suffit pour le détenteur du permis de chasse. Il résulte de cette lacune et dans la mesure où la population âgée est surreprésentée dans cette activité un risque non négligeable d'accidents par arme à feu.

En effet, comme le soulignait le Pr Jean-Claude Nouët dans un précédent numéro de cette revue (n° 77, avril, p. 22), cette pratique particulièrement dangereuse est à l'origine de graves accidents dans une population particulièrement âgée, souffrant de déficiences visuelles et auditives ou de troubles de la vigilance, de l'équilibre et de la motricité.

Aujourd'hui la chasse n'est pas affiliée au Comité national olympique et sportif français comme peut l'être par exemple la pêche sportive. Pire, la crise identitaire qui traverse cette activité s'est accompagnée d'une baisse continue des effectifs (-0,94 % en 2012 par rapport à 2011) que même la hausse du nombre de permis (20 000, chaque année, depuis 5 ans) ne parvient pas à corriger (3). Dans le Doubs, par exemple, les 750 jeunes chasseurs ne sont pas parvenus à compenser les départs liés à l'âge (4). Dans le Lot-et-Garonne le nombre de jeunes est stable mais on y apprécie la formule de la chasse accompagnée dès 14 ans et avec une seule arme (5).

Aussi, pour faire face à ce déclin et rajeunir d'avantage encore les effectifs, les fédérations bradent les licences pour les jeunes dès 16 ans. L'expérience du permis à 1 € conduite dans le Gard en 2009 se diffuse dans d'autres fédérations dont le Vaucluse et la Creuse cette année (6). La Haute-Vienne propose même de passer dès 15 ans l'examen pour le permis de chasse... gratuitement et ce depuis mai dernier; 450 permis ont ainsi été distribués grâce à l'augmentation du coût du permis des autres chasseurs de ce département (4 €) afin de séduire les citoyens (7). La centaine de licenciés supplémentaires semble en tout cas réjouir les fédérations qui y perçoivent un relais de croissance à long terme; ce malgré le coût financier extrêmement élevé de ce loisir qui peut dépasser les 600 € à l'année. À ce prix et compte tenu de la dangerosité de cette activité, les parents ne préféreront-ils pas orienter leurs enfants vers des activités physiques et sportives plus épanouissantes et surtout éloignées des armes à feu?

Marc Valat, directeur de la fédération des chasseurs du Gard, explique au *Figaro* que « sensibiliser un jeune à l'âge de 16 ans, c'est plus simple qu'après. Dix-huit ans, c'est davantage le temps des sorties, et il est plus difficile de se lever tôt le dimanche matin pour aller chasser quand on est sorti la veille... » (sur 19 000 chasseurs, 57 étaient de 16 ans dans le Gard) (6). Cette fenêtre de tir (entre 14 et 18 ans) offrirait donc une dernière cartouche aux fédérations pour enrayer le déclin inexorable d'une activité qui peine à se redéfinir dans un espace conquis par la ville. En outre, ce système peine à maintenir sa légitimité et sa base éthique alors même que l'usage des armes, à l'aune de l'exemple des USA, devient un problème important de sécurité intérieure.

### FAVDK

1. Frédéric Guyon et Julien Fuchs, « Se dire "sportif" dans les pratiques de prédation (chasse, pêche, cueillette) en France. Conditions d'un processus de qualification », Recherches sociologiques et anthropologiques, 43-2 | 2012, mis en ligne le 19 février, consulté le 11 septembre. URL : <http://rsa.revues.org/802>

2. Fabiani J.-L., 1982 « Quand la chasse populaire devient un sport, La redéfinition sociale d'un loisir traditionnel », *Études rurales*, n° 87-88, pp.309-323.

3. Éric de La Chesnais, Cyril Hofstein, « La chasse, deuxième sport en France après le foot », *Le Figaro.fr*, 08/09/2013

4. Isabelle Brunnarius, « Ouverture de la chasse ce dimanche en Franche-Comté », *Franche-comte.france3.fr*, 7 septembre.

5. J.-L.A., « Ils sont 14 739 chasseurs », *Ladepeche.fr*, 3 septembre.

6. Guillaume Mollaret, Éric de La Chesnais, « Les jeunes de plus en plus tentés par la chasse », *Le Figaro.fr*, 8 septembre.

7. Anne-Sophie Pédeger, « Chasse : le permis gratuit en Haute-Vienne, une première en France », *Lepopulaire.fr*, 6 septembre.

## Chien et maître, droits et devoirs



De tous les animaux qui nous entourent, le chien est le plus familier, celui qui s'est intégré le plus étroitement à la société humaine, souvent véritable membre de la famille, présent à tout instant. Homme et chien en arrivent à constituer une sorte d'ensemble, où s'intriquent droits et devoirs des maîtres, droits et même « devoirs » (ou obligations) des chiens. Bien des problèmes liés à la présence du chien sont en réalité dus à la conduite et au comportement de l'homme, et ce à divers points de vue : social, juridique, affectif, philosophique, comportemental, médical et vétérinaire. Ces problèmes sont particulièrement cruciaux en milieu urbain.

Parmi les droits du propriétaire de chien, il faut citer ceux qu'il détient lors même de l'acquisition de l'animal, qui permettent par exemple de faire annuler la vente d'un animal porteur de certaines maladies ou affections congénitales, ainsi que le droit de posséder le chien qui lui convient d'acquiescer.

Les devoirs du maître sont de deux ordres, devoirs à l'égard de la société, devoirs envers le chien. Les premiers consistent simplement à respecter les règles du savoir-vivre, dictées ou non par une réglementation officielle. Tenir le chien en laisse, lui apprendre le caniveau, enlever ses déjections, l'accoutumer à ne pas aboyer, réfréner son agressivité éventuelle à l'encontre d'autres personnes comme d'autres chiens. Bref, agir pour assurer la sécurité et la quiétude. La loi peut être amenée à intervenir si ces règles sont transgressées : elle l'a fait au sujet des chiens réputés « dangereux », mais en édulcorant l'origine de cette dangerosité, les penchants et le comportement particuliers de ceux qui possèdent ces types de chiens.

Les devoirs envers le chien consistent à assumer, à tout moment et en toute occasion, la responsabilité à laquelle l'homme s'est engagé en prenant ce compagnon, à commencer par respecter ses besoins physiologiques essentiels : c'est faillir au devoir du maître que maintenir sans exercice un chien dont la race lui impose de courir dix kilomètres par jour, ou encore de le laisser seul toute la journée. C'est faillir au devoir

## Chien et maître (suite)

du maître qu'être et rester ignorant du code de communication du chien, qui s'exprime par la voix, l'attitude ou le geste. Les moyens de communiquer des chiens sont ceux que l'espèce a élaborés au sein de leurs groupes sociaux, pour établir entre eux des hiérarchies, des rites, faits pour abaisser l'agressivité et éviter les combats. Vivant avec l'homme, le chien intègre les moyens de communication de l'homme, et utilise en retour ses propres moyens de communiquer. Malheureusement, l'homme fait rarement l'effort, et même n'a pas la curiosité, de connaître de code du « savoir-vivre » du chien, de comprendre ce qu'il « dit ». De là naissent des conflits, voire des accidents, causés par des oppositions de dominance, que le chien résoudra à sa manière, par la menace ou la morsure, dont le chien ne saurait être tenu pour « responsable ». La responsabilité échoit au maître qui ignore le « langage » du chien, qui fait des interprétations anthropomorphiques de ses gestes ou de ses attitudes : la patte posée est souvent une tentative de dominance, l'attitude de soumission impose de ne pas punir, le dominant est le premier à prendre son repas, etc. Les conflits pouvant résulter de telles méconnaissances sont souvent à l'origine d'abandons, l'animal n'est plus supporté par un maître qui en réalité ne l'a pas compris. Parce que l'animal de compagnie par excellence qu'est le chien n'est ni un objet ni un jouet, nul ne devrait posséder un chien sans connaître les règles essentielles du comportement et les besoins physiologiques de l'espèce. L'acquisition d'un chien devrait être conditionnée à la connaissance de ces règles, ce qui ne pourra qu'aider la société urbaine à accepter une population canine importante, et surtout bénéficier aux chiens eux-mêmes, ce qui reste le plus important. Sur ce point, la Suisse a légiféré avec fermeté : « *Avant d'acquérir un chien, les futurs détenteurs doivent fournir une attestation de compétences qui prouve qu'ils ont acquis des connaissances sur la manière de déterminer et de traiter les chiens* » (Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008, article 68) ; « *Les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens* » (art.70-1) ; « *L'élevage, l'éducation et la manière de traiter les chiens doivent garantir leur socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et leur adaptation à l'environnement* » (art.73-1). À quand la promulgation d'une semblable réglementation en France ?

JCN

## Préservation des espèces sans préservation des espaces : une imposture

Les temps sont arrivés où la biodiversité animale (comme végétale) est gravement menacée, et nul ne peut prédire à partir de quel niveau de gravité surviendront des disparitions en cascade, rompant l'équilibre écologique, et amorçant peut-être un processus d'uniformisation des formes de vie. Ce processus, dont l'homme porterait l'entière responsabilité, irait à l'encontre des quatre milliards d'années d'Évolution. Il aboutirait inéluctablement à une transformation profonde de la biosphère, et probablement à la disparition de la vie sur la planète dans ses formes actuelles.

La préservation des espèces a pour dessein de maintenir intégralement leur diversité et de garantir à chacune un effectif suffisant : c'est là une condition essentielle au maintien de la vie sur la planète. Elle est donc un devoir universel. Les mesures en cours sont :

- D'une part la réduction drastique voire l'interdiction de tout acte prédateur et de toute activité pouvant nuire à telle ou telle espèce (chasse, capture...). C'est ce que visent les conventions internationales, les moratoires, et autres décisions ayant valeur de lois universelles. La difficulté est de mettre tout le monde d'accord, en dépit des traditions, et surtout des intérêts commerciaux, voire politiques.

- D'autre part la reproduction d'individus captifs dans le seul objectif d'une réintroduction dans le milieu naturel. Mais les programmes multiplication-réintroduction ne peuvent être confiés qu'à des scientifiques ; ils coûtent extrêmement cher, et ils sont loin d'être assurés d'un succès à la mesure des efforts consentis.

De sorte que **la seule clef de la préservation des espèces animales est la préservation des espaces naturels les plus vastes qu'il est possible**, afin que s'y réalise localement et le plus parfaitement l'exercice des équilibres de la nature, le jeu des relations entre toutes les espèces du milieu, végétales et animales.

Or le problème de la disparition des espèces est particulièrement aigu dans les pays en voie de développement, dans lesquels l'accroissement considérable des populations humaines entraîne celui des besoins, donc des ressources, et notamment des territoires agricoles, c'est-à-dire la diminution proportionnelle des espaces naturels. Il est impossible, et insensé, de demander à ces États de prendre en charge à la fois leur propre développement jugé comme primordial, et la préservation de la nature, jugée comme secondaire, non productive, du moins à court terme, et demandant des efforts considérables d'ordre financier, réglementaire et policier. C'est donc aux États nantis d'assurer le finance-

ment et d'apporter tout le soutien scientifique nécessaire : la préservation des espèces ne peut être réalisée que par la coopération des États. Faute de quoi il sera impossible de sauver d'une disparition inéluctable et **définitive** des centaines d'espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, de batraciens, d'insectes, et autres, au péril de l'équilibre fragile de la vie. La préservation des espèces animales est liée à la préservation des milieux de vie.

Car une espèce animale ne peut être considérée comme préservée que si elle vit dans son biotope, là où elle s'est différenciée, là où son patrimoine génétique s'est fixé, en équilibre avec la pression du milieu local. Pour qu'elle y vive, il faut ou bien qu'elle y ait été replacée, réintroduite, ou bien que le programme de sauvetage ait été conduit sur place. Dans les deux cas la condition nécessaire est que ce biotope soit lui-même préservé.

En effet, à quoi rime de prétendre vouloir sauver l'éléphant si l'on ne sauve pas la savane, le panda si l'on ne sauve pas sa forêt de bambous, l'orang-outan ou le gorille si l'on ne sauve pas leurs forêts tropicales ? Faute de prendre en compte cette évidence, c'est à un échec qu'aboutiront (s'ils aboutissent) les programmes actuels extrêmement coûteux, puisque les territoires où pourraient être effectuées les réhabilitations auront disparu. L'animal sauvage n'existe pas hors de son habitat naturel. Établir des programmes, lancer des actions de préservation des espèces animales en faisant le silence sur la disparition des habitats est une malhonnêteté, ou une imposture.

Il est dramatique de constater que les États qui ont tous les moyens de prendre ce sauvetage en charge n'ont pas encore su ou voulu prendre la mesure de leur responsabilité. Par inconscience, ou par refus de prendre les décisions nécessaires, pour des motifs généralement liés au profit égoïste et à la cupidité, alors que toutes les décisions qui visent à préserver la Planète, son atmosphère, son eau, sa faune et sa flore, sont de plus en plus urgentes. La modification des climats est déjà en route, et l'on n'a encore rien entrepris qui la freine réellement. Combien d'espèces vivantes vont-elles être les victimes de ces nouveaux climats ?

Il est encore possible d'agir si l'on veut vraiment préserver les espèces en sauvant ce qui reste aujourd'hui de leurs espaces vitaux. Et pas seulement en concédant à la vie sauvage quelques territoires isolés les uns des autres, quelques réserves qui n'auraient de naturelles que le nom. Mais en agissant au niveau mondial, avec un financement de toutes les Nations, enfin conscientes de leurs devoirs envers la Planète, comme d'ailleurs de leurs propres intérêts. Sinon, il n'y aura plus de Planète animale, mais une planète sans animaux.

JCN

## Les douleurs du taureau dans l'arène : une réalité voilée

La saison de ces sinistres et sanguinaires farces que sont les corridas tire à sa fin. Des centaines de taureaux ont encore été sacrifiées cette année devant des spectateurs assoiffés de cruautés, aussi inconscients de leur faute morale qu'étaient les foules de la Rome impériale applaudissant aux combats et aux massacres des amphithéâtres.

Il s'agit bien de culpabilité morale, puisque assister à une corrida c'est prendre plaisir à voir et observer un animal victime de blessures volontairement infligées, et c'est participer volontairement et activement à une violence collective mortifère.

Le taureau, après avoir été enlevé à ses grands espaces et transporté au loin, se retrouve sans comprendre ce qui lui arrive dans un espace éblouissant, où des hommes le cernent, et l'affolent. Il essaie de les faire fuir et de se défendre en les chargeant : c'est ce que son espèce lui commande de faire. Alors les hommes le maltraitent et le blessent. Il ne souffre pas, disent certains. menteurs hypocrites. Il va souffrir pendant un quart d'heure avant de perdre la vie.

Le drame va se dérouler en trois parties ou tercios.

Durant les deux premiers tercios, les piques puis les harpons sont utilisés pour blesser et affaiblir l'appareil ligamentaire, tendineux et musculaire de la nuque et du garrot, afin d'abaisser le port de la tête, pour rendre plus faciles et moins dangereuses les passes ultérieures. La pique et le harpon commencent par perforer la peau et les tissus sous-cutanés, où se situent de nombreux organes tactiles, dont on sait le degré de sensibilité (la peau est capable de percevoir la présence d'une mouche !). La pique est infligée pour blesser la région où s'insèrent sur les vertèbres les ligaments et les muscles qui maintiennent relevés le cou et la tête. Elle est enfoncée pour léser les tissus, tendons, aponévroses et muscles, tous organes richement innervés et vascularisés ; elle pénètre parfois profondément malgré une barre d'arrêt. Les banderilles, utilisées le plus souvent au nombre de 3 paires, portent des fers taillés en harpons tranchants de 7 ou 8 cm ; elles sont enfoncées jusque dans les masses musculaires.

Les blessures des ligaments et des tendons provoquent des douleurs profondes, intenses qui bloquent les contractions musculaires et limitent les mouvements. Les muscles du garrot et de la nuque sont riches en vaisseaux sanguins et en filets nerveux, comme tous les muscles. La blessure d'un muscle dilacère les fibres qui le composent, coupe des nerfs ou les irrite, rompt des vaisseaux. Survient une hémorragie puis une vasoconstriction, qui entraîne la diminution des apports d'oxygène, puis une ischémie, des fibrillations musculaires et des contrac-

tures. Ces réactions physiopathologiques provoquent d'importantes douleurs, localement et irradiant à distance. Accrochées dans la chair, les banderilles ballottent en tous sens, ce qui augmente les douleurs et active les saignements.

Les piques et les harpons blessent fréquemment le squelette au niveau des vertèbres et des côtes, en déchirant le périoste, la membrane très innervée et vascularisée qui enveloppe les os. Les fers peuvent pénétrer jusqu'aux trous de conjugaison par où les nerfs rachidiens sortent de la moelle épinière. Il n'est pas exceptionnel que la pique pénètre plus profondément encore, jusqu'à la cavité pleurale, provoquant alors un pneumothorax, ou un hémithorax. Comme si l'utilisation « selon la règle » de ces instruments de torture ne suffisait pas, la pique est souvent vrillée pour que ses arêtes très affûtées cisailent l'intérieur de la plaie, et les banderilles peuvent être enfoncées volontairement dans la plaie de la pique.

De plus en plus blessé et souffrant, le taureau va être achevé dans le troisième et dernier tercio. Pour conclure ce drame, l'épée viendra trancher un gros vaisseau artériel ou veineux du thorax et provoquer une hémorragie interne. Le sang se déverse dans la cavité thoracique ; la tension artérielle s'effondre, le taureau entre en agonie, et vacille de longs moments avant de s'affaïsser. Le coup d'épée est rarement unique, il en faut souvent plusieurs, plus ou moins enfoncés, parfois par maladresse ; les hémorragies internes sont alors modérées, au lieu d'être torrentueuses, elles diminuent le volume sanguin circulant sans foudroyer l'animal. Le matador enfonce trois ou quatre épées à la file, sans les retirer afin qu'elles fassent bouchon et empêchent l'hémorragie extérieure. Si les épées ne suffisent pas pour faire tomber le taureau, le matador plante dans la nuque la pointe d'un descabello, une épée munie d'une barre transversale. Mais la mort effective est lente à venir, et une fois au sol, le taureau est achevé avec un couteau court, la puntilla, planté en principe dans le bulbe rachidien, mais souvent seulement dans la moelle, en sorte que le taureau n'est que paralysé et n'est pas toujours mort lorsqu'on lui coupe les oreilles et la queue, les trophées parfois accordés au matador.

Les actes de cruauté avérés dont le taureau est victime sont évidents et les souffrances du taureau sont incontestables. Pourtant, la désinformation est telle que cette réalité est méconnue, voilée, et même niée : il s'est même trouvé un vétérinaire espagnol qui a osé prétendre que le taureau ne souffre pas puisque l'on note la présence d'endorphines dans son sang, alors que, au contraire, les endorphines, ces neurosécrétions qui diminuent la sensation de douleur,



sont la preuve même que le taureau a intensément souffert ! Il existe une véritable propagande, une désinformation constante de la part des médias, presse écrite, télévision, éditions diverses et sites Internet spécialisés, qui présentent toujours la corrida sous les aspects d'une fête esthétique, musicale et colorée. Les arguments « traditionnels », ou « culturels », ou « artistiques » sont constamment évoqués pour justifier ce « spectacle ». Dans l'arène même, tout ce qui témoigne de la souffrance du taureau est voilé par les toreros et leurs aides, par les costumes, les capes, et par l'artifice du triomphe final du matador. La cape elle-même n'est rouge que pour camoufler le sang, pas pour exciter le taureau, qui est aveugle aux couleurs, et qui réagit seulement aux mouvements ! Au résultat, le public en général est totalement désinformé : nombre de personnes ignorent qu'il y ait mise à mort du taureau, et beaucoup croient que la corrida est un combat qui donne autant de chance à l'homme qu'à l'animal. Réglons cette question au passage. Le risque n'est pas tel qu'il est dit. Le décompte des morts de toreros est éloquent : entre 1948 et 1994, on a compté 4 morts, soit un tous les 12 ans. Pour la même période, il y avait eu 136 134 taureaux tués, soit 1 torero pour 34 033 taureaux. À 1/4 d'heure par course, cela fait une mort d'homme pour 8500 heures. Beaucoup de professions sont plus dangereuses. Il vaut mieux être torero que plombier-zingueur ou pompier.

Désinformation aidant, amateurs et adversaires de la corrida s'épuisent à discuter d'art ou de tradition, alors que ces discussions sont hors sujet. Car de sujet, il n'en est qu'un seul : les actes de cruauté dont un animal est victime. Face aux souffrances du taureau, la culture, la tradition et l'art de la tauromachie ne sont que camouflage, verbiage et bla-bla. De telles mœurs sanguinaires sont à l'opposé de la culture. L'alibi de la tradition ne justifie en rien le maintien de pratiques cruelles, et le fait d'être traditionnelle rend la cruauté encore plus inacceptable. Quant à l'Art, c'est par définition même le domaine réservé des artistes. Matador, ça ne veut pas dire artiste, ça veut dire « tueur ». Ce sera le mot de la fin.

JCN

## Tacos de lion

Une expression commune dit de quelqu'un qui est pugnace qu'il a mangé du lion. L'image est devenue une réalité. Ils ont osé, ils l'ont fait...

Ils, ce sont les responsables d'une chaîne de restaurants en Floride (USA) qui, sans doute en manque de notoriété, servent à leurs clients depuis mai 2013, de la viande de lion qui proviendraient «d'élevages locaux». Un zoo, peut-être ?

Après les durs combats contre le foie gras, la corrida, les conditions d'élevage et la lutte contre la consommation de la viande de cheval, en outre, les défenseurs des animaux vont peut-être trouver avec ce sujet, un nouveau motif d'inquiétude et de lutte...

Il est vrai qu'avec l'apparition dans la grande distribution en Europe et Amérique du Nord de viandes exotiques comme l'au-

truche, le kangourou par exemple, on pouvait s'attendre au pire.

Pour leur défense, les promoteurs des tacos au lion estiment qu'il n'y pas lieu d'établir une hiérarchie dans la dignité des animaux et que la vache ou le roi des animaux sont égaux dans l'assiette du consommateur.

La FDA (Food and Drug Administration) indique pour sa part que le lion n'étant pas (encore ?) sur la liste des animaux protégés, il n'y a pas lieu d'intervenir.

Que se passerait-il si cet épiphénomène se développait et devenait une mode telle celle du *sushi*? Cela perturberait l'équilibre des espèces et inciterait au braconnage estiment les associations de défense des animaux... On peut également s'interroger sur les risques sanitaires de la consommation de cette viande pour l'homme et les ani-



maux, compte tenu du manque d'information sur son origine...

Au pays de l'origine du fastfood et de l'élevage intensif, consommer du lion ne trouve aucune justification.

Alors, juste un effet d'annonce ? Nous l'espérons... À surveiller quand même...

PV

Source : *Direct Matin*, 10 juin.

## Comptes-rendus de lecture

### L'Homme et la Nature, la Nature et l'Homme

Luc Strenna, Sang de la Terre éditeur, 2013



Professeur de philosophie passionné de nature, Luc Strenna nous offre ici une sorte de « somme » sur les rapports de l'homme et de la nature. Le premier moment du livre « vise à mettre en lumière cet anthropocentrisme premier » (p. 17), le second moment à cerner le mouvement moderne, où l'homme se replace, écologiquement, dans son milieu naturel.

Commençons par la nature. Au début de l'ouvrage, l'auteur expose les différents types de naturalisme, le darwinisme et ses conséquences idéologiques variées, les présentations de la nature dans la littérature, les jardins réguliers (à la française) versus naturels (à l'anglaise), la nature préromantique : « *Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, avec le préromantisme, apparaît une nouvelle manière de considérer la nature : le refuge, dans la solitude, de l'homme blessé...* » (p. 45), les orages du sentiment romantique et le sentiment océanique, le symbolisme, la peinture, la rêverie psychanalytique et celle de Bachelard... Une fois dressé ce tableau de la nature sous ces diverses facettes, l'homme peut entrer en piste, avec notamment sa technique, « *singe nu* », « *qui ne peut survivre dans le monde par ses propres forces s'il ne dispose pas de la technique* » (p. 75). Une relation à la technique que l'auteur explore depuis l'antiquité grecque, avec la « *physique de biologiste* » (p. 108), qui est celle d'Aristote, jusqu'à la religion judéo-chrétienne et son épisode cartésien. L'auteur aborde aussi la notion de progrès, les modèles épistémologiques modernes et les différentes thèses qui les sous-tendent, le déterminisme, le statut particulier du vivant, où le finalisme vient toujours teinter le matérialisme, la physique contemporaine... Bref de Platon au boson de Higgs. L'auteur en arrive alors à la remise en cause du progrès et à la pensée écologique.

Pour cerner les différents ressorts de la pensée écologique moderne, l'auteur part

de définitions, de l'exposé de thèses des précurseurs, de « Gaïa », de la deep écologie, du principe de responsabilité d'Hans Jonas, de la biodiversité, bref de tout ce qu'il faut savoir pour aborder sérieusement cette question. Le livre traite de la « nature » et, si le thème des droits de l'animal et la Déclaration universelle sont bien abordés (p. 239), on peut sans doute regretter que l'auteur ne développe pas davantage sa remarquable aptitude didactique à cette question qui concerne au premier chef notre Fondation. Les thèses de Regan et Singer sont bien discutées, mais la place du rapport entre droits de l'animal et droits d'homme reste, à notre avis, trop réduite et aurait mérité des développements plus approfondis.

Revenons au thème central : la nature. L'auteur termine son ouvrage par des applications concrètes et des perspectives (p. 253). Trois exemples sont traités de manière très approfondie : le faucon pèlerin, les cormorans, le loup. Mais de nombreuses digressions sont effectuées sur d'autres animaux exemplaires. On appréciera la vigueur du ton critique de l'auteur quand il rappelle les errements de certains hommes politiques, comme celui qui affirme : « *Une attaque de cormorans, c'est pire qu'un bombardement allemand en piqué* » (sic, p. 262). Avec cette conclusion générale : « *Les espèces, toutes les espèces, doivent être, par principe, protégées, avec des possibles dérogations au cas par cas, faute de quoi il n'est guère possible de parler de protection de la nature* » (p. 272). À cette fin, l'auteur

## Comptes-rendus de lecture

demande notamment une « *approche holistique* » (p. 310) et un encouragement du travail des militants de base que sont les naturalistes amateurs. Finalement Strenna se réclame d'un « *pessimisme actif* » (p. 319) : pourquoi mutiler la vie, si rare dans notre proche environnement cosmique « *et par là courir le risque de nous mutiler?* » (p. 323). Cet ouvrage exceptionnellement riche et intéressant, qui devrait être lu par tous les étudiants en philosophie, est, en outre, très agréablement illustré de photos prises par l'auteur.

**Kenavo - On ne mange pas les chevaux**  
Loustic de Keriou (avec la collaboration de G. Sem), Éditions S et B, 2013



Loustic de Keriou, c'est un cheval – postier breton né en 1999, nous confie la quatrième de couverture – et c'est lui qui, sous la plume de G. Sem, écrit ce livre : « *Je n'avais jamais pensé écrire un livre. D'abord mes gros sabots ne favorisent pas beaucoup cette entreprise. Mais [...] il suffit de trouver quelqu'un pour tenir le stylo* » (p. 7). Très vivant, l'ouvrage est principalement un dialogue entre Loustic et son « *patron* », bipède bienveillant. Lors de ce dialogue s'entrecroisent deux types de remarques : celles qui relèvent de la vie d'un cheval et celles, plus philosophiques, qui sondent les rapports, souvent difficiles entre l'homme et les animaux.

Les premières sont relatives à l'insémination, à l'élevage, au dressage, à l'abattage, à « *l'amélioration des races* », aux maréchaux-ferrants et aux diverses techniques de ferrage (« *Le maréchal m'a ferré à l'anglaise. Sans difficulté* » p. 65), aux mutilations comme la caudectomie, à la castration, aux rapports, parfois durs, parfois plaisants avec les humains, voire au

vécu existentiel équin (« *L'hiver c'est vraiment bien. Pas de grosse chaleur et surtout pas de mouches* » p. 49).

Les secondes s'avèrent d'une grande profondeur philosophique. Clairement, comme l'aurait pressenti Yves Christen, ce cheval est un philosophe, proche de Schopenhauer, quand il souligne, dans l'activité humaine, « *une terrible souillure de la splendeur de la terre [...] la face sombre de la culture humaine* » (p. 29) ou que « *l'homme n'a pas besoin qu'on le tire vers le bas. Il y tombe tout seul!* » (p. 44) Chemin faisant, sont abordés, parfois de manière polémique, les grands problèmes de la relation entre l'homme et l'animal. Le poids de la tradition ? « *L'homme a toujours pratiqué la torture. Peut-il continuer? Il a toujours pratiqué l'esclavage. Peut-il continuer?* » (p. 9). « *La barbarie est interdite... sauf dans les endroits où elle a toujours existé* » (p. 139). Où irions-nous « *si toutes les traditions criminelles créaient des droits?* » (p. 139). La supériorité humaine et un humanisme trop strict et mal compris ? Dans ce cas, « *l'humanisme est sectaire et haineux... Alors il vaudrait mieux le changer contre un "mammiférisme" bienveillant* » (p. 11). La corrida ? « *D'abord deux tortionnaires à cheval viennent lui rentrer des piques dans les muscles du cou* » (p. 137). Les restrictions excessives de certaines recherches scientifiques ? « *Tant que l'essentiel des recherches sur les équidés proviendra des travaux de l'INRA et des Haras nationaux, l'impact de l'affect [...] sur le comportement du cheval a peu de chances d'être étudié sérieusement* », p. 89. Bien sûr aussi, l'alimentation carnée et l'hippophagie qui donne son titre au livre : « *L'hippophagie nuit à la réalisation de l'homme. Il ne sera grand et respectable que quand il aura cessé cette ignominie* », p. 168. « *Pas des seigneurs, mais des saigneurs* », p. 104. D'autant que « *les pays interdisant le massacre des chevaux [...] les laissent exporter vers des abattoirs étrangers* », p. 172. En faisant « *tuer et dépecer en cachette* » (p. 183), « *l'appétit croît avec la dissimulation de l'abattoir* », p. 198.

Finalement le propos devient inévitablement politique. Ce cheval intelligent (« *Il ne dit rien mais... il n'en perçoit pas moins* », p. 108), se plaint des « *savants moulins des juristes* » (p. 206) et son patron du comportement des hommes politiques : « *du chapeau, le politique fait sortir ce qui l'arrange. Il peut même trouver des scientifiques pour cautionner son tour de passe-passe* », p. 112. L'ouvrage constitue donc un étincelant plaidoyer, en forme de fable et de pamphlet, qui ne revendique finalement qu'une chose : la bienveillance à l'égard des animaux en général et des che-

voux en particulier : si « *l'espèce humaine est écrasée par une dette énorme à l'égard des équidés* » (p. 218), « *il y a une chose à laquelle le cheval adhère : c'est la bienveillance à son égard* » (p. 206).

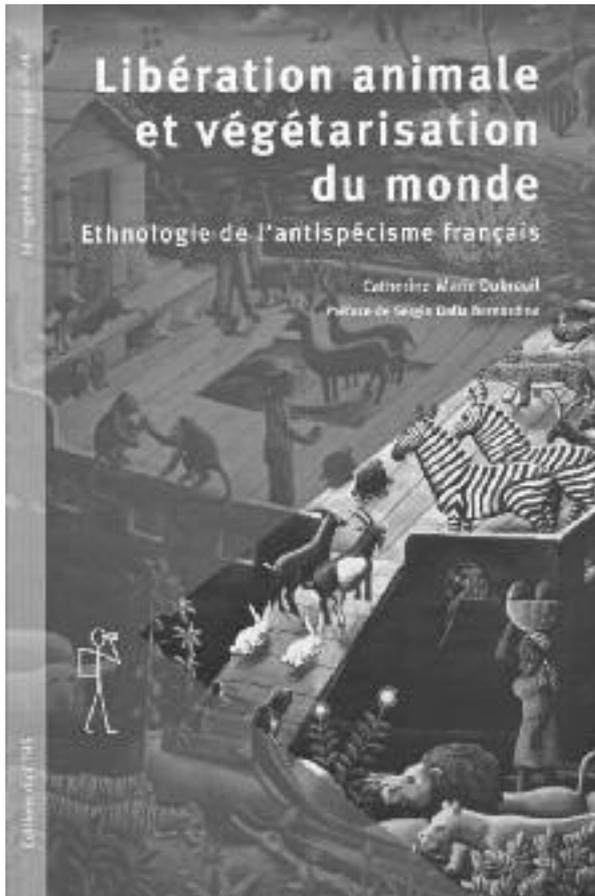
### Libération animale et végétarisation du monde – Ethnologie de l'antispécisme français

Catherine-Marie Dubreuil, Éditions du C.T.H.S., 2013

Ce livre, remarquablement original dans la nébuleuse des livres qui pleuvent actuellement dans le domaine de l'animalité, vise à « *contribuer à faire connaître la logique de pensée, les actions et l'évolution du mouvement français de libération animale ou antispécisme* » (p. 21), depuis son origine dans le manifeste antispéciste de 1980, puis dans la création des *Cahiers antispécistes* jusqu'à nos jours. Au fil des pages, on assiste à une analyse détaillée de cette mouvance philosophique moderne, à l'exposé du parcours de ses fondateurs, souvent issus de milieux intellectuels et libertaires, à l'exposé de ses thèses, dont la plus centrale est évidemment le véganisme (« *L'antispécisme se vit dans la cuisine* », p. 55), à l'expression d'un militantisme, certes marginal en effectif (« *la marginalité intrinsèque du milieu qui porte ce militantisme* », p. 117), mais convaincu de la justesse de ses arguments face au reste du monde. « *L'orientation française est particulière, ni variante écologiste, ni parti « amis des animaux »* (p. 59). Précisons ces deux points.

Vis-à-vis des mouvements écologistes, le discours antispéciste repose sur « *la négation rhétorique de l'idée de nature... contre la hiérarchisation des êtres* » (p. 92). Cet antinaturalisme, et anti-écologiste, représente sans doute l'un des points particulièrement faibles de ces thèses, qui les condamne à opter pour une sorte d'utopisme dogmatique et anthropocentré : « *Dans la vision antispéciste, la nature est ce que l'homme veut bien en penser et en faire* » (p. 96). Cet utopisme naïf et sympathique, grandement confiant dans les aptitudes du singe nu à améliorer le monde dont il est issu, bute sur « *l'épreuve de la prédation* » (p. 101). Car si, dans son espace culturel propre, l'espèce humaine peut (théoriquement) devenir végétarienne, s'il est possible, comme l'on fait certains antispécistes, de nourrir des chats et des chiens sans viande, sous réserve de les enfermer (car, dans la « *nature* », ils risquent de reprendre leurs habitudes « *naturelles* » carnivores), l'application de cette thèse doit faire abstraction du monde tel qu'il est. D'ailleurs, comme le remarque l'auteure, même avec les animaux de com-

## Comptes-rendus de lecture



thèses défendues par notre Fondation, auxquelles l'auteure consacre des pages nombreuses et bien argumentées. L'auteure montre toutefois pourquoi nos thèses ne peuvent pas satisfaire la radicalité jusqu'au-boutiste des antispécistes et pourquoi, par eux, la Déclaration universelle des droits de l'animal « *est vivement critiquée* » (p. 72). Un des points essentiels de divergence demeure, bien sûr, le végétarisme, qui reste seulement possible selon nos thèses, mais est une priorité impérieuse selon les antispécistes. D'ailleurs contrairement à notre souci de rassembler, autour d'un programme minimal, tous ceux que l'amélioration de la condition animale peut intéresser, les antispécistes français « *tiennent à maintenir l'écart entre eux et les autres* » (p. 74), « *préférant toujours mettre l'accent sur ce qui divise plutôt que sur ce qui unit* » (p. 75), ce qui est, politiquement et philosophiquement, à l'opposé des

positions de notre Fondation.

L'auteure s'étend ensuite sur le vécu quotidien et difficile des militants, car « *être végétarien, c'est s'exclure d'un grand rituel social* » (p. 119), c'est se marginaliser par rapport à l'ensemble de ses congénères, voire souffrir de l'ironie et des quolibets de ceux d'entre eux qui sont de plus mauvaise foi. C'est se faire accuser d'« *antihumanisme* », parfois se faire assimiler, à tort, aux mouvements anglo-saxons violents, comme l'Animal Liberation Front (ALF), alors que les *mieux* français ont toujours souhaité « *convaincre [...] par la raison et la réflexion et non par la force et la violence* » (p. 141). Face à cette avalanche d'obstacles, les stratégies adoptées par les militants français ont été variées : quitter la France, faire sécession vers d'autres préoccupations comme le féminisme, ou, au contraire, faire face de plus belle, affirmer fièrement sa différence par la « *Veggie Pride* », par les « *Estivales de la Question animale : l'université d'été de l'antispécisme* » (p. 172), par des actions ciblées et régulières, comme par exemple dans la lutte contre l'abomination du foie gras, par la diffusion de documents-vérités sur les réalités de l'élevage industriel, par des interventions répétées dans les médias...

Finalement, l'auteure cherche à cerner les fondements philosophiques, sociaux et politiques de ce mouvement français récent. Elle les trouve dans la mouvance « *hétérodoxe* », qui, de tout temps, s'est présentée comme en rupture avec l'architecture sociale dominante, qui, elle, vise à perpétuer un ordre plus ou moins établi, une mouvance hétérodoxe qui a toujours manifesté « *la haine des iniquités* » (p. 210). En ce sens, les antispécistes modernes seraient les lointains héritiers de pythagoriciens, opposants à la doctrine en place. À ces ressorts hétérodoxes, on peut peut-être ajouter, selon l'auteure, une recherche d'« *orthorexie* », c'est-à-dire une recherche d'une alimentation pure et parfaite, voire d'une société lavée de la souillure. On rejoint, ici encore, les limites de l'utopie, mais l'auteure fait toutefois remarquer que ces penseurs utopistes ont, par leurs raisonnements, amené une part non négligeable de la population à se poser la question de l'alimentation carnée et du statut des animaux. Les antispécistes ont fait « *surgir le doute sur la légitimité de nos pratiques envers les animaux* » (p. 215). Peut-être pourra-t-on alors approcher à terme une alliance « *entre véganisme, écologie, voire soucis de santé publique* » (p. 215), qui apparaîtrait comme une forme plus réaliste des espoirs antispécistes.

Quoi qu'il en soit, cet ouvrage complet, objectif et clair offre, à ce courant de pensée, la place qu'il mérite dans l'histoire des idées contemporaines.

GC

## Élever et tuer des animaux

Sébastien Mouret. Le Monde/PUF 2012

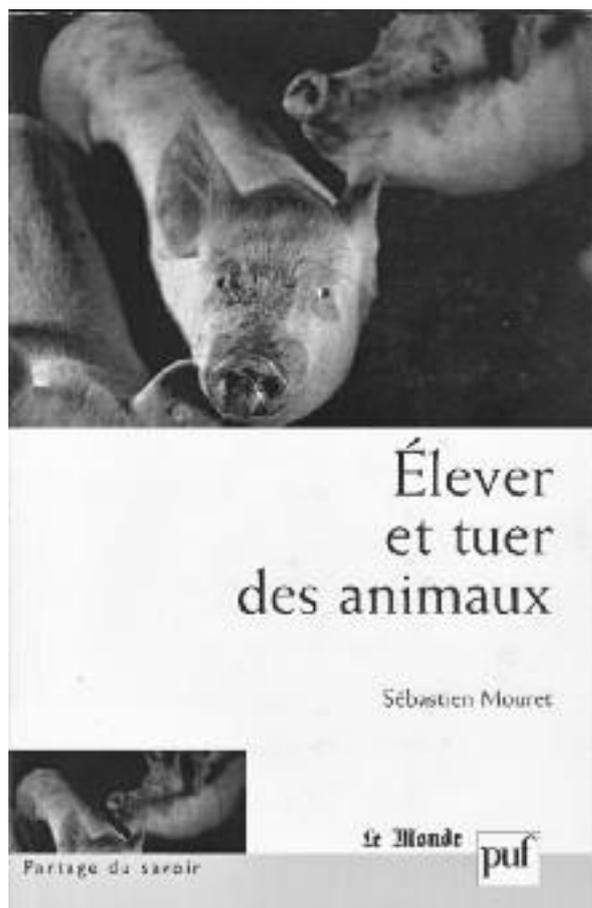
Il s'agit ici d'un ouvrage qui aborde de façon frontale, son titre en fait foi, les débats contemporains qui concernent la consommation humaine de chair animale. On peut considérer de façon schématique que ce livre comporte deux parties. La première est consacrée aux questions soulevées par la nécessité de tuer les animaux afin de les consommer et aux réponses très contrastées qui sont mises en œuvre. La seconde partie analyse d'une manière approfondie les pratiques de la filière industrielle de la viande porcine.

Dans le premier chapitre (« *En finir avec la souffrance et la mort des bêtes : éthique et végétarisme* ») S. Mouret aborde les raisons éthiques d'une abstinence à manger de la viande et l'impossibilité d'être un carnivore éthique. Il présente de façon plutôt détaillée les fondements « *théoriques* » d'une position de principe et les approches normatives de l'éthique animale sur les obligations morales des humains envers

pagnie, beaucoup de militants restent dans une position ambiguë : « *Il est même probable que la théorisation libérationniste conduise à fuir l'animal [...] : des militants ne veulent pas se compromettre en prenant le risque de devenir ce qu'ils détestent* » (p. 87), des oppresseurs des animaux. D'où des rapports parfois complexes, que l'auteure analyse, avec les thèses de l'utilitarisme anglo-saxon, comme celles de Singer, ou avec les propositions juridiques et rigoureusement « *mammocentrées* » de Regan. D'où aussi des comparaisons possibles avec d'autres modèles philosophiques qui peuvent, d'une certaine manière et avec certaines réserves, se rapprocher des thèses antispécistes : le « *vouloir-vivre* » de Schopenhauer, de Schweitzer ou de Mary Midgley.

D'autre part, dans le discours antispéciste français, existe au départ une « *incompatibilité avec la défense animale* » (p. 67) qui, en France « *s'est construite autour d'une notion cardinale : la dignité humaine* » (p. 67). Il est vrai que la défense animale a évolué vers ce que l'auteure appelle la « *défense animale réformatrice* », proche de ce que les anglo-saxons appellent « *welfarisme* », et qui correspond aux

## Comptes-rendus de lecture



les animaux. Il souligne que « plus qu'une position pratique visant à lutter contre l'exploitation industrielle des animaux, le végétarisme prend la forme d'un impératif moral ».

Dans le chapitre II (« Vivre avec des animaux d'élevage autrement: redonner du "sens à l'éthique" ») l'auteur se propose, d'une part, de « présenter les limites et les impasses des théories morales sur lesquelles se fonde le végétarisme éthique » et, d'autre part, « de revenir sur la notion de sens moral et les conditions nécessaires à sa mobilisation dans la relation de travail des hommes aux animaux d'élevage ».

Ayant pris acte, tacitement semble-t-il, que « l'impératif moral » n'est suivi que de façon marginale dans les sociétés contemporaines et que l'élevage des animaux de rente se poursuit et même prospère, l'auteur développe une argumentation qui revient à éluder l'aspect impératif en mettant l'accent sur l'exercice d'un sens moral dans le cours des pratiques de l'élevage afin que celles-ci contribuent à assurer aux animaux ce qu'il appelle une « vie bonne » (on peut penser qu'il s'agit ici de leur bien-être).

En évoquant la naissance de la domestication, associée au désir de l'homme d'exercer un pouvoir sur l'animal en cause, S. Mouret précise toutefois que « la domes-

tication n'aurait pas pu fonctionner si les humains avaient considéré les animaux comme de simples choses, comme des machines ». De nouveaux rapports se sont donc créés d'autant plus aisément que les animaux qui se sont prêtés à la domestication sont des êtres sociaux. Selon lui, les éleveurs décrivent leurs animaux comme des êtres doués d'intentionnalité et de volonté qui comprennent et devinent parfois « les intentions de l'éleveur mieux que lui-même ne peut le faire à leur égard » (citation de V. Despret et J. Porcher, 2007).

Au cours du chapitre III (« Tuer des animaux: un engagement moral ») se retrouve, incontournable, la mise à mort à terme de l'animal en élevage avec lequel se sont élaborés des liens d'attachement plus ou moins étroits. L'auteur présente ainsi son exposé à venir: « Le don de vie bonne des éleveurs à leurs animaux est un geste de gratitude. Ce don de reconnaissance inscrit la mise à mort alimentaire dans un échange de dons de vie entre humains et animaux. Afin de clarifier ces différentes caractéristiques, je m'appuierai principalement sur le matériau d'analyse issu d'entretiens individuels et collectifs auprès d'éleveurs de porcs en France. »

Il apparaît indispensable que l'éleveur garde une certaine distance et contrôle son investissement affectif de façon à éviter ce qui survient lors du côtoiement avec des animaux de compagnie qui conduit souvent à ce qu'ils deviennent des « êtres de relations personnelles »; ce faisant, l'animal, l'autre, devient « un autre comme soi ».

La mise à mort de l'animal à des fins alimentaires entrerait ainsi dans le champ du mal moralement condamnable.

Il est évident que la mise à mort de l'animal d'élevage est pour l'éleveur un impératif économique, est-ce suffisant pour le rendre moralement tolérable? Sans doute pas, mais d'autres approches assouplissent la réponse. L'éleveur assure la nutrition de ses semblables car manger de la viande est généralement considéré comme source de vie même si cela ne peut pas être justifié comme rigoureusement indispensable. Le souci de l'éleveur d'assurer à l'animal une vie bonne tant qu'il est sous sa tutelle apparaît comme un élément de réconfort psychologique. Enfin, il convient

de noter que la mise à mort est concrètement organisée à distance, dans l'enceinte des abattoirs.

Les chapitres IV (« L'industrie porcine: produire et détruire ») et V (« Banalisation de la violence envers les animaux ») constituent la seconde partie de l'ouvrage. Ils sont particulièrement édifiants et consternants par les dérives qu'entraîne le processus d'industrialisation de l'élevage des porcs. Sous l'habillage d'une rationalité indiscutable, l'objectif de fabriquer des porcs conformes aux normes imposées par les abattoirs et plus en aval par l'industrie agroalimentaire amène à éliminer et à mettre à mort en cours d'élevage des animaux sains et en quantités non négligeables. La pratique de cet élevage industriel est en effet mortifère bien avant le terme normal. Les conditions matérielles dans lesquelles se déroule cet élevage sont elles-mêmes la source de pathologies des animaux. S. Mouret analyse ces dérives de façon approfondie et plus particulièrement la violence qui règne dans cet univers clos. La violence est également supportée par des personnels dont l'auteur rend compte des souffrances qu'il a personnellement constatées à l'occasion d'un stage qu'il a effectué, stage d'initiation à trois techniques de mise à mort désignées par le terme d'euthanasie: 1. à l'aide de pinces électriques, 2. à l'aide d'un pistolet à tige perforante, dit matador, 3. à l'aide du gaz dioxyde de carbone. Nul doute que les dérives monstrueuses de l'élevage industriel contribuent à dissuader de consommer de la viande!

À ce compte, peut-on considérer que l'élevage traditionnel est un moindre mal? Et d'ailleurs quel est son avenir sans le soutien des consommateurs?

Ce livre est accompagné d'une bibliographie étoffée et d'une préface de Bernard Reber, Directeur de recherche au CNRS, Centre de recherche Sens, Éthique, Société, Université Paris Descartes, Sorbonne Paris Cité.

AC

### Une exposition invitant au respect des animaux par l'émerveillement

Grâce aux regards, à la créativité et aux talents de nombreux artistes peintres, sculpteurs, graveurs, le monde animal remarquablement saisi dans sa diversité, est présent au 37<sup>e</sup> Salon national des artistes animaliers, du 23 novembre au 15 décembre 2013, à l'Hôtel Malestroït, 2, Grande-Rue Charles-de-Gaulle, 94360 Bry-sur-Marne (contact: 06 73 30 46 88)

AC

## **DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'ANIMAL**

*Proclamée à la Maison de l'Unesco, à Paris, le 15 octobre 1978*

*Le texte de 1978 a été révisé par la Ligue internationale des droits de l'animal, en 1989*

### **PRÉAMBULE**

*Considérant* que la vie est une, tous les êtres vivants ayant une origine commune et s'étant différenciés au cours de l'évolution des espèces,  
*Considérant* que tout être vivant possède des droits naturels, et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers,  
*Considérant* que le mépris, voire la simple méconnaissance de ces droits naturels provoquent de graves atteintes à la Nature et conduisent l'homme à commettre des crimes envers les animaux,  
*Considérant* que la coexistence des espèces dans le monde implique la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales,  
*Considérant* que le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux,

### **IL EST PROCLAMÉ CE QUI SUIT :**

#### **Article 1**

Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques.  
Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus.

#### **Article 2**

Toute vie animale a droit au respect.

#### **Article 3**

- 1 - Aucun animal ne doit être soumis à des mauvais traitements ou à des actes cruels.
- 2 - Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.
- 3 - L'animal mort doit être traité avec décence.

#### **Article 4**

1- L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire.

2 - La privation prolongée de sa liberté, la chasse et la pêche de loisir, ainsi que toute utilisation de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit.

#### **Article 5**

1- L'animal que l'homme tient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs.

2 - Il doit en aucun cas être abandonné, ou mis à mort de manière injustifiée.

3 - Toutes les formes d'élevage et d'utilisation de l'animal doivent respecter la physiologie et le comportement propres à l'espèce.

4 - Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence.

#### **Article 6**

1 - L'expérimentation sur l'animal impliquant une souffrance physique ou psychique viole les droits de l'animal.

2 - Les méthodes de remplacement doivent être développées et systématiquement mises en œuvre.

#### **Article 7**

Tout acte impliquant sans nécessité la mort d'un animal, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie.

#### **Article 8**

1 - Tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide, c'est-à-dire un crime contre l'espèce.

2 - Le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes sont des génocides.

#### **Article 9**

1 - La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi.

2 - La défense et la sauvegarde de l'animal doivent avoir des représentants au sein des organismes gouvernementaux.

#### **Article 10**

L'éducation et l'instruction publique doivent conduire l'homme, dès son enfance, à observer, à comprendre et à respecter les animaux.

## Question de définitions : Humanité versus Animalité ? Sémiotique de l'*animal*

Si la LFDA existe et a tant à faire pour assurer une veille juridique, défendre l'éthique, dans les sciences et les pratiques, et faire prévaloir un droit animal protégeant la dignité du vivant, c'est aussi parce que les définitions des mots les plus basiques sont peu claires, voire erronées. Le sens des mots évolue avec le temps : c'est le propre d'une langue vivante que ses mots changent de sens et s'accouplent avec les mots d'autres langues. Ainsi les définitions évoluent en même temps que les mots, mais beaucoup plus lentement dans les dictionnaires et les usages. Certaines définitions gagneraient à être réactualisées à la lumière des avancées scientifiques récentes.

En effet, depuis l'Antiquité, l'humanité est définie soit par ce qui fait justement son absence d'humanité (tortures, guerres, génocides), soit en fonction de ce qui la distinguerait a priori de l'animal (civilisations, croyances, édifices architecturaux, voire, cultures, langues, souffrances, sensibilité, intelligence, ce qui est discutable).

Mais, depuis un demi-siècle, pour la première fois dans l'histoire de l'homme, des recherches scientifiques, qui étudient la phylogenèse et l'éthologie, démontrent que l'animal est doté d'un appareil cognitif perfectionné permettant de résoudre des problèmes complexes (cf. les exercices réalisés entre autres avec les pieuvres, les primates, les porcs, les chevaux, les corbeaux, les rats, les éléphants, les dauphins, etc.), qu'il utilise et perfectionne des outils ou des stratégies pour parvenir à ses fins (bonobos, chimpanzés), qu'il peut avoir une organisation et une mémoire sociales et familiales pour préserver son groupe (babouins hamadryas, dauphins), qu'il est un être vivant doté d'une sensibilité lui permettant d'éprouver peur, empathie, souffrance, angoisse, joie, tristesse, amour maternel, sentiments réservés jusque-là exclusivement à l'humain. On découvre aussi depuis peu que la violence ou la « sauvagerie » de l'animal est principalement liée (et limitée) à la faim et à la reproduction, chez certains primates également au territoire. Il est aujourd'hui prouvé qu'il possède des codes et des comportements qui commencent à être compris par l'homme : nombre de biologistes et passionnés ont réussi à se fondre dans les groupes les moins accueillants (requins, loups, orques, lions, hyènes) en apprenant leurs pratiques, cris, respiration, gestes, se faisant ainsi accepter par des animaux diabolisés depuis toujours, et donc bien souvent massacrés. Il est observé que l'animal sait développer des relations positives avec ses congénères les plus inattendus (chat-souris, chat-oiseau, chien-biche, lion-gazelle) ou bien que des femelles accep-

tent de nourrir de leur lait une autre espèce (chat-écureuil, chat-hérisson, lionne-singe, tigre-porcelet), ce qui tend à montrer une ouverture de l'animal envers les petits des autres espèces, même celles appartenant à sa propre chaîne alimentaire. Il est prouvé également qu'il sait communiquer : les combinaisons et variations de cris ou de gestes corporelles permettent une vraie communication au sein d'un groupe (suricates, marmottes du désert, primates), que d'autres espèces (oiseaux, rongeurs) sont également en mesure d'interpréter et d'utiliser à profit. Nous savons aussi que le mammifère et l'oiseau rêvent, ont un sommeil léger, profond, paradoxal, ce qui pose aujourd'hui encore problème à bien des philosophes, mais qui relève pourtant de l'évidence pour toute personne possédant un animal domestique... On observe également des comportements particuliers de certaines espèces face à la mort d'un membre du groupe. Nous sommes enfin tous convaincus de l'ingéniosité architecturale et organisationnelle d'une ruche, d'une fourmilière, d'une termitière ou de certaines galeries souterraines.

Nous entrons donc dans le *xxi*<sup>e</sup> siècle avec de nouvelles connaissances et de nouveaux défis, avec surtout un édifice de certitudes qui s'effondrent, et la conviction que désormais l'humain n'aura plus jamais l'exclusivité ni de l'intelligence ni de la sensibilité.

Ces observations et avancées scientifiques et philosophiques, encore inimaginables il y a un siècle, bouleversent les référents passés et actuels, mais également le sens et les emplois des mots humanité et animalité. Quand utilise-t-on ces deux termes en regard ? Souvent dans des situations bien précises : quand l'homme se comporte en tortionnaire, volontairement, voire avec un plaisir sadique, quand il est belliqueux ou agressif, quand il commet des meurtres ou viols en série, quand il décime des ethnies entières. Dans ces cas-là, il agit toujours sous l'influence de l'animal qui sommeille en lui, ce n'est alors jamais l'humain qui se trouve aux commandes de l'appareil, c'est l'animal ! Il n'est pourtant ici question ni de comportement animal ni de comportement humain mais véritablement de comportement monstrueux, car aucun animal ne planifierait l'extermination totale des membres de sa communauté. Le choix des mots devient essentiel quand tout acte monstrueux accompli par l'homme est systématiquement associé à son « animalité ». Il y a là une fâcheuse méprise entre les termes animal et monstre : l'animal n'est pas un monstre, en revanche, l'homme en a bien souvent été un dans son histoire. Dans bien des cas, c'est en effet le mot mons-

truosité en lieu et place d'animalité qui devrait être utilisé, ce qui éviterait certains amalgames implicites, qui deviennent très explicites sur le terrain. Un détail stylistique ? Nullement, car les mots forgent les pensées, et les pensées se forgent par les mots. Et à force de ne mettre en avant que la monstruosité de l'animal et que l'animalité de l'homme dans les actions humaines les plus noires, on en vient à ne plus respecter du tout l'animal. Pourquoi le respecter, quand c'est l'animal présent dans l'humain qui est à l'origine des plus lourdes atrocités ?

Mais regardons un peu ce que l'on trouve derrière les définitions d'humain et d'animal, ou d'humanité et d'animalité. Examinons ce qu'en dit un dictionnaire très généraliste offert gratuitement à tous sur Internet, l'*Internaute.com*. Ce site arrive systématiquement en première position quand on cherche en ligne la définition d'un mot. Il est donc très certainement plus utilisé aujourd'hui que ne le sont *Le Robert* ou *Le Larousse* version papier. Il se présente d'ailleurs lui-même comme étant « *Le site n° 1 de l'actualité en France* ». À ce titre, il exerce une certaine influence sur notre société.

Comparons les quelques définitions qui nous intéressent.

1 - *Humanité*, Sens 1 : Genre humain. Sens 2 : Compréhension, bienveillance. Synonyme : bonté. Sens 3 : Caractère de ce qui est propre au genre humain. 6 synonymes : altruisme, bienveillance, bonté, compassion, douceur, monde. *Humain*, adjectif Sens 1 : Qui a trait à l'homme. Sens 2 : Sensible, compréhensif. Synonyme : accessible. *Humain*, nom masculin, Sens 1 : Personne humaine. Synonyme : individu.

Sémiotiquement parlant, il se dégage une impression extrêmement positive de ces définitions. Si l'on associe les sens 1, 2 et 3 d'humanité aux six synonymes donnés, on pourrait en conclure assez aisément que ce qui a trait à l'homme n'est que compréhension, bonté, compassion, douceur et bienveillance. Hélas, l'histoire de l'humanité nous a prouvé exactement le contraire. Au demeurant, si cet humain était si bienveillant et compatissant, il y aurait sans doute beaucoup moins de guerres et de conflits sur terre qu'il n'y en a depuis que l'humain la peuple...

Voyons maintenant ce que l'on trouve derrière *animalité*, *animal* et *bestialité* :

2 - *Animalité*, Sens : Ensemble des caractères propres à l'animal ►

## Question de définitions : Humanité versus Animalité ? Sémiotique de l'*animal*

[Zoologie]. 1 synonyme : bestialité.  
 - *Animal*, nom Sens 1 : Être vivant organisé, doué d'une sensibilité et capable de mouvement [Zoologie]. Sens 2 : Être vivant animé autre que l'homme. Synonyme : bête  
 Sens 3 : Personne grossière, brutale, dépourvue d'intelligence. Synonyme : abruti  
 - *Animal*, adjectif. Sens 1 : Propre aux animaux [Zoologie]. Synonyme : inné  
 Sens 2 : Bestial, digne d'un animal [Figuré]. Synonyme : brutal  
 - *Bestialité* : Caractère de ce qui est bestial. Synonyme : brutalité.

Le fossé sémantique et sémiotique entre la sphère de l'animal et la sphère de l'humain est immense et extrêmement manichéen : d'un côté la bonté et la compassion ressortent, de l'autre la grossièreté, l'absence d'intelligence et la brutalité, bref la bêtise de la bête, la confusion du sens propre et du sens figuré œuvrant également dans ce sens (être bête versus la bête).

Comment réformer les comportements de l'homme à l'égard de l'animal, comment respecter l'animal, quand les dictionnaires eux-mêmes ne font pas dans la nuance ? Comment respecter le *bestial* s'il n'est que *brutal* ?

Les travaux scientifiques récents nous invitent à repenser les définitions, à revoir ce que l'on met derrière toutes ces étiquettes attribuées depuis toujours aux mots Humanité et Animalité. Qu'implique « être humain » et « être animal » ? Peut-on encore parler de « propre de l'homme » à l'heure où l'intelligence, la sensibilité et l'organisation animales sont scientifiquement prouvées ?

Descartes, considéré comme le fondateur de la philosophie moderne (1) depuis son *cogito*, au point qu'en France une université porte son nom, a, depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, influencé des générations de scientifiques et de philosophes. Pourtant il ne voyait en l'animal qu'une *machine* (2), un vulgaire automate. Quand l'animal criait de douleurs ou d'angoisse sous le poids de son labeur, cela ne révélait que le dysfonctionnement d'un rouage de la *machine*, une *machine* obligatoirement dénuée de pensée (3) et d'*âme*.

D'*âme* ? Nous voilà au cœur du débat, avec le mot-clef universel qui relie l'humain et l'animal, le sens et l'essence qui permettraient aux théologiens et philosophes de se poser à leur tour quelques « questions de définitions » autour de l'*âme*, si longtemps réservée qu'à l'humain en philosophie et en théologie, mais dont l'origine étymologique est *anima*, c'est-à-dire *anima* ! Et pour cause, le terme animal vient du latin *animal*, *animalis* « être vivant », lui-même formé sur

*anima* « souffle de la vie, principe vital », en un mot : l'âme du vivant ! Et certains religieux le savent bien, qui exigent que l'on vide de son sang l'animal avant de le manger, car, depuis l'Antiquité, dans le sang se trouve l'âme des êtres vivants, et il ne faut pas manger les âmes... C'est Aristote dans *De anima* (*De l'âme*), qui a très tôt expliqué ce qu'était l'*âme* : « *L'âme est l'acte premier d'un corps organisé* » (4), aussi il en distingue quatre : l'âme nutritive ou végétative (se nourrir et se reproduire), l'âme sensitive (sentir, ressentir, percevoir), l'âme motrice ou appétitive (se mouvoir), l'âme intellectuelle (intelligence, intellection des intelligibles). Selon Aristote, l'animal ne possède pas l'âme intellectuelle, exclusivement réservée à des êtres « *comme l'homme et tout être de cette sorte ou supérieur, s'il en existe* » (5).

Pour Jean Prieur en revanche : « *Si l'on entend par âme la partie incorporelle de l'être, le siège de la sensibilité, de l'entendement et de la volonté, la source des pensées, des attachements et des passions, le sujet commun de toutes les modifications affectives et intelligentes de la conscience, oui, les animaux ont une âme. Si l'on entend par âme le courage, les sentiments élevés, les instincts généreux d'une individualité considérée du point de vue moral, oui, les animaux ont une âme. Si l'on entend par âme un principe immatériel, mais cependant subtil et substantiel, se séparant du corps à l'heure de la mort ; si l'on entend par âme un double de l'être à la ressemblance du vivant qu'il fut et lui permettant de continuer à vivre dans un autre monde, oui, les animaux ont une âme. Je dirai plus, l'animal est une âme : animal est anima* » (6). Pour les hindous et les bouddhistes, il n'y a pas de séparation nette entre humanité et animalité. Les animaux sont comme des enfants restés insouciant, d'où un végétarisme par respect du vivant. L'homme cruel et brutal est nommé *démon* et non animal. Mais qu'est-ce qu'un *démon*, si ce n'est un *monstre* ? En confondant systématiquement l'*animal* avec le *monstre*, on a causé grand tort à l'animal dans nos sociétés, dites évoluées.

La question animale dérange les consciences occidentales. Elle est niée ou refoulée. On refuse de l'aborder. Les scientifiques y sont cependant plus sensibles que les représentants des humanités. En effet, nombreux sont ceux pour qui s'intéresser au bien-être animal équivaut à délaisser les grandes causes humanitaires, ou pire, révèle une forme latente de misanthropie. Ne peut-on s'intéresser à l'homme et à l'animal, et à l'animal et à l'homme à la fois ? Pourquoi (depuis Descartes ?) l'un empêcherait-il l'autre ? Chercher à déplacer l'humain de son piédestal d'être supérieur pour le remettre au

sein d'une chaîne naturelle où il se comporterait avec éthique envers les autres espèces serait antihumaniste ? Chercher à éviter toute forme de douleurs aux autres espèces que la nôtre reviendrait à délaisser les grandes causes humanistes ? Comme si être *humaniste* ne revenait à s'intéresser qu'à l'Homme ! Pour pouvoir s'intéresser aujourd'hui à la souffrance animale sans être jugé négativement, voire ironiquement, il faudra attendre que plus aucun homme de la planète ne souffre, qu'on se le dise !

Face à de telles inepties, George Thorndike Angell, homme de loi américain, avait une réponse : « *Quelquefois on me demande pourquoi j'investis tant de temps et d'argent à parler de bonté envers les animaux alors qu'il y a tant de cruauté envers les hommes. Je réponds : c'est à la racine que j'y travaille* » (7). Il faut, en effet, toujours prendre le mal à la racine...

Pourquoi sommes-nous placés aujourd'hui devant ce dilemme cornélien ? Parce qu'humanité et animalité ont toujours été présentées comme deux faces opposées, alors qu'elles sont pourtant si complémentaires... Écoutons Claude Lévi-Strauss : « *... l'homme occidental ne put-il comprendre qu'en s'arrogeant le droit de séparer radicalement l'humanité de l'animalité, en accordant à l'une tout ce qu'il refusait à l'autre, il ouvrait un cercle maudit, et que la même frontière, constamment reculée, servirait à écarter des hommes d'autres hommes, et à revendiquer au profit de minorités toujours plus restreintes le privilège d'un humanisme corrompu aussitôt né pour avoir emprunté à l'amour-propre son principe et sa notion* » (8) C'est à peu de choses près ce que pensait aussi Marguerite Yourcenar quand elle disait : « *L'homme a peu de chances de cesser d'être un tortionnaire pour l'homme, tant qu'il continuera à apprendre sur l'animal son métier de bourreau*. » Tout est dit : pour que l'humain apprenne à respecter ses semblables, qu'il respecte d'abord et aussi l'animal ! Chez les hindous et les bouddhistes, il n'y a pas de différence de nature entre l'humain et l'animal, mais une différence de *degré*.

Une bonne partie de la planète n'a pas intégré toutes ces nuances sémantiques et philosophiques en faveur du *respect du vivant sous toutes ses formes* correspondant au terme *Ahimsa* qui, dans l'hindouisme, le bouddhisme et le jaïnisme, qualifie le fait de ne causer de dommage à aucun être vivant. En matière d'éthique du vivant et de respect de l'animal, ce sont surtout les philosophies et religions asiatiques qui nous donnent les plus belles leçons d'*humanisme*...

## Questions de définitions (suite)

Tant que le sens de certains mots stratégiques ne sera pas actualisé, et intégré dans la langue et le droit, en fonction des découvertes scientifiques les plus récentes, l'animal souffrira sous la main de l'homme. Il y a beaucoup d'autres définitions qui posent débat à cette heure. La question des définitions est vaste et problématique, mais questionner les définitions permet d'y voir plus clair. Les mots accumulent du contenu sémantique au fil des siècles. Ils entrent dans la langue, qui adopte des tournures syntaxiques figées dont il est difficile de se défaire, et ce d'autant plus quand ces tournures deviennent réflexes langagiers, métaphores, proverbes ou dictons, et qu'elles pénètrent ainsi sur la durée les pensées, les cultures et les religions. Changer un usage, une tradition ou une croyance s'inscrit sur le très long terme.

Au commencement était le verbe, c'est donc aussi et surtout par les mots et les langues que le respect de l'animal et du vivant en général entrera, petit à petit, dans les conduites sociales et individuelles des « humains », en phase d'*humanisation* apparemment pour encore quelques siècles....

AG

1. Petit rappel : étymologie de « philosophie » : φιλοσοφία, de φιλεῖν, « aimer » et σοφία, « la sagesse, le savoir », soit l'amour de la sagesse... La grande « sagesse » de Descartes pourra être appréciée par le biais des cet extraits en ligne, à l'adresse Internet : <http://www.ac-grenoble.fr/PhiloSophie/logphil/textes/textesm/descar1m.htm>.

2. *Discours de la Méthode* (1637), V<sup>e</sup> partie. Œuvres et lettres, Bibliothèque de La Pléiade, Gallimard, Paris, 1983pp. 164-165 et « Lettre au marquis de Newcastle, 23 novembre 1646 », in *Œuvres et lettres*, pp. 1256-1257.

3. Chez Descartes, l'animal réagit par automatisme, par instinct, par stimuli, mais n'est pas un être sensible. Il ne peut penser car la pensée passe uniquement par la parole. Il n'a pas d'âme car l'âme passe par la pensée. Une seule intelligence possible chez Descartes : l'intelligence humaine.

4. Aristote, *De l'âme*, (*De anima*), 412a27.

5. Aristote, *De l'âme*, (*De anima*), II, 3, 414b18.

6. Jean Prieur, (1986), *L'Âme des animaux*, Robert Laffont, Paris, p. 9.

7. "I am sometimes asked 'Why do you spend so much of your time and money talking about kindness to animals when there is so much cruelty to men?' I answer: 'I am working at the roots.'"

8. Claude Lévi-Strauss, *Anthropologie Structurale Deux* (1973), p. 53.

## Dix nouvelles découvertes sur la vie des mammifères

### L'histoire évolutive des chevaux se précise



Une équipe internationale, pilotée par Ludovic Orlando de l'université de Copenhague et du Centre for GeoGenetics du Musée d'histoire naturelle du Danemark (1), a réussi à séquencer le génome d'un cheval fossile vieux de plus d'1/2 million d'années, à partir de fragments d'ADN retrouvés dans le collagène d'un os de la patte. L'ADN de cet os, découvert il y a 10 ans dans la région de Yukon au Canada, a été relativement bien préservé car le fossile est resté constamment enseveli dans le sol arctique gelé à -15 °C.

Le génome de cet ancêtre du cheval devient le plus vieux génome jamais séquencé.

En comparant ce génome avec celui d'un autre cheval fossile d'il y a 43000 ans et avec ceux de cinq variétés de chevaux domestiques, d'un âne et du cheval sauvage de Prjevalski, les chercheurs ont pu établir que l'ancêtre des équidés aurait vécu voilà 4 à 4,5 millions d'années et non il y a 2 millions d'années comme on le croyait. Les équidés se seraient beaucoup diversifiés au cours des deux derniers millions d'années, notamment entre les périodes froides où les populations de chevaux augmentaient lorsque les prairies abondaient.

### Mortalité chez les jeunes saïgas de Mongolie

Le saïga (*Saiga tatarica*) est l'espèce d'antilope la plus boréale. Elle vit dans les écosystèmes arides eurasiatiques. Classée espèce en danger critique d'extinction, l'effectif de ses populations a chuté ces 20 dernières années de 2 millions à 60 milliers. Afin de tenter de contrer son rapide déclin, les biologistes tentent de comprendre les facteurs qui influencent le taux de survie de ces animaux durant la première année de leur vie. Pour la sous-espèce de Mongolie dont l'effectif est de 5 000 à 7 000 et où 80 % des naissances interviennent en une seule semaine, une équipe de chercheurs (2) a pu établir que la mortalité

maximum intervenait durant les deux premiers mois. Trois types de prédateurs (aigles, vautours et renards) sont responsables de 98 % des morts des jeunes antilopes. Cependant le fait que les femelles peuvent se reproduire dès l'âge de 8 mois et jusqu'à l'âge de 12 ans et donner naissance fréquemment à des jumeaux et à des nouveau-nés de grande taille, constitue un avantage pour la sauvegarde des populations de cette espèce, pour peu que les biologistes apportent l'assistance nécessaire à leur préservation.

### La sélection des proies chez les pumas de Patagonie

En Patagonie, la préservation d'espèces sauvages telles que le huemul (*Hippocamelus bisulcus*), un cerf sud andin ou le guanaco (*Lama guanicoe*), un lama sauvage, et la protection des troupeaux passent par une connaissance des préférences individuelles des pumas (*Puma concolor*) qui en sont les prédateurs.

Un biologiste américain de l'université de Californie et un biologiste néozélandais de l'université de Wellington (3) ont montré que les pumas au sein d'un groupe peuvent se spécialiser en s'attaquant préférentiellement à un type de proie.

Ainsi en un an, une femelle puma a tué 9 % des moutons adultes et 26 % des agneaux de printemps d'une population de moutons à grande corne nord américaine. Deux pumas sur un groupe de 9 s'étaient spécialisés dans le mouton domestique. Un autre s'était spécialisé dans le lièvre européen tandis que deux pumas sélectionnaient plutôt les huemuls et que les quatre autres préféraient les guanacos. Les biologistes spécialistes de la préservation des espèces recommandent dès lors de « déporter » les pumas qui ciblent préférentiellement ces deux espèces rares afin de permettre à ces espèces autochtones de continuer à coexister avec le puma dans la même aire géographique.

### Le lion chasse différemment des lionnes

Contrairement à l'idée répandue que le lion se nourrit des proies capturées par les femelles, des chercheurs américains et sud-africains (4) ont montré que le lion chassait aussi mais avec un comportement très différent de celui des femelles qui chassent en groupe en terrain ouvert et de jour. Le lion préfère chasser dans un couvert dense bien que la vision n'y porte qu'à courte distance (entre 3 et 12 m); il y chasse avec succès en solitaire, en tendant des embuscades nocturnes, tapi dans les herbes, et pour se nourrir, ne s'en remet donc pas aux chasses des lionnes. Les

## Dix nouvelles découvertes sur la vie des mammifères (suite)

chercheurs ont obtenu ces données dans le Kruger National Park, en équipant des lions de colliers GPS et en utilisant une cartographie tridimensionnelle de la structure de la végétation, permettant de comparer les distances de vue, les lieux et les moments de la journée où les lions se reposent ou bien ont réussi à tuer des proies.

### Un moyen sexiste pour les mammifères d'avoir des petits-enfants plus nombreux

Une étude menée par une équipe américano-canadienne (5), portant sur 3 générations d'animaux élevés en parcs zoologiques et appartenant à 198 espèces de mammifères, montre que lorsque dans les naissances le nombre de mâles est nettement différent de celui des femelles, les mères ont de 25 % à 29 % de petits-enfants de plus que les autres qui n'ont « privilégié » aucun sexe. D'après Joseph Garner qui a conduit cette étude, ce déséquilibre de la proportion entre les sexes n'est évidemment pas le résultat d'un choix volontaire des femelles futures arrière-grands-mères, mais celui d'un processus adaptatif aux ressources environnementales. Par exemple, en période de disette porter une femelle serait énergétiquement moins coûteux qu'un mâle. Une fois née une femelle serait moins gourmande qu'un mâle. Inversement des taux élevés de glucose et d'acides gras seraient plus toxiques aux embryons femelles qu'aux embryons mâles. Et les spermatozoïdes porteurs du chromosome masculin seraient davantage féconds lorsqu'ils se sont développés dans un milieu riche en testostérone. Reste à vérifier la réalité des mécanismes physiologiques invoqués et à savoir si ce type de déséquilibre de proportion entre les sexes, favorisant l'importance de la descendance de 3<sup>e</sup> génération en parc zoologique, existe aussi chez les animaux sauvages vivant librement dans leur espace naturel.

### L'olinguinto, une nouvelle espèce de mammifères identifiée dans les Andes

Une équipe de chercheurs de la Smithsonian Institution de Washington (6) a décrit en août une nouvelle espèce de petit mammifère dit « olinguito » du genre *Bassaricyon* et de l'ordre des carnivores, bien que mangeur de fruits, vivant dans les forêts nuageuses andines. De la famille des rats laveurs, l'olinguinto avait déjà observé depuis un siècle dans les forêts andines mais avait été confondu avec une espèce cousine de plus grande taille et au pelage différent, l'olingo. Cela faisait 35

ans que l'on n'avait pas découvert de nouveaux mammifères en Amérique du Sud.

### L'homme, les truites, les ours, et le wapiti



Ce titre pourrait être celui d'un pastiche d'une fable de La Fontaine. Il énumère en réalité les acteurs d'une séquence écologique « catastrophe », affectant le parc naturel américain de Yellowstone. Une équipe américaine (7) a pu relever qu'en vingt ans la proportion de jeunes wapitis, dévorés par des ours grizzlis et des ours noirs, s'y était considérablement accrue, en passant de 12 % à la fin des années 1980 à 41 % au milieu des années 2000. Si le wapiti, un cervidé d'ordinaire proie inhabituelle des ours, devient un aliment fréquent pour les ours de Yellowstone, au point que la population de ce cervidé y décline aujourd'hui de manière patente, c'est parce que la chaîne alimentaire a été gravement perturbée depuis les années 1970 par l'introduction illégale par l'homme de l'Omble du Canada (*Salvelinus namaycush*), dite encore truite grise, dans les rivières du



parc. Cette espèce de salmonidé s'y est bien développée en se nourrissant de jeunes truites fardées (*Oncorhynchus clarkii*), l'espèce autochtone dont les ours se nourrissaient traditionnellement. Faute de truites fardées, les ours ne se sont pas rabattus sur les truites grises dans l'eau mais sur les wapitis surterre !

### La faible diversité génétique du Lamantin de Floride

Le Lamantin de Floride est une sous-espèce du Lamantin d'Amérique (*Trichechus manatus latirostris*) en danger d'extinction. Sa population pourrait décroître à la fin du siècle à moins de 500 individus. C'est une espèce de mammifère aquatique protégée mais exposée aux collisions avec les engins nautiques à moteur, à la perte d'habitat côtier et au piégeage. Une étude génétique américaine (8), réalisée à partir d'échantillons de peau prélevés sur 362 lamantins de Floride, révèle que cette sous-espèce présente à la fois une faible diversité génétique et un taux modéré de consanguinité. Si ce taux devait augmenter, par suite d'une réduction accrue de la population, consécutive à un accroissement de la fréquence des blessures mortelles causées par engins nautiques à moteur qui prolifèrent sur les côtes de Floride, le lamantin pourrait disparaître de cet État américain avant la fin du siècle. De nouvelles mesures préventives contre ces accidents doivent donc être prises.

De telles mesures devront également être prises en Guadeloupe lorsque le pôle marin de son parc national aura prochainement réintroduit le Lamantin des Caraïbes, une autre sous-espèce du Lamantin d'Amérique (*Trichechus manatus manatus*), dans les herbiers de la baie du Grand-Cul-de-Sac-Marin. Ce mammifère marin prospérait jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle aux Antilles, mais victime d'une chasse forcée il a totalement disparu au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Le président du parc naturel de Guadeloupe et des parcs nationaux français, qui est aussi maire de Goyave, commune de l'embouchure de Grande-Rivière, voisine de la commune de Lamentin, dont le nom rappelle la présence passée de ces mammifères, est très favorable à cette réintroduction du mammifère marin. Le Brésil est prêt à déplacer quelques individus de la population du millier de lamantins vivant sur son territoire pour les implanter en Guadeloupe afin d'y faciliter la réintroduction de l'espèce (9).

### Des souris et des peintres

Un chercheur japonais a montré que les souris sont capables de différencier des peintres par leur style (10). Si on présente un tableau de Renoir à des souris à qui on vient d'injecter de la morphine (pour ses propriétés euphorisantes) et qu'on leur présente ensuite, sans administration de morphine, des tableaux de Renoir qu'elles n'avaient encore jamais vus, au milieu de toiles de Picasso, elles s'orientent spontanément vers les œuvres de Renoir. Le chercheur a ensuite renouvelé son expé-

## Dix nouvelles découvertes (suite)



rience avec des œuvres de Kandinsky et de Mondrian. Bien que leurs styles soient moins contrastés que ceux de Renoir et Picasso, les souris savent là encore faire la différence. L'expérience a pu montrer également que si les souris savent distinguer entre les œuvres d'un même peintre, elles n'ont pas pour autant de préférence spontanée pour telle ou telle de ces œuvres. Certains indices dans le comportement animal notamment chez certains oiseaux et certains primates, laisse entrevoir que les prémices du sens esthétique pourraient exister dans le monde animal (11). Cependant cette expérience ne montre pas que les souris sont des esthètes, mais seulement qu'elles sont dotées de capacités cognitives de généralisation qui leur permet d'apprendre rapidement à reconnaître des images comportant en commun une combinaison complexe d'éléments visuels caractéristiques.

### Les chiens ont besoin d'être rassurés

Les chiens ont-ils besoin, comme les enfants qui passent des tests, d'être rassurés lorsqu'ils sont soumis à des exercices d'évaluation de leurs capacités cognitives ? Pour répondre à cette question des chercheurs hongrois et autrichiens (12) ont sélectionné 20 chiens, ayant tous reçu de la part de leur propriétaire un dressage de base à l'obéissance et ayant tous réussi un prétest de 4 essais d'1 minute au cours desquels les chiens accèdent à la nourriture de récompense, placée soit sous un chiffon de coton soit directement à découvert sur le plancher, soit en présence du propriétaire assis silencieux et porteur de lunettes noires, soit en l'absence du propriétaire. Les chercheurs ont ensuite soumis ces chiens à différents exercices de manipulation de 4 types de jouets pour chiens qu'ils doivent déplacer d'un endroit à un autre de la pièce d'expérimentation pour obtenir la nourriture. Ces tests sont menés soit en présence du propriétaire, assis et porteur de lunettes noires qui, doit

rester silencieux, soit adresser une parole encourageante à son animal, soit encore en l'absence du propriétaire. En comparant les différents enregistrements vidéo, les chercheurs ont pu mettre en évidence de façon très significative, l'effet rassurant de la présence du propriétaire et ses conséquences positives sur les performances cognitives de l'animal.

Tous les propriétaires de chiens, attentifs au comportement de leur animal, savent intuitivement que ces animaux de compagnie, hautement sociaux et très interactifs avec l'homme, ont besoin, comme les enfants, d'être rassurés quand ils se trouvent dans un nouvel environnement ou une nouvelle situation. Ils se réjouiront d'apprendre que leur intuition vient d'être confirmée par une publication scientifique.

TAVDK

(1) Ludovic Orlando *et al.*, Recalibrating Equus evolution using the genome sequence of an early Middle Pleistocene horse, *Nature*, Published on line 26 June 2013

(2) Bayarbaatar Buuveibaatar *et al.* (2013), Factory affecting survival and cause-specific mortality of saiga calves in Mongolia, *Journal of Mammalogy*, Vol 94, n°1, pp; 127-136, February

(3) L. Mark Elbroch and Heiko U. Wittmer (2013), The effects of puma prey selection and specialization on less abundant prey in Patagonia. *Journal of Mammalogy*, Vol. 94, No. 2, pp. 259-268. April

(4) Scott R. Loarie, Craig J. Tambling, Gregory P. Asner, Lion hunting behaviour and vegetation. structure in an African savanna, *Animal Behaviour*, Volume 85, Issue 5, pp. 899-906, May

(5) Joseph P. Garner *et al.*, Winning the Genetic Lottery : Bias in Birth Sex Ratio results in more Grandchildren, *Plos One*, July 10

(6) <http://www.smithsonianmag.com/science-nature/For-the-First-Time-in-35-Years-A-New-Carnivorous-Mammal-Species-Is-Discovered-in-the-Western-Hemisphere--219762981.html#New-Mammal-Olinguito-1.png>

Kristofer M. Helgen, *et al.* Taxonomic revision of the olingos (*Bassaricyon*), with description of a new species, the Olinguito ZooKeys 324 (2013) Special Issue, pp1-83, 15 August

(7) Arthur Middleton *et al.*, Grizzly bear predation links the loss of native trout to the demography of migratory elk in Yellowstone, *Proceedings of the Royal Society B*, vol. 280, n°1762, 7 July

(8) Kimberly Pause Tucker *et al.*, Low genetic diversity and minimal population substructure in the endangered Florid manatee : implications for conservation, *Journal of Mammalogy*, Vol 93, n°6, pp. 1504-1511, December 2012

(9) Marine Valo, Le lamantin revient au « péyi », *Science et médecine* p.3, *Le Monde*, 4 septembre

(10) Shigeru Watanabe, Preference for and Discrimination of Paintings by Mice, *Plos One* 6 June

(11) Georges Chapouthier, Kant et le chimpanzé, Belin, 2009

(12) Lisa Horm, Ludwig Huber, Friederike Range, The Importance of the Secure Base Effect for Domestic Dogs-Evidence from a Manipulative Problem-Solving Task, *Plos One*, May 29

## Éthologie : l'homme toujours plus singé ?

« Le propre » de l'homme n'en finit plus de s'évanouir au fil des découvertes en éthologie. De nombreux travaux en éthologie sont venus dernièrement appuyer cette désormais évidente proximité comportementale et cognitive entre l'homme et de nombreux autres primates.

### La conciliation de l'intérêt privé et de l'intérêt général chez les singes verts

La question des intérêts généraux et individuels est fondamentale dans nos sociétés. Elle le serait aussi pour d'autres primates comme les singes verts. C'est le résultat d'une étude, publiée dans la revue *Current Biology*, conduite par Cécile Fruteau, Eric van Damme (université de Tilburg, Pays-Bas) et Ronald Noë (CNRS, universités de Strasbourg et d'Afrique du Sud) (1). Le matériel d'expérience est une boîte, pleine de fruits, dont l'ouverture est commandée à distance et réservée à une femelle dominée. Les auteurs ont observé que les singes dominants parviennent à restreindre leur tendance à monopoliser la nourriture, au profit des dominés qui apprennent de leurs échecs successifs à ouvrir la boîte. Cet apprentissage consiste à associer l'ouverture de la boîte à la proximité de la femelle et à l'éloignement des dominants. Une zone d'exclusion imaginaire se dessine donc afin de permettre l'allocation optimale des ressources. Ce phénomène n'a en revanche pu être observé chez les singes capucins dont le « système social ne permet pas de résoudre le problème » indique Cécile Fruteau dans le journal *Le Monde* (2).

### Mimétisme culturel chez les singes verts

« À Rome, fais comme les romains ». Ce proverbe auquel bien des hommes souscrivent serait également répandu chez d'autres primates. C'est en tous les cas ce qui transparaît des recherches d'une équipe suisse-écossaise de psychologues publiées dans le journal *Science* du 25 avril dernier (3). Le Dr Erica van de Waal et le Pr Andrew Whiten de l'université de St Andrews (Ecosse), associés à Christèle Borgeaud de l'université de Neuchâtel, ont observé des singes verts sauvages sud-africains du projet Inkawu Vervet (119 singes). Les chercheurs ont d'abord observé l'influence des habitudes maternelles sur différents groupes de jeunes singes en matière d'alimentation. Chaque groupe se distinguait par la couleur du maïs qui leur était donné. Puis les chercheurs ont fini par constater que les mâles adultes en migrant vers de nouveaux groupes adoptaient les normes

## Éthologie : l'homme toujours plus singé ?

sociales de leurs hôtes, c'est-à-dire qu'ils mangeaient un maïs d'une couleur différente de celui de leur groupe d'origine. La familiarité du Dr van de Waal avec ces singes a permis de documenter plus facilement les migrations. Ces résultats pourraient éclairer les mécanismes évolutifs nous conduisant à rechercher la culture locale lors de nos voyages.

### Le sentiment de regret ou de frustration chez les chimpanzés et les bonobos



Une étude américaine démontre l'émotivité des chimpanzés et des bonobos en situation d'échec (6). L'expérience imaginée par la primatologue Alexandra Rosati (université de Duke), portant sur un échantillon de 23 chimpanzés et 15 bonobos, a d'abord proposé aux singes de manger immédiatement peu ou d'attendre pour se nourrir d'avantage. Puis la notion de risque a été introduite avec un premier bol cachant une tranche de banane ou de concombre et un second sous lequel six arachides étaient toujours présentes. L'alternative pour les primates est simple : être bien récompensé en cas de succès (banane), ou moins bien mais de façon certaine (arachides). Mieux valait ne pas être proche des singes au moment où la banane se transformait en concombre... L'étude révèle aussi une meilleure prédisposition des chimpanzés à la prise de risque et à la patience par rapport aux bonobos.

### L'orthographe avant le langage chez les babouins

Une équipe de chercheurs, conduite par Johannes C. Ziegler (université d'Aix-Marseille/CNRS) (4), a pu démontrer le traitement orthographique réalisé par les

babouins lors de la reconnaissance de mots, déjà mise en évidence en 2012 par le psycholinguiste Jonathan Grainger. Les babouins disposeraient bien de la capacité, si utile au scrabble, de discerner les mots parmi un groupe de lettres ! Des babouins (*Papio papio*) de Guinée (3 mâles et 3 femelles) ont été sélectionnés dans le groupe déjà testé par l'équipe de Jonathan Grainger (université de Provence/CNRS) dans le dispositif expérimental imaginé par le primatologue Joël Fagot (laboratoire de Psychologie cognitive de l'université d'Aix-Marseille) un an plus tôt. Ce dernier avait permis de multiplier par plus de 13 l'implication des primates (jusqu'à 4000 essais quotidiens 7/7 J). Chaque primate évolue librement dans un enclos de 750 m<sup>2</sup> où les structures sociales sont préservées. Deux bungalows, abritant dix écrans tactiles, leur sont également accessibles pour conduire une dizaine de tests. Chacun d'eux comptait 50 « non-mots » et autant de mots connus et sélectionnés aléatoirement parmi ceux déjà appris par le primate lors de l'expérience précédente. Parmi les « non-mots », 8 ont été encore d'avantage modifiés. Au total, les babouins ont donc dû faire face à 80 « non-mots » répartis comme suit : 20 lettres transposées (DONE->DNOE), 20 doubles substitutions (DONE->DAGE), 20 similitudes visuelles (DONE->DQNE) et 20 différences visuelles (DONE->DFNE). Les babouins distinguant les mots casino/caniso de caviro, l'orthographe prévaudrait bien sur les similarités visuelles. Il ne leur reste plus qu'à prononcer ces mots...

### Distinguer les homonymes chez les hocheurs

Deux cris de singes semblables seraient dissemblables pour le hocheur, un singe africain du groupe des cercopithèques, selon l'environnement sonore qui les précède. Cette découverte réalisée par Kate Arnold et Klaus Zuberbühler de l'université de Saint Andrews a été publiée dans le journal *PlosOne* en juin dernier (5). Les mâles de l'espèce poussent généralement un cri semblable au son « hak » pour signaler la présence d'un aigle, ou au son « pyow » pour annoncer la venue d'un léopard à leurs congénères. Mais la chercheuse avait pu observer des changements de comportement pour un même son. Aussi, un échantillon de six femelles hocheurs du parc national Gashaka Gumti (Nigeria) a été testé avec des combinaisons de « hak » et « pyow » avec d'autres bruits. Par exemple, un « hak » précédé de la chute d'un arbre intime à la femelle de rechercher le danger ailleurs que dans le ciel. L'agencement des sons permettrait donc de modifier le sens des cris de ces primates.

### Chimpanzés et orangs-outans se souviennent de moments lointains

Il n'est pas rare que nous soyons submergés par un souvenir au contact d'une simple odeur. Un peu comme Proust avec sa madeleine. Il semblerait que ce type de mémoire, autobiographique chez l'homme, se retrouve chez certaines espèces de singe selon les travaux publiés par l'éthologue Gema Martin-Ordas de l'université d'Aarhus (Danemark) dans la revue *Current Biology* de juillet dernier (7). Des chimpanzés et des orangs-outans ont en effet été soumis à un test (4 itérations) consistant à rechercher un outil caché toujours au même endroit ; 4 ans plus tard les singes, placés dans les mêmes conditions expérimentales, ont tous su se souvenir rapidement de l'endroit où était caché l'outil. L'expérience a été répétée à deux semaines d'intervalles avec les mêmes résultats. Les chercheurs en ont donc déduit qu'une combinaison d'indices avait permis le rappel de cette tâche réalisée 4 ans auparavant. « Ces résultats suggèrent que les chimpanzés, les orangs-outans et les humains partagent certaines caractéristiques de leurs systèmes mnésiques pour encoder et se remémorer des événements personnels passés. »

FAVDK

1. Cécile Fruteau, Eric van Damme, Ronald Noë (2013) Vervet Monkeys Solve a Multiplayer "Forbidden Circle Game" by Queuing to Learn Restraint, *Current Biology*, 22 April
2. Hervé Morin, « Malin, patient et tolérant comme un singe vert », *Le Monde*, 28 mars
3. Erica van de Waal, Christèle Borgeaud, Andrew Whiten, Potent Social Learning and Conformity Shape a Wild Primate's Foraging Decisions, *Science*, 26 April 2013: Vol. 340 no. 6131 pp. 483-485
4. Ziegler JC, et al. (2013) Transposed-Letter Effects Reveal Orthographic Processing in Baboons. *Psychol. Sci.* 2013 June 11  
Olivier Hertel, Lecture et orthographe : le ba-BA des babouins, *Sciences et Avenir*, 13 avril 2012
5. Arnold, K. & Zuberbühler, K. (2013) Putty-nosed monkeys use experimentally altered contextual information to disambiguate the cause of male alarm calls, *PLoS One*, 8, 6, 5 June
6. Rosati AG, Hare B (2013) Chimpanzees and Bonobos Exhibit Emotional Responses to Decision Outcomes. *Plos One* 8(5), May 29
7. Gema Martin-Ordas, Dorthe Berntsen, Josep Call (2013) Memory for Distant Past Events in Chimpanzees and Orangutans, *Current Biology*, 5 August (Vol. 23, Issue 15, pp. 1438-1441)

Pour en savoir plus :

<http://www.cell.com/current-biology/retrieve/pii/S0960982213002108>  
<http://www.plosone.org/article/info%3Adoi%2F10.1371%2Fjournal.pone.0063058>  
<http://pss.sagepub.com/content/early/2013/06/11/0956797612474322.full.pdf+html>  
[http://www.sciencemag.org/content/340/6131/483\\_abstract?sid=0780373c-c3c3-402d-af7b-0ab57c74dd59](http://www.sciencemag.org/content/340/6131/483_abstract?sid=0780373c-c3c3-402d-af7b-0ab57c74dd59)  
<http://research-repository.st-andrews.ac.uk/handle/10023/3674>  
<http://www.cell.com/current-biology/retrieve/pii/S0960982213007082>

## Reptiles et batraciens de l'actualité scientifique

### **La biodiversité des reptiles et des batraciens mal connue et bien menacée**

Une équipe américano-canadienne (1) a dressé l'inventaire de 324 espèces de batraciens et de reptiles de Guyane. 55 % de ces espèces se révèlent endémiques à cette région. Plusieurs dizaines d'espèces sont menacées d'extinction. Les aires où la biodiversité de reptiles et de batraciens est maximum sont celles des basses forêts pluvieuses où 130 espèces différentes pour 2,5 km<sup>2</sup> ont été relevées tandis que dans les régions montagneuses moins de 30 espèces ont été dénombrées.

À partir d'une étude génétique et biogéographique menée durant 5 ans sur 741 serpents scolécophidiens d'Australie, une équipe de chercheurs français, américains et australiens (2) a pu montrer que ces serpents avaient une diversité bien plus grande que prévue. Parmi les 27 espèces déjà connues chez ces reptiles fousseurs, aveugles et de petite taille (inférieure à 30 cm) pas moins de 65 espèces nouvelles ont été mises en évidence par cette étude.

Dans la forêt vierge du nord-est du Cambodge une nouvelle espèce de lézard a été découverte par une équipe américaine (3). Ce lézard (*Lygosoma veunsaensis*) a pour caractéristiques principales d'avoir une queue plus longue que le corps, des pattes courtes et une peau iridescente, prenant différents reflets colorés arc-en-ciel selon l'angle de la lumière incidente.

De son côté, une équipe australienne et vietnamienne (4) a décrit une nouvelle espèce de grenouille arboricole (*Rhacophorus helenae*) découverte en 2009 dans une forêt vietnamienne à 100 km au sud d'Hô Chi Minh Ville. Selon les auteurs, cette grenouille arboricole est déjà menacée de disparition. Cette grenouille verte à ventre blanc et de grande taille est dite volante, car elle est capable de planer à l'aide de ses larges pattes palmées.

En Israël, en 2011, dans la réserve de la Houla, on avait découvert un crapaud (*Discoglossus nigriventer*), d'une espèce que l'on croyait éteinte depuis 45 ans. Parallèlement à cette découverte, la mise à jour de restes fossiles de batraciens datant de 800 000 à 10 000 ans dans la réserve de la Houla ont conduit une équipe internationale de chercheurs (5) à reconsidérer la classification de ce crapaud : le discoglosse d'Israël serait une espèce relique qui a traversé les temps géologiques, seule survivante du genre *Latonina* dernier représentant d'une lignée de batraciens qui pouvaient atteindre

20 cm de long et qui vivaient il y a plusieurs dizaines de millions d'années.

Dans les forêts tropicales des îles Seychelles, vit la grenouille Gardiner (*Sooglossus gardineri*), une espèce endémique à ces îles, qui se caractérise notamment par une taille minuscule (11 mm) et l'absence de tympan et d'oreille moyenne. Une équipe française (6) vient de montrer que ces grenouilles, que certains chercheurs croyaient sourdes, entendent bel et bien les coassements de leurs congénères. Les chercheurs ont utilisé les sons préenregistrés de coassements des femelles et constaté que les mâles y répondent en coassant à leur tour. Les sons parviennent jusqu'à leur oreille interne par l'intermédiaire de la bouche et d'une membrane située entre les deux organes. Ce système buccal fonctionne comme un amplificateur spécifique des fréquences sonores des sons de leurs congénères.

Plusieurs études ont montré que de nombreuses espèces de batraciens sont très menacées d'extinction à travers le monde par la propagation rapide d'un champignon parasite aquatique (*chytridiomycète*) qui décompose la peau des amphibiens (7). Une étude américaine (8) récente confirme que ce champignon a été répandu dans de nombreuses régions du globe par le commerce mondial d'animalerie à partir des élevages de la grenouille Xénope du Cap (*Xenopus laevis*), porteuse « saine », résistante au parasite, originaire d'Afrique. Ces animaux, modèles de laboratoire, furent en effet, notamment utilisés dans les années 1950 et 1960 comme tests de grossesse dits de Hogben. Le test consistait à injecter de l'urine des femmes supposées enceinte dans les ovaires des grenouilles. Le test était positif si les grenouilles pondaient dans les 24 heures suivant l'injection.

En France, dans les Deux-Sèvres, un centre d'élevage a produit ces batraciens pour la vente aux laboratoires jusque dans les années 1980. Plusieurs batraciens se sont échappés de cet élevage. Dès 1998, le Xénope était repéré dans le Thouet, un affluent de la Loire, et de nombreuses mares autour de Bouillé-Saint-Paul où se trouvait l'ancien centre d'élevage. Depuis l'amphibien a descendu le Layon, un autre affluent de la Loire, et sa présence est aujourd'hui avérée à Chalonnes-sur-Loire, à 80 km de Bouillé-Saint-Paul (9).

Le Xénope, résistant à la sécheresse aussi bien qu'au froid, et doté d'une fécondité impressionnante, prolifère et décime les populations indigènes de tritons, salamandres et crapauds des départements des Deux Sèvres et du Maine-et-Loire. Il y

devient de ce fait une espèce « invasive nuisible ».

### **Premier repas de la vie: déterminant pour toute la vie d'un lézard**

Une équipe franco-espagnole (10) a étudié l'influence d'un repas pris au second jour après l'éclosion sur deux groupes de près de 300 lézards *Zootoca vivipara*, produits à partir de 120 femelles gravides, prélevées il y a dix ans dans le



Parc des Cévennes. Aux lézards de 2 jours du premier groupe des vers de farine sont offerts tandis que les lézards du second groupe restent à jeun.

Tous les lézards sont relâchés à 3 jours dans deux régions du parc, l'une plus riche en proies que l'autre. Au bout d'une semaine, puis au bout d'un an, puis enfin au bout de deux ans, âge auquel les lézards sont adultes, ils sont à nouveau capturés puis relâchés. L'étude montre de manière statistique très significative que les lézards qui avaient été alimentés à 2 jours se dispersent moins et se laissent capturer plus facilement que les autres qui étaient restés à jeun au même âge qui, cependant, ne se montrent pas affaiblis et n'ont pas entamé leur réserve énergétique. De plus, dans la région où les ressources alimentaires sont plus abondantes, les lézards nourris à 2 jours ont eu une croissance plus rapide que les autres. Dans tous les cas le taux de survie des individus ayant jeûné à 2 jours, reste inférieur à celui des autres. Un événement aussi anodin et fugace qu'un repas à 2 jours, par l'intermédiaire d'une cascade de processus amplificateurs encore inconnus, manifeste donc des effets notables sur le comportement la croissance et la survie, persistant au moins 2 ans. Selon le chercheur français qui a piloté cette étude, ►

## Reptiles et batraciens de l'actualité scientifique (suite)

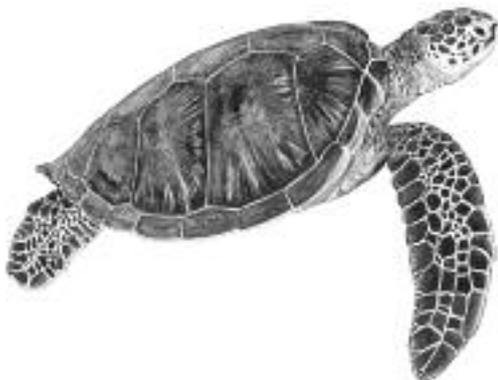
ce type de phénomène pourrait être très répandu dans le monde animal et être facteur d'évolution des espèces.

### Les caïmans noirs et les caïmans à lunettes en compétition

Le caïman noir (*Melanosuchus niger*) est une espèce au bord de l'extinction. Dans le bassin amazonien, l'effectif de ses populations a été réduit de 90 % depuis 60 ans. Les causes du déclin des caïmans noirs, pouvant atteindre 2 m de long, ont été notamment la chasse pour leurs peaux et la perte d'habitats. Voici qu'une nouvelle menace surgit : le caïman à lunettes (*Caiman crocodylus*), une autre espèce de caïman qui a une plus petite taille, un rythme de reproduction plus rapide, une plus grande résistance et un taux de croissance 4 fois plus important que le caïman noir, et qui, de surcroît, partage le même biotope et consomme les mêmes ressources alimentaires que lui. C'est ce que viennent de montrer deux chercheurs de l'université américaine de Princeton (11) qui, durant deux saisons, ont examiné le contenu stomacal de 28 caïmans à lunettes et de 28 caïmans noirs capturés dans la réserve nationale Pacya Samiria de l'Amazonie péruvienne. Tant les jeunes qui se nourrissent de crustacés et d'insectes que les adultes qui se nourrissent de poissons, les deux espèces entrent en compétition, à l'avantage du caïman à lunettes... à moins que le caïman noir, bénéficiant d'une taille de 50 % supérieure à l'autre, finisse par ajouter à son menu de jeunes caïmans à lunettes!

### Les tortues marines et la couleur de l'éclairage urbain

Une étude australienne (12) a montré que toutes les espèces tortues marines ne réagissent pas de la même façon à la couleur de l'éclairage. Ainsi par exemple, les tortues « luth » (*Dermodochelys coriacea*) de Floride fuient le jaune tandis que les tortues « caouanne » (*Caretta caretta*) d'Australie sont attirées par cette couleur.



Connaître la sensibilité chromatique aux éclairages des tortues marines n'a rien d'anecdotique, lorsqu'on sait que l'éclairage urbain en bordure de plage sur les sites de ponte peut totalement désorienter les jeunes tortues qui viennent d'éclore. Si elles sont attirées par l'éclairage urbain, elles peuvent errer plus longtemps sur la plage, être exposées aux prédateurs et à la déshydratation. La plupart des espèces de tortues marines sont menacées. Pour accroître leur préservation, il convient donc soit de supprimer l'éclairage urbain sur les sites de ponte, les tortues se dirigeront alors spontanément vers les zones les plus lumineuses, l'horizon et les vagues, soit d'adapter l'éclairage à la sensibilité chromatique de l'espèce fréquentant la plage pour que les tortues fuient vers la mer.

### TAVDK

(1) Charles J. Cole, Carol R. Townsend, Robert P. Reynolds, Ross D. MacCulloch, and Amy Lathrop, Amphibians and reptiles of Guyana, South America: illustrated keys, annotated species accounts and biogeography synopsis, *Proceedings of the Biological Society of Washington*, Volume 125, Issue 4, pp. 317-578, January

(2) Julie Marin *et al.*, "Hidden species diversity of Australian burrowing snakes". *Biological Journal of the Linnean Society*, 4 July

(3) Peter Geissler, Timo Hartmann & Thy Neang. A new species of the genus *Lygosoma* Hardwicke & Gray, 1827 (Squamata: Scincidae) from northeastern Cambodia, with an updated identification key to the genus *Lygosoma* in mainland Southeast Asia. *Zootaxa* 3190, pp : 56-68, 10 February 2012

(4) Jodi J. L. Rowley, Dao Thi Anh Tran, Huy Duc Hoang & Duong Thi Thuy Le (2012). A New Species of Large Flying Frog (*Rhacophoridae: Rhacophorus*) from Lowland Forests in Southern Vietnam. *Journal of Herpetology*. 46:480-487. 2012

(5) Sarig Gafny *et al.*, The rediscovered Hula painted frog is a living fossil, *Nature Communications* 4, 4 June

(6) Renaud Boistel *et al.* How minute sooglossid frogs hear without a middle ear, *Proceedings of National Academy of Sciences of USA*, on line September 3,

(7) Alain Collenot, « Le silence des grenouilles », 1<sup>re</sup> partie, *Bulletin d'informations de la LFDA* n° 61, avril 2009, p.11

(8) Vredenburg VT, Felt SA, Morgan EC, McNally SVG, Wilson S, *et al.* Prevalence of *Batrachochytrium dendrobatidis* in *Xenopus* Collected in Africa (1871-2000) and in California (2001-2010). *Plos One* 8 (5), 15 May

(9) Vincent Boucault, « Le xénope, un batracien utilisé comme test de grossesse, ravage les affluents de la Loire », *Le Monde*, 10 août

(10) Manuel Massot, Pedro Aragón, Phenotypic Resonance from a Single Meal in an Insectivorous Lizard, *Current Biology*, 3 July

(11) Theresa M. Lavery and Andrew P. Dobson, Dietary Overlap between Black Caimans and Spectacled Caimans in the Peruvian Amazon, *Herpetologica*, Volume 69, Issue 1, pp. 91-101, March

(12) Kersten A. Fritscher. Australian Loggerhead sea turtle hatchlings do not avoid yellow, *Marine and freshwater behaviour and physiology*, Volume 45, Issue 2, pp.79-89, 23 May 2012

## Science et conscience pour tuer les crustacés sans douleur

Depuis 5 ans, des recherches approfondies et notamment les travaux de Robert Elwood à l'université de Belfast, dont le bulletin puis la revue de la LFDA (1) et le colloque international de 2012 de la LFDA et du GRIDA « La souffrance animale: de la science au droit » (2) ont déjà fait état, ont conduit à confirmer que les crustacés décapodes ressentent la douleur. Dès lors faire bouillir, frire, griller vivants des crustacés, n'est plus tolérable, lorsque l'on sait qu'une langouste, un homard ou un tourteau placés dans l'eau bouillante mettent de l'ordre de 3 à 4 minutes pour mourir et que les autres méthodes de cuisson plus graduelle recommandées par certains cuisiniers prolongent encore le temps d'agonie.

Certains cuisiniers soucieux de la souffrance des crustacés préconisent préalablement la congélation pendant 2 heures ou la destruction des centres nerveux par un coup de poinçon. Mais ces méthodes restent incertaines et difficiles à pratiquer.

Le département de l'alimentation et du bien-être animal de l'université de Bristol et l'Institut de recherche Silsoe de Bedford ont mis au point, après deux ans de recherches, un dispositif électrocuteur capable d'étourdir en moins d'une seconde les crustacés et tuer sans souffrance les homards, les langoustes et écrevisses en cinq secondes et les crabes en 10 secondes. À partir de ces recherches Studham Technologies et Inform Design ont développé, breveté, dessiné et fabriqué un appareil inventé par Simon Buckhaven qui est commercialisé sous le nom de Crustastun (3). Il est proposé aux professionnels de la poissonnerie et de la restauration sous deux formats: un petit modèle vendu 2500 £, permettant de tuer un seul crustacé (de la taille d'un homard) à la fois et un modèle industriel vendu 60000 £ permettant d'électrocuter jusqu'à 2 t de crustacés à l'heure. Il est déjà utilisé en Autriche, en Grande-Bretagne, en Norvège, au Portugal, en Nouvelle-Zélande et aux USA. De nombreuses ONGs de protection animale, telles Animaux-secours en France, servent de relais pour le recommander aux professionnels, démonstration à l'appui.

Certes l'investissement que représente l'achat de cet appareil n'est pas négligeable, mais les restaurateurs et les poissonniers qui en ont fait l'acquisition admettent l'avoir rentabilisé en 6 mois (compte tenu des gains de temps, d'eau et d'énergie) et savent valoriser leur image auprès des consommateurs, à la fois en terme éthique (l'animal n'a pas souffert) mais aussi en termes de qualité gastronomique et de sécurité alimentaire, (crustacé fraîchement



tué et exempt de bactéries car l'électrocution tue également ces agents microbiens et à chair plus savoureuse car non soumise aux hormones de stress libérées par l'animal qui souffre). La conscience et le palais des consommateurs se trouvent ainsi satisfaits.

La réglementation française impose déjà aux poissonneries qui vendent des anguilles vivantes d'utiliser une grille d'électrocution pour étourdir les poissons avant dépeçage, L'appareil Crustastun ou un dispositif analogue sous réserve d'agrément d'État doit dans l'avenir être imposé par voie réglementaire pour tuer les crustacés décapodes en France. Mais parions que ce seront d'autres pays européens que la France qui prendront cette initiative.

TAVDK

(1) -Thierry Auffret Van Der Kemp. Réflexions à propos d'une expérience récente peu médiatisée: le ressenti de la douleur chez les crustacés, Supplément au *Bulletin d'informations de la LFDA* n° 63, octobre 2009.

- Thierry Auffret Van Der Kemp. Les crabes verts ressentent la douleur, *Droit animal éthique et sciences*, n° 77 avril p. 34

(2) Robert Elwood. « À partir d'expériences sur le comportement pouvons-nous déduire que les crustacés éprouvent de la douleur ? » pp. 141-152, in *La Souffrance animale, de la science au droit*, sous la direction de Thierry Auffret Van Der Kemp et Martine Lachance, éditions Yvon Blais, août 2013.

(3) <http://crustastun.com>

## Des animaux et des voitures

Comme à chaque automne, des centaines de milliers de kilomètres de routes françaises sont franchies par des milliers de bêtes sauvages. Une faune bien souvent oubliée par les automobilistes et impliquée dans toujours plus d'accidents à travers le monde. Leur accroissement continu soulève de multiples questions quant à leur prise en charge par les autorités, les services de secours, les assureurs et les constructeurs. Et de nouvelles études scientifiques nous en apprennent d'avantage sur le comportement de la faune partageant la route avec l'homme. Fait nouveau en 2013, l'animal dans l'habitacle de la voiture intéresse désormais scientifiques et constructeurs...

On distingue en effet deux types d'accidents : ceux impliquant de gros animaux sauvages entrant en collision avec un véhicule et ceux causés par la présence dans l'habitacle d'un animal de compagnie.

### Les collisions déclarées dans le monde

Royaume-Uni (2009) : 74 000 collisions (cervidés) pour 47 M€  
Sources : National Deer Collisions Project/Scottish Natural Heritage

Allemagne (2005-2006) : 225 000 collisions (90 % de chevreuils, 10 % sangliers et daims)  
Source : Jagdverband

États-Unis (2009) : 1,5 M de collisions (3/4 de cervidés) pour 1,1 milliard de \$,  
Source : Insurance Institute for Highway Safety/NHTSA

Suède (2010) : 47 000 collisions (7 000 cervidés),  
Source : Conseil consultatif suédois

Canada (2003) : 37 754 collisions pour 200 M \$  
Source : Transports Canada, Direction générale de la sécurité routière

Belgique (2011) : 136 collisions (sangliers et chevreuils)  
Source : SPF Économie/Université de Liège

Autriche (2006) : 91 100 collisions (chevreuils, lapins, faisans)  
Source : VCO

### Les gros animaux coûtent cher aux assurances

Dans le premier cas, les accidents peuvent être comptabilisés à partir des déclarations d'assurance ou de procès-verbaux, principalement sur les axes secondaires (62 % des collisions en France selon l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'ONCFS, en 2004). Concernant les gros animaux sauvages, de nombreux rapports montrent un impact économique significatif de ce type d'accident. En France, le chiffre le plus fiable (2010) fait état de 72 000 collisions, essentiellement dues aux chevreuils et aux sangliers, pour un coût annuel de 39 millions d'euros selon le Fonds de garantie automobile (FGA). L'ONCFS ajoutait même un coût pour la collectivité compris entre 115 et 180 millions d'euros en 2008. L'inflation constante du nombre de sinistres a finalement conduit la FGA à restreindre son champ d'action aux seuls animaux de compagnie sans propriétaire ; 4 300 collisions ont donc été indemnisées en 2011.

Si le Royaume-Uni reste comparable à la France, les chiffres vertigineux produits par les USA et ceux, marginaux (établis à partir de procès-verbaux), de la Belgique nous interrogent néanmoins sur la méthodologie de calcul des différentes statistiques internationales (cf. encadré). Le coût d'indemnisation serait néanmoins de l'ordre du milliard de dollars aux USA comme en Europe (Groot Bruinderink Hazebroek, 1996).

En outre, certains experts estiment que ces accidents seraient davantage liés à

l'évitement de l'animal qu'au choc lui-même. L'évitement des élans suédois est par exemple responsable de 23 % des décès entre 2003 et 2010 selon une étude de l'université d'Umeå citée par Volvo (1). Dans la région de l'Estrie, au Québec, 22 % des accidents routiers seraient même imputables aux animaux sauvages (cervidés, ours et dindes sauvages) entre 2012 et 2013 selon la Sûreté du Québec (2).

Les blessures causées à l'homme par ces accidents ont aussi fait l'objet d'études jusqu'au Moyen-Orient. Celles relevées aux USA portent essentiellement sur le haut du corps (tête, cou, torse...) et ne nécessitent bien souvent pas d'hospitalisation (contusions, entorses, coupures...) (3). Lors de collisions directes, suivies par l'affaissement du toit et l'explosion du pare-brise, des compressions latérales et verticales de la colonne vertébrale ainsi que des fractures de la mâchoire ou du crâne peuvent néanmoins survenir (4). La vitesse et le manque de visibilité (frontale et latérale) font partie des principales causes de mortalité (200 cas par an) aux USA lors d'un choc avec un cervidé (3). Au Moyen Orient, un choc direct avec des chameaux va jusqu'à provoquer des déficits neurologiques permanents selon une étude émiratie (Hôpital d'Al-Rhahba) publiée dans le *Saudi Medical Journal* en 2006 (4). Pire, les collisions impliquant des motards sont suivies par des blessures ou la mort dans 80 % des cas selon cette même publication.

## Des animaux et des voitures... (suite)

### **Les animaux de compagnie absents des écrans radar**

Malheureusement les petits mammifères (chiens, chats, hérissons...), bien souvent de compagnie, ou les oiseaux sont exclus des statistiques. Cette méconnaissance est encore plus vraie dans l'habitable alors que les blessures d'un animal de compagnie sont assimilées à des dommages matériels. Ainsi, aucune prise en charge n'est consentie par l'assureur si la responsabilité du conducteur est engagée. Chacun peut néanmoins souscrire une assurance pour couvrir d'éventuels frais vétérinaires.

Les pratiques à risque des automobilistes sont aussi pointées du doigt par de nombreuses études. Les automobilistes n'ont bien souvent pas conscience que leur animal, libre dans l'habitable, peut devenir un projectile létal. « *Les animaux de compagnie aussi peuvent tuer les gens assis devant lorsqu'ils sont projetés par la force de l'impact* » (leur poids peut être multiplié par 25), rapporte Nancy Clair, agent à la Sûreté du Québec, au journal québécois *Grandyexpress* (2).

Une étude américaine (5), publiée dans le journal *Accident & Prevention* par le Pr. Gerald McGwin (Département d'épidémiologie, d'ophtalmologie et de chirurgie de l'université d'Alabama-Birmingham), a ainsi révélé que les personnes âgées (plus de 70 ans) n'étaient que 16 % à attacher leur animal de compagnie durant le transport. L'âge doublerait ainsi le risque d'être accidenté en l'absence de harnachement et plus encore par le seul fait de la distraction que les animaux peuvent causer. Une autre étude, conduite en 2010 par l'American Automobile Association (AAA) et Kurgo, révélait que 21 % des Américains voyageraient même avec leur animal sur les genoux; un comportement aux conséquences dramatiques lors du déploiement d'un airbag (6).

### **La prévention des accidents est possible**

Bien entendu des solutions existent pour prévenir ces accidents. La vigilance de chacun est notamment requise pour prévenir la divagation d'animaux sur la voie publique au risque de voir son animal se retrouver en fourrière, écrasé par un véhicule ou, pire, causer un accident mortel.

Des techniques sont également déployées sur la route comme dans les voitures. Les collisions survenant le plus souvent à la tombée de la nuit, l'une de ces techniques, déjà expérimentée en Suisse, consiste à équiper le bas-côté des routes de réflecteurs alimentés par énergie solaire. Ainsi, lorsqu'une automobile approche d'une zone à risque, la lumière des phares

déclenche un répulsif sonore et lumineux en entrant en contact avec le réflecteur; les animaux sauvages sont ainsi repoussés vers la forêt (7).

Les constructeurs commencent tout juste à se mobiliser pour prévenir ces collisions. Le consortium européen Car to Car Communication (Mercedes-Benz, Renault et PSA Peugeot-Citroën) développe le système de signalement manuel « Car-to-X ». La présence animale sur la chaussée est ainsi relayée par un boîtier GSM aux véhicules proches. Volvo n'est pas en reste avec des systèmes de sécurité dits « actifs ». En 2012, le constructeur équipait ses modèles V40 d'un airbag piéton couplé à capteur thermique lui permettant de distinguer les piétons des petits animaux (8). Cette année, le modèle X90 sera équipé d'un système couplant un radar à une caméra pour la détection et l'évitement automatique des gros animaux sauvages (9).

Mais les équipements prenant en compte la sécurité des animaux (et des passagers) à l'intérieur de l'habitable demeurent l'exception. À ce jour, aucun dispositif d'attache efficace pour les animaux n'a été développé par les constructeurs malgré l'appel lancé par le club automobile allemand (ADAC) pour l'édiction de normes en 2008. À cette époque, seules les caisses de transport placées dans le coffre avaient en effet réussi les crashs-test (10). Depuis, tous les tests ont démontré l'inefficacité des systèmes d'attache. Cet été, toutefois, la marque japonaise Subaru a annoncé qu'elle financerait des essais en Amérique du Nord via le Center for Pet Safety et préconisait à son tour l'édiction de normes pour améliorer la sécurité des animaux de compagnie. Dave Sullivan (directeur du marketing et de la stratégie de Subaru America), indiquait au journal *Automotive News* : « *Nous aimerions voir quelque chose se développer éventuellement, mais ce n'est pas vraiment notre industrie. Nous faisons de notre mieux pour soulever la question auprès de la population.* » (11)

Alors que la technologie des airbags s'étend rapidement à tout type d'objet (portables...) et d'individus (motard, skieur, cycliste...), on peut alors s'étonner que les systèmes de harnachement proposés aux animaux n'intègrent pas encore cette technologie.

La prévention chez les automobilistes reste donc encore la meilleure solution pour éviter ces collisions. Interrogé par *Le Figaro* en 2010, Christine Saint-Andrieux, responsable de l'ONFCS, rappelait que « *le risque existe partout : en forêt, mais aussi en zone urbaine et agricole. Pour se protéger, il est bon de savoir que le passage d'un chevreuil en annonce souvent d'autres et que les yeux des sangliers, contrairement à ceux*

*d'autres animaux, ne réfléchissent pas la lumière* » (12).

La signalisation est justement le moyen de prévention privilégié au Canada où plusieurs études sont venues appuyer son développement. L'une d'elle, conduite près de la ville d'Edmonton (Alberta) et publiée dans *Wildlife Society Bulletin*, a permis de montrer que les automobilistes réduisaient leur vitesse durant 1,6 km après le panneau. Autrement dit, l'efficacité d'un panneau est intimement liée à sa position. « *En plus de sauver des vies humaines et celles des animaux, les stratégies de prévention permettent de trouver des moyens pour permettre aux hommes et aux cervidés de partager un habitat commun* » souligne le Dr Found, auteur de l'étude (13).

Mais l'étude la plus étonnante, parue cet été dans les *Biology Letters* de la Royal Society, suggère que les animaux eux-mêmes adaptent leur vitesse aux panneaux ou en tous les cas à la vitesse moyenne maximum observée dans une localité. Pour parvenir à ce résultat les auteurs ont sillonné l'ouest de la France avec une Peugeot 205 et mesuré (134 tests) la distance de décollage des oiseaux (21 espèces différentes) à l'approche du véhicule sur des voies limitées à 20, 50, 90 et 110 km/h. Or les oiseaux décollent plus tôt sur les voies rapides qu'en ville quand bien même le véhicule approcherait à vitesse réduite. Aussi « *la limitation de vitesse devient une caractéristique de l'habitat* » selon les deux chercheurs (14). Pour mémoire, déjà de 1985 à 1990, la LFDA était intervenue avec succès successivement auprès du directeur du Code de la route Rousseau et du ministre des Transports, Georges Sarre, notamment pour limiter la vitesse aux abords des zones signalées (passage d'animaux) afin de protéger les espèces sauvages la nuit.

### **Une prise en charge complexe**

En France, lorsque l'accident survient, la prise en charge des animaux blessés et des assurés sinistrés reste difficile en raison de la multiplicité des procédures et du statut de l'animal.

Pour Alain Grépinet, Dr vétérinaire, expert judiciaire près de la cour d'appel de Montpellier et administrateur de la LFDA, « *ce sont généralement les pompiers qui interviennent mais en donnant bien évidemment, la priorité aux secours portés aux personnes, l'animal n'étant... pas encore une personne! Ils préviennent ensuite une association locale de protection animale (APA) et/ou un vétérinaire de garde qui prendra en charge l'animal blessé. La nature de la blessure et l'éloignement d'un centre de soin conduira le vétérinaire à faire*

## Des animaux et des voitures... (suite)

*euthanasier ou non l'animal. Dans certains cas, il faut agir en concertation avec la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), qui pourra servir d'interface entre la mairie, le propriétaire de l'animal, le vétérinaire, l'APA, les pompiers, etc. »*

Bien sûr cela suppose que chacun de ces services soit joignable ; ce qui n'est pas toujours le cas la nuit... La nature de l'animal (propriétaire identifié ou non) entré en collision déterminera les suites juridiques données à l'accident. Si le propriétaire de l'animal est retrouvé, sa responsabilité dans l'accident est invoquée par l'article 1385 du code civil (garde juridique). Si l'animal est non approprié (absence de puce électronique ou de tatouage agréé, ou d'un animal sauvage *res nullius*), le maire de la commune où est survenu l'accident doit être saisi pour statuer selon les dispositions prévues par le code rural et le code général des collectivités territoriales (CGCT) ; une déclaration de l'accident (preuves à l'appui établissant le rôle de l'animal) devra en outre être déposée à la gendarmerie ou à la police pour engager une procédure d'indemnisation (sous 5 jours).

Le régime d'indemnisation dépendra non seulement de la nature de l'animal mais aussi de l'assurance qui a été souscrite. En effet, mieux vaut un contrat tout risque pour couvrir les dégâts causés à un véhicule. Par exemple, un détour dans le fossé est exclu dans un contrat au tiers (15) et la responsabilité du conducteur pourrait même être engagée selon l'article R.413-17 du code de la route en l'absence de maîtrise du véhicule (amende de 135 €).

En cas de collision avec un animal sans propriétaire, l'indemnisation des dommages était assurée par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) jusqu'en 2010. Le fonds, submergé par les contentieux, limite à présent son action aux animaux domestiques dont le propriétaire n'est pas assuré. Il peut être saisi soit par l'assureur soit par l'assuré, résident ou citoyen français, et est régi par l'article L. 421-1, II du code des assurances. En cas de préjudice exclusivement matériel, le délai de forclusion à compter de l'accident passe de six mois pour un animal à sauvage à 12 mois pour un animal domestique. En cas de préjudice corporel, le fonds doit être saisi sous 3 ans à défaut de recours à l'assurance « conducteur » et de la garantie responsabilité civile pour un « passager ». Quelques cas particuliers peuvent néanmoins mettre en jeu la responsabilité d'un tiers pour le franchissement d'animaux sauvages ; par exemple une société d'exploitation d'autoroute en cas de défaut d'affichage ou le propriétaire d'une meute de chasse à l'origine de ce

franchissement. Dans tous les cas les éléments de preuve doivent être établis par le sinistré (16).

### Un impact environnemental à déterminer

Outre l'accidentologie routière méconnue, on commence tout juste à s'intéresser à l'empreinte écologique des grands axes routiers. Leur emprise est évaluée à 0,14 % de la superficie de ces surfaces d'intérêts écologiques (17). Leur extension et la densification du trafic occasionnent aussi un impact croissant sur la faune et la flore, alors même que les écosystèmes sont déjà bouleversés par d'autres activités humaines proches des routes. Ces axes constituent donc un frein à la migration ou à la reproduction des espèces. On commence donc à s'intéresser localement à ces « corridors écologiques » empruntés par de



nombreuses espèces (chevreuils, lapins, hérissons, renards, amphibiens...). Par exemple, près de 200 chevreuils et 40 sangliers sont percutés par des voitures aux abords des villes rhodaniennes chaque année. Antoine Herman, en charge du Schéma départemental cynégétique pour la Fédération des chasseurs du Rhône, souligne au quotidien *Enviscope* que « *le sanglier est un animal intelligent* ». En fuyant les chasseurs, les sangliers omettent néanmoins le risque « automobile » que la Fédération tente d'évaluer scientifiquement sur l'autoroute A89 (18). Les voitures qui y circulent seraient par ailleurs à l'origine de près de 90 % des modifications physico-chi-



miques aux alentours (réchauffement global, acidification, écotoxicité...) selon une étude d'Armines (17).

Mais le principal impact est plutôt à la mesure de la propreté de nos voitures après une longue route. Ce trajet aura été meurtrier pour de nombreux insectes heureusement peu sensibles à la douleur... Il est difficile d'établir avec certitude l'ampleur du phénomène. Toutefois, le biologiste Arnold van Vliet (université de Wageningen) avance le chiffre astronomique de 133 milliards d'insectes tués par mois aux Pays-Bas (étude de juin 2011) soit une moyenne de 2 insectes par plaque d'immatriculation tous les 7 km. Cet ordre de grandeur confirme ce qui avait été observé en 1990 par une étude française de Jean-Pierre Chambon (INRA) (19) pour la région de Fontainebleau (66,42 milliards d'insectes tués par an, soit une centaine de tonnes). Par comparaison les Français ingèrent involontairement près de 500 tonnes d'insectes par an (pain, confitures...).

Bref, il semble vraisemblable que des centaines de milliers de tonnes d'insectes échappent aux chaînes alimentaires traditionnelles chaque année en France avec le règne de l'automobile ; sans qu'il soit pour autant possible d'établir un lien formel avec la diminution importante des populations d'insectes pollinisateurs (abeilles, papillons...) dont le service écologique a été estimé à 150 milliards d'euros pour l'agriculture mondiale en 2005 (selon une étude de l'INRA, du CNRS et de l'UFZ) (20).

Les conséquences des activités humaines (urbanisation, changement climatique, chasse, augmentation du trafic automobile...) sur la sécurité des animaux et des automobilistes ainsi que sur l'environnement nous montrent donc que la question animale est plus importante que jamais dans notre société. Elle pourrait donc faire l'objet, en France, d'études plus systématiques prenant en compte la diversité de l'accidentologie animale depuis les aspects les plus normatifs jusqu'aux questions d'ordres juridiques et assuranciers particulièrement complexes. Une preuve, s'il en est, que les rapports que nous entretenons avec les animaux demeurent paradoxaux et jonchés de présupposés.

FAVDK

1. « Volvo Car Corporation s'intéresse aux modifications de comportement de conduit pour mettre au point les futures systèmes de sécurité », *Volvocars.com*, 10/07/2012

2. Claudy Laplante-St-Jean, « En voiture, on la boucle! », *Granbyexpress.com*, 18 juin

3. Cdc.gov, « Nonfatal Motor-Vehicle Animal Crash-Related Injuries --- United », *MMWR*, 5/08/2004/ 53(30); 675-678

4. Masoud O. Bashir, Fikri M. Abu-Zidan, « Motor vehicle collisions with large animals », *Saudi medical journal*, 2006

## Des animaux... (suite)

5. Gerald McGwin *et al.*, « Driving with pets as a risk factor for motor vehicle collisions among older drivers », *Accident Analysis & Prevention*, Volume 58, September, Pages 70–74
6. Richard Russell, « Air bags and lap dogs a deadly combination », *TheGlobeandMail.com* 1/11/2010
7. Pascal GUEX, « De nouveaux déflecteurs pour protéger le gibier d'Entremont », *Lenouvelliste.ch*, 9 juillet
8. Pierre-Edouard Boyer, « Volvo V40 : elle invente l'air-bag piéton ! », *Cnetfrance.fr*, 28/02/12
9. Camille Pinet, « Futur Volvo XC90 : un pas de plus vers la voiture automatisée », *Automobile.challenges.fr*, 5 juillet/2013
10. « Crash-test animaux », *Moniteurautomobile.be*, 10/04/2008
11. Gabe Nelson, « A safer ride for Rover and Rex », *Automotive News*, 19/08
12. Delphine Chayet, « Le risque méconnu de collision avec des animaux », *Le Figaro.fr*, 12/07/2010
13. Rob Found, Mark S. Boyce. Warning signs mitigate deer-vehicle collisions in an Urban area. *Wildlife Society Bulletin*, 2011; 35 (3): 291 DOI: 10.1002/wsb.12
14. Pierre Legagneux, Simon Ducatez, « European birds adjust their flight initiation distance to road speed limits », *Biological Letters*. 23 October vol. 9, no 520130417
15. Christophe Bourroux, Auto.rtl.fr, « Collision auto-animal : comment se faire rembourser ? », 8 septembre
16. Stéphane Corone, *Argusdelassurance.com*, « Indemniser les accidents dus aux animaux sauvages », 17/09/2009
17. « Les impacts du réseau routier sur l'environnement », *Ifen* N° 114 octobre 2006
18. Michel DEPROST, « Corridors biologiques et routes : intersections à risques », *Enviscope.com*, 03.09.2013
19. Jean-Pierre Chambon, « La mortalité des insectes liée à la circulation automobile », *Insectes*, n° 88.
20. Bernard E. Vaissière, Josef Settele *et al.*, « Economic valuation of the vulnerability of world agriculture confronted with pollinator decline », *Ecological Economics*, Volume 68, Issue 3, 15 January 2009, Pages 810–821.

En savoir plus :

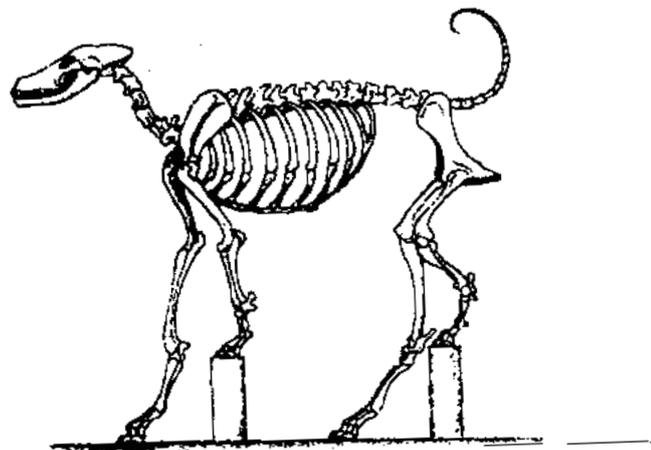
- <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0001457513001620>
- [http://www.researchgate.net/publication/6904174\\_Motor\\_vehicle\\_collisions\\_with\\_large\\_animals](http://www.researchgate.net/publication/6904174_Motor_vehicle_collisions_with_large_animals)
- <http://www7.inra.fr/opie-insectes/pdf/i88chambon.pdf>
- [http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/file/mammiferes/ongules/plaine/FS279\\_vignon.pdf](http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/file/mammiferes/ongules/plaine/FS279_vignon.pdf)
- [http://www.ihs.org/research/topics/pdf/HLDI\\_bulle-tin\\_29.2.pdf](http://www.ihs.org/research/topics/pdf/HLDI_bulle-tin_29.2.pdf)
- [www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0921800908002942](http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0921800908002942)
- [onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1002/wsb.12/abstract.jsessionid=0F42BBEE604957951D39B89B9CA51D24.d02t04](http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1002/wsb.12/abstract.jsessionid=0F42BBEE604957951D39B89B9CA51D24.d02t04)
- [rsbl.royalsocietypublishing.org/content/9/5/20130417](http://rsbl.royalsocietypublishing.org/content/9/5/20130417)
- [http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits\\_editoriaux/Publications/Le\\_Point\\_Sur/2006/de114.pdf](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits_editoriaux/Publications/Le_Point_Sur/2006/de114.pdf)
- <http://www.tc.gc.ca/eng/roadsafety/tp-tp14798-menu-160.htm>
- [http://onlinepubs.trb.org/onlinepubs/nchrp/nchrp\\_syn\\_370.pdf](http://onlinepubs.trb.org/onlinepubs/nchrp/nchrp_syn_370.pdf)
- [http://centerforpetsafety.org/wp-content/uploads/2012/06/CPS\\_Crashworthiness\\_Analysis\\_Canine\\_Automotive\\_Restraint\\_Large\\_FINAL1.pdf](http://centerforpetsafety.org/wp-content/uploads/2012/06/CPS_Crashworthiness_Analysis_Canine_Automotive_Restraint_Large_FINAL1.pdf)
- [https://www.kurgostore.com/content/news/2010/Doggie\\_Distraction-Fact%20Sheet%20FINAL.pdf](https://www.kurgostore.com/content/news/2010/Doggie_Distraction-Fact%20Sheet%20FINAL.pdf)
- <http://www.wideo.fr/video/iLyRQoafJvHO.html>
- <http://www.youtube.com/watch?v=AOzPjGxCRLg>

## Observation et connaissances nouvelles en pharsa-zoologie

Un heureux hasard scientifique fait que, quelques semaines après le rappel des travaux d'Harald Stümpke sur les rhinogrades (1), notre revue est en mesure de mentionner des observations zoologiques nouvelles qui font progresser les connaissances sur l'animal rare et méconnu qu'est le dahu. Ce petit mammifère est un ongulé, omnivore, très farouche, dont la fourrure fournie passe, selon diverses observations, du brun-fauve en été, au blanc durant l'hiver à l'instar du lièvre variable, de l'hermine et du lagopède. L'espèce est peu prolifique, les portées se limitent à deux petits, mis bas au début du printemps, aux alentours du premier jour d'avril. Totalement adaptée à la vie sur les fortes pentes des flancs de haute montagne de l'arc alpin, l'espèce a modifié génétiquement le développement des membres antérieurs et postérieurs, de sorte que les deux pattes du côté amont sont plus courtes que les deux pattes du côté aval, cela facilitant la tenue au sol en répartissant mieux la charge du poids. L'avantage évolutif est tel que l'espèce s'est même différenciée en deux sous-espèces, l'une dont les pattes courtes sont celles de droite (*dahu dextrogyre*), l'autre dont les pattes courtes sont celles de gauche (*dahu lévogyre*). Le premier gravit et descend les pentes en tournant dans le sens horaire, l'autre dans le sens contraire antihoraire. Il est généralement admis par les zoologistes évolutionnistes que cette différenciation génétique complémentaire serait purement adaptative. Toutefois, il a été observé que le ratio dextrogyres/lévogyres est assez significativement en faveur des lévogyres (55 % contre 45 %), en sorte qu'un autre facteur semble être intervenu

lors de la différenciation des deux sous-espèces. L'hypothèse, assez audacieuse, d'une influence de la force de Coriolis (2) a été émise par Ludwig Helvetius (3), au début du vingtième siècle. Elle se trouverait incontestablement vérifiée si le dahu se trouvait également vivre dans quelque chaîne montagneuse de l'hémisphère sud : le ratio dextrogyres/lévogyres serait alors inversé, les dextrogyres y étant en plus grande proportion. Mais si le dahu n'a été observé que dans l'hémisphère Nord, il a été récemment rapporté (4) qu'une population de damans de rocher (*Procavia capensis*) (5) établie sur les flancs des monts de la chaîne du Drakensberg (Lesotho, Afrique du Sud) présenterait une dissymétrie des membres analogue à celle du dahu alpin, bien que moins marquée. Là coexistent également chez *Procavia* deux groupes, dextrogyre et lévogyre, mais dans des proportions apparemment inverses de celles constatées chez le dahu, les individus dextrogyres étant majoritaires : cela tendrait donc à conforter l'hypothèse de Ludwig Helvetius sur une influence déterminante de la force de Coriolis. Aucune étude génétique de ces populations de damans n'a été encore conduite.

En revanche, chez le dahu, les travaux génétiques ont démontré que les déterminants génétiques des deux sous-espèces sont différents. Des gènes commandent la dissymétrie des membres, le gène dit dextrogyre « D » et le gène dit lévogyre « L », le « D » étant dominant sur le récessif « L ». Les deux sous-espèces, bien que vivant en quelque sorte en symétrie, se rencontrent et sont fécondes, le potentiel génétique des descendants répondant aux lois mendéliennes simples. L'hybride DI est de mor-



Squelette de dahu lévogyre à longue queue. Dessin de Ch. Boutin in Ferrara (1976) ►

## Observation et connaissances nouvelles en pharsa-zoologie (suite)

photype dextrogyre (D domine sur l). La descendance de deux hybrides DI x DI donne  $\frac{3}{4}$  de dextrogyres (un DD et deux DI) et  $\frac{1}{4}$  de lévogyres ll.

La découverte toute récente consiste dans l'observation de différences dans les longueurs de queue et dans leur déterminisme génétique (5). En effet, dahus dextrogyres comme lévogyres possèdent des queues soit courtes, soit longues. Considérées comme étant de simples variations individuelles, ces différences se révèlent pourtant comme liées à des potentiels génétiques, comme l'ont démontré les observations et les comptages de populations dans les Alpes tyroliennes, conduits par Knotten et Markman sur de longues années, vu la rareté de l'espèce. Ces auteurs ont noté la coexistence de quatre types de morphologie de dahu : animaux dextrogyres à grande queue (55 à 60 %), dextrogyres à queue courte (18 à 20 %), lévogyres à grande queue (18 à 20 %), et lévogyres à queue courte (6 %). Ces proportions recourent celles que laissent prévoir les calculs concernant un dihybridisme

portant sur quatre gènes, ici les gènes D (dextrogyre dominant), l (lévogyre récessif), Q (grande queue dominant) et q (queue courte récessif (voir tableau ci-dessous)) : 9 dextrogyres grande queue (DDQQ, DDQq, DIQQ, DIQq), 3 dextrogyres queue courte (DDqq, Dlqq), 3 lévogyres queue longue (llQQ, llQq) et un lévogyre queue courte (llqq). L'observation de terrain coïncidant avec les calculs, on peut en conclure que les quatre types morphologiques correspondent bien aux neuf génotypes prévisibles, donc que les queues longues ou courtes ne sont pas des variations individuelles, mais sont de déterminisme génétique. C'est là une avancée importante dans la connaissance d'une espèce dont la rareté et les particularités uniques font tout l'intérêt. C'est également la confirmation que l'observation de la nature et le raisonnement génétique apportent de grandes satisfactions scientifiques, ainsi que des occasions de délasserment récréatif.

(1) Voir article dans le n° 77 page 30 de cette Revue, paru le 1<sup>er</sup> avril, article n'ayant suscité aucune réaction de lecteur.

(2) La force de Coriolis est la force centrifuge due à la rotation de la terre. C'est elle qui détermine les sens de rotation des dépressions (antihoraire dans l'hémisphère Nord) et des anticyclones (sens horaire dans l'hémisphère Nord), sens inversés au sud de l'équateur.

(3) L. Helvetius, A. Kohnau : Das Rechts-Links-Problem im alpin Dahu, in : *Die Selektion theorie*, Heberer-Fisher, Berlin, 1932,

(4) O. Frey-Vander, G. Friedenkraft : A possible unsymmetry of the paws in population of *Procapra capensis*, *Zool. Evol. Rev.*, vol 51, Johannesburg, 2011.

(5) J.-C. Knotten, J. Markman : Ein neuer genetischer Charakter im Dahu in der tirolischen Alpen, *Zool. Reg. Fauna Alp.*, Vol 1123, 725-742, Basel, 2012.

(6) *Procapra capensis* vit en colonie d'une cinquantaine d'individus, composée de plusieurs familles. Herbivore et frugivore, il vit en altitude et en milieu rocheux ; ses pattes, munies de coussinets élastiques, adhèrent parfaitement aux surfaces mêmes les plus inclinées (Guide des grands mammifères d'Afrique, J. Dorst, P. Dandelot, Delachaux et Niestlé, 1972).

(7) Tableau du dihybridisme montrant les seize génotypes correspondant aux quatre morphotypes :

JCN

Gènes	DQ	Dq	lQ	lq
DQ	DDQQ	DDQq	DIQQ	DIQq
Dq	DDQq	DDqq	DIQq	Dlqq
lQ	DIQQ	DIQq	llQQ	llQq
lq	DIQq	Dlqq	llQq	llqq

## LISTE ET TARIF PORT INCLUS DES DOCUMENTS DISPONIBLES À LA COMMANDE

(Cocher les cases correspondantes à la commande)

### LIVRES

- \* LES DROITS DE L'ANIMAL 3 €   
Jean-Marie Coulon, Jean-Claude Nouët, 144 pages, éditions Dalloz, collection À savoir, 2009
- \* LE JOUET, L'ENFANT ET L'ANIMAL 4 €   
Dr Janine Cophignon, édition LFDA, 95 pages, 2007
- \* LA FONDATION LFDA, son histoire, son œuvre 4 €   
Suzanne Antoine, Jean-Claude Nouët, édition LFDA, 96 pages, 2003
- \* ZOOS, Les jardins zoologiques en Occident (xvi<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle) 20 €   
Élisabeth Hardouin-Fugier, Éric Baratay, édition La Découverte, 300 pages, 1998
- \* LES DROITS DE L'ANIMAL AUJOURD'HUI, recueil de 19 textes écrits par les membres de la LFDA, édit. Arléa-Corlet-LFDA, 1997 14 €

## LISTE ET TARIF PORT INCLUS DES DOCUMENTS DISPONIBLES À LA COMMANDE

### DOSSIERS DE LA FONDATION LFDA

- \* POURQUOI CERTAINES ESPÈCES ANIMALES SONT CLASSÉES NUISIBLES ? 4 €   
réalisé par la RAC et l'ASPAS avec le soutien de la LFDA, 64 pages, 2007
- \* LE GAVAGE DES PALMIPÈDES ET LE FOIE GRAS 2 €   
Série "Le bien-être en 10 x 10 questions", Livret N° 1, édition LFDA,  
16 pages, 2006
- \* LIBERTÉ POUR LES OURS, édition LFDA, 48 pages, 2003 4 €
- \* REFORMER LA PÊCHE DE LOISIR, édition LFDA, 23 pages, 2002 2 €

### DIVERS

- \* APPRENDRE A TUER 7 €   
Film de Pablo Knudsen sur les enfants dans les arènes.  
DVD, 5 mn, diffusé par la LFDA, 2008
- \* Recueils des BULLETINS D'INFORMATIONS de la LFDA,  
n° 1 à n° 30 = 8 €  n° 31 à n° 40 = 3 €  n° 41 à n° 50 = 3 €
- \* Autocollants ronds 1 €
- \* « Déclaration universelle des droits de l'animal »,  
livret avec texte, esprit et base, par paquet de 10 1 €
- \* Dépliant « Découvrez la corrida », par paquet de 10 1 €

Total : \_\_\_\_\_

Nom, Prénom.....

Adresse.....

.....

Adressez ce bon de commande et votre règlement (en chèque séparé de celui de votre don éventuel) à :

FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE ET SCIENCES - 39 RUE CLAUDE-BERNARD, 75005 PARIS

La Fondation LFDA remercie les donateurs qui lui ont déjà apporté leur soutien en 2013. Consciente des difficultés financières actuelles, elle remercie d'avance ceux qui n'auraient pas envoyé leur don, de bien vouloir penser à le faire au cours de ce dernier trimestre.

Ces difficultés frappent la LFDA, elle aussi. La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *Droit animal, éthique et sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.

**Aussi l'expédition gratuite de la prochaine revue n° 80 de janvier 2014, sera-t-elle malheureusement limitée** aux seuls lecteurs qui auront versé un don en 2013, aussi minime soit-il (et avant le 23 décembre, pour des raisons de délais d'enregistrement informatique et de routage).

## À LIRE

Nous informons nos lecteurs de la parution des actes du colloque international organisé en octobre 2012 par la LFDA en collaboration avec le GRIDA.

**Souffrance animale: de la science au droit, colloque international**, sous la direction de Thierry Auffret Van Der Kemp et Martine Lachance, aux éditions Yvon Blais (180 Cowansville Québec J 2K 3H6, [www.yvonblais.com](http://www.yvonblais.com))

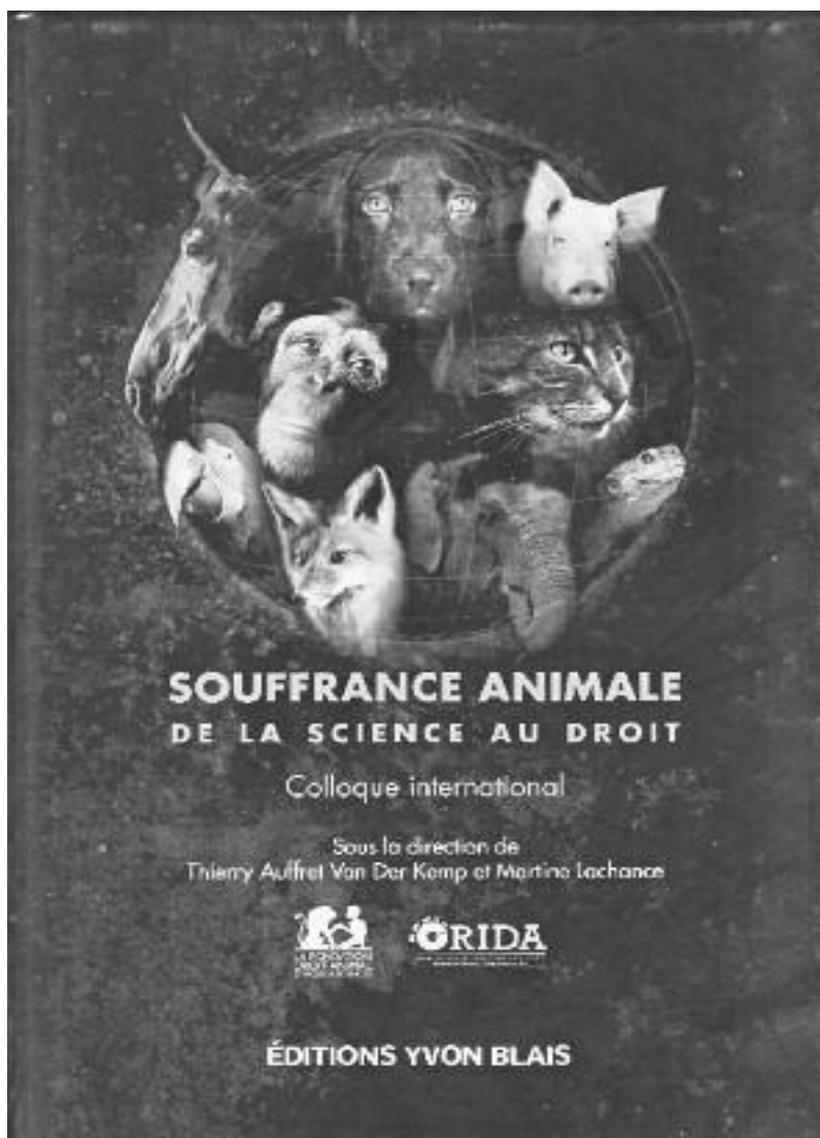
En 400 pages, l'ensemble des communications et des discussions du colloque intégralement traduites en français

Est disponible également chez Yvon Blais une version anglophone de l'ouvrage **Animal Suffering; from Science to Law, International Symposium**, under the direction of Thierry Auffret Van Der Kemp and Martine Lachance, éditée par Carswell (One Corporate Plaza, 2075 Kennedy Road, Toronto Ontario M1T 3V4), [www.carswell.com](http://www.carswell.com)

En 356 pages, l'ensemble des communications et des discussions de ce colloque intégralement traduites en anglais.

Cet ouvrage, aussi bien en édition française qu'en édition anglaise, est vendu au prix de 59,95 dollars canadiens (environ 43 €)

Les lecteurs européens peuvent se procurer directement l'ouvrage à la librairie du Québec à Paris (30, rue Gay-Lussac, 75005 Paris, 01 43 54 49 02), [www.librairie-quebec.fr](http://www.librairie-quebec.fr)



### BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Octobre 2013

Vous recevrez un reçu fiscal. 66% de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 €  45 €  60 €  80 €  150 €  200 €

autre montant (en euros) \_\_\_\_\_ €

virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

**La Fondation LFDA**  
**39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris**

Madame  Mademoiselle  Monsieur

NOM .....

Prénom (indispensable) .....

Adresse .....

Code postal, Ville .....

.....

*Informations facultatives :*

Téléphone .....

Fax .....

E-mail .....

Profession (actuelle ou passée) .....

*Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :*

.....

.....